



Note – Les membres de la commission sont invités à adresser les corrections qu'ils souhaitent apporter à leurs propres interventions figurant dans le présent rapport au secrétariat de la commission (hahn@ilo.org ou pinoargote@ilo.org) d'ici au 9 juin 2014 à 20 h00.

**Quatrième question à l'ordre du jour:  
Compléter la convention (n° 29) sur le travail  
forcé, 1930, en vue de combler les lacunes  
dans la mise en œuvre pour renforcer  
les mesures de prévention, de protection  
et d'indemnisation des victimes afin de parvenir  
à l'élimination du travail forcé**

**Rapport de la Commission sur le travail forcé**

1. La commission sur le travail forcé a tenu sa première séance le 28 mai 2014. Elle était initialement composée de 176 membres (92 membres gouvernementaux, 30 membres employeurs et 54 membres travailleurs). Pour assurer l'égalité des voix, chaque membre gouvernemental ayant le droit de vote disposait de 135 voix, chaque membre employeur de 414 voix et chaque membre travailleur de 230 voix. La composition de la commission a été modifiée neuf fois au cours de la session, et le nombre de voix attribué à chaque membre a été modifié en conséquence <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Les modifications apportées sont les suivantes:

a) 30 mai: 163 membres (112 membres gouvernementaux avec 247 voix chacun, 13 membres employeurs avec 2 128 voix chacun et 38 membres travailleurs avec 728 voix chacun);

b) 31 mai (matin): 159 membres (113 membres gouvernementaux avec 204 voix chacun, 12 membres employeurs avec 1 921 voix chacun et 34 membres travailleurs avec 678 voix chacun);

c) 31 mai (après-midi): 161 membres (115 membres gouvernementaux avec 204 voix chacun, 12 membres employeurs avec 1 955 voix chacun et 34 membres travailleurs avec 690 voix chacun);

d) 2 juin: 157 membres (115 membres gouvernementaux avec 341 voix chacun, 11 membres employeurs avec 3 565 voix chacun et 31 membres travailleurs avec 1 265 voix chacun);

e) 3 juin: 154 membres (115 membres gouvernementaux avec 18 voix chacun, 9 membres employeurs avec 230 voix chacun et 30 membres travailleurs avec 69 voix chacun);

f) 4 juin: 155 membres (116 membres gouvernementaux avec 45 voix chacun, 9 membres employeurs avec 580 voix chacun et 30 membres travailleurs avec 174 voix chacun);

---

2. La commission a constitué son bureau comme suit:

- Président:* M. D. Garner (membre gouvernemental, Australie), élu à sa première séance.
- Vice-présidents:* M. E. Potter (membre employeur, États-Unis) et M. Y. Veyrier (membre travailleur, France), élus à sa première séance.
- Rapporteur:* M. B.-M. Shinguadja (membre gouvernemental, Namibie), élu à sa 15<sup>e</sup> séance.

3. A sa sixième séance, la commission a désigné un comité de rédaction composé des membres suivants:

- Membres gouvernementaux:* M. G.G. Acien (Soudan du Sud), assisté par: M<sup>me</sup> C. Hyndman (Nouvelle-Zélande), M<sup>me</sup> S. Martinez Cantón (Espagne), M<sup>me</sup> C. Zuzek (Argentine).
- Membres employeurs:* M. P. Woolford (Canada), assisté par: M. J. G. Cordero (Argentine), M<sup>me</sup> M. Claus (Belgique).
- Membres travailleurs:* M. L. Demaret (Belgique), assisté par: M. C. Fanning (États-Unis)

4. La commission était saisie des rapports IV(1), IV(2A) et IV(2B) intitulés *Renforcer la lutte contre le travail forcé*, établis par le Bureau international du Travail en vue d'une simple discussion sur la quatrième question à l'ordre du jour de la Conférence.

5. La commission a tenu 18 séances.

## Introduction

6. Le représentant du secrétaire général, M. Gilbert Houngbo, Directeur général adjoint pour les programmes extérieurs et les partenariats, souhaite la bienvenue aux membres de la commission et les invite à désigner leur président.
7. Une fois élu, le président affirme son attachement aux travaux de la commission et assure les membres qu'il fera de son mieux pour diriger les débats de façon constructive. C'est

g) 5 juin (matin): 153 membres (116 membres gouvernementaux avec 63 voix chacun, 9 membres employeurs avec 812 voix chacun et 28 membres travailleurs avec 261 voix chacun);

h) 5 juin (soir): 154 membres (117 membres gouvernementaux avec 28 voix chacun, 9 membres employeurs avec 364 voix chacun et 28 membres travailleurs avec 117 voix chacun); et

i) 6 juin: 153 membres (117 membres gouvernementaux avec 56 voix chacun, 8 membres employeurs avec 819 voix chacun et 28 membres travailleurs avec 234 voix chacun).

---

une tâche importante qui attend la commission, et elle suscite de grandes attentes. Selon les estimations du BIT, 21 millions de personnes sont victimes du travail forcé dans le monde. Parce qu'ils visent à alléger cette souffrance et à faire reculer la pauvreté et le dénuement, qui sont le lot quotidien de ces personnes, les travaux de cette commission présentent un intérêt et une importance pour le monde entier.

## Discussion générale

8. Le représentant du secrétaire général rappelle que la Réunion tripartite d'experts sur le travail forcé et la traite des personnes à des fins d'exploitation au travail, qui s'est tenue en février 2013 (ci-après dénommée la «réunion tripartite d'experts de 2013»), a conclu qu'il y aurait une valeur ajoutée à adopter des mesures supplémentaires pour éradiquer le travail forcé sous toutes ses formes par une action normative, et ce en vue de renforcer les mesures de prévention, de protection et d'indemnisation. Les nouvelles normes complèteraient la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, qui a résisté au temps, permettant ainsi de redoubler d'efforts dans la lutte contre les nouvelles formes de travail forcé, y compris la traite des personnes au sens du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (ci-après dénommé le «Protocole sur la traite des personnes»). La discussion consacrée à ces normes complémentaires offre en outre l'occasion d'aborder la question des dispositions transitoires de la convention n° 29, qui autorisaient un recours limité au travail forcé par les autorités publiques pendant une période transitoire. Ces dispositions ne s'appliquent plus.
9. Bien que l'option d'un protocole et d'une recommandation ait été retenue dans la majorité des réponses au questionnaire figurant dans le Rapport IV(1), une nette divergence de vues apparaît néanmoins dans ces réponses quant au choix de l'instrument. Sur la base des réponses reçues, le Bureau a préparé les textes d'un protocole et d'une recommandation. Bref et concis, le projet de protocole est structuré de façon à inclure, dans sa majeure partie, l'obligation d'adopter des politiques et des programmes sans entrer dans le détail. Tandis que le projet de protocole réitère les principes de prévention, de protection et d'indemnisation afin de donner effet à l'obligation de supprimer le travail forcé, le projet de recommandation fournit plus d'orientations sur la mise en œuvre de ces principes.
10. Le vice-président employeur fait observer que la convention n° 29 est la première des normes fondamentales à avoir été adoptée par l'OIT. Le groupe des employeurs se prononce en faveur de l'abolition définitive et dans les plus brefs délais du travail forcé sous toutes ses formes, y compris la traite des personnes. Le travail forcé constitue une grave violation des droits de l'homme: les personnes qui en sont victimes sont privées de leur liberté et de leur dignité et sont astreintes à des conditions de travail dangereuses et inacceptables. Le rapport récemment publié par le BIT sur le sujet, *Profits and poverty: The economics of forced labour* (Profits et pauvreté: la dimension économique du travail forcé), met en lumière le lien qui existe entre les victimes de travail forcé et la pauvreté, et par conséquent la nécessité de se doter de normes mais aussi d'encourager le développement économique. L'intervenant prévient qu'une procédure de simple discussion assortie de délais restreints représente un défi en soi, et que la commission doit centrer ses travaux sur la recherche d'un large consensus car elle n'aura pas l'occasion d'examiner de nouveau cette question l'année suivante. Malgré l'injonction énoncée en ces termes dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948): «Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude», on estime que 21 millions d'hommes, de femmes et d'enfants sont victimes de travail forcé. Lorsque la convention a été adoptée en 1930, le travail forcé était largement considéré comme un phénomène colonial; or ses formes actuelles sont sensiblement différentes. Le travail forcé existe essentiellement dans le secteur privé. D'après les estimations les plus récentes du BIT, la majorité des situations de travail forcé,

---

à savoir 56 pour cent, se produisent dans le lieu d'origine ou de résidence des victimes, les autres cas résultant des migrations internes ou externes.

- 11.** Le vice-président employeur indique que la Réunion tripartite d'experts de 2013 a relevé d'importantes lacunes de mise en œuvre en ce qui concerne la prévention, la protection et les voies de recours. Les textes proposés d'un protocole et d'une recommandation constituent une base de travail solide pour les débats de la commission. Celle-ci peut tirer profit des travaux de la Commission de 2012 sur les principes et droits fondamentaux au travail, de la réunion tripartite d'experts, des rapports de fond et des réponses des mandants aux questions qui y étaient soulevées, ainsi que de nombreuses discussions et des travaux préparatoires approfondis sur le sujet. Afin que le groupe des employeurs puisse appuyer l'adoption d'un protocole, il est essentiel de veiller à ce que des éléments de détail ne viennent pas surcharger le texte, tandis que la recommandation devrait porter sur l'essentiel et sur des objectifs réalisables. Quatre grands points sont importants pour le groupe des employeurs. Premièrement, s'agissant du protocole, il faut confirmer la définition du travail forcé, telle qu'elle figure dans la convention n° 29, tout en précisant qu'elle inclut les situations qui sont propices au travail forcé, en particulier la traite des personnes à des fins d'exploitation au travail. En tant qu'organe directeur de l'Organisation, la Conférence est la seule instance à pouvoir confirmer le champ d'application des instruments de l'OIT. Deuxièmement, une indication relative à la fin de la période transitoire devrait figurer dans le corps du texte du protocole et non dans le préambule. Troisièmement, la recommandation devrait suivre la structure du protocole, donner des orientations pratiques aux fins de la mise en œuvre et tenir compte des différences qui existent d'un pays à l'autre. Quatrièmement, toute formulation ambiguë ou prêtant à confusion devrait être évitée. Les deux instruments devraient fournir des orientations claires sans être trop directifs ni proposer une seule et même solution pour tous.
- 12.** Le vice-président travailleur souligne que le droit d'être protégé contre le travail forcé est l'un des principes et droits fondamentaux au travail, dont l'importance au regard des droits de l'homme a été récemment réaffirmée lors de la discussion récurrente de 2012. L'éradication du travail forcé reflète l'aspiration à un travail librement choisi qui est exprimée dans la Constitution de l'OIT. La convention n° 29, la plus largement ratifiée de toutes les conventions de l'OIT à ce jour est l'un des jalons des progrès accomplis dans ce domaine. La convention n° 29, complétée par la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, ainsi que leur supervision et leur mise en œuvre ont incontestablement contribué à faire reculer le travail forcé. Toutefois, de nouvelles formes de travail forcé se font jour, qui sont liées aux migrations, aux pressions économiques et à la crise mondiale. Dans leur vaste majorité, les victimes du travail forcé, 90 pour cent, sont exploitées par des particuliers ou des entreprises, et 44 pour cent d'entre elles sont des migrants. Le travail forcé représente la pire forme d'inégalité puisque les victimes ne jouissent d'aucun droit, à commencer par le droit à un emploi librement choisi. Elles sont privées de leur liberté syndicale et de leur droit à la négociation collective, et elles ne bénéficient pas d'un socle de protection sociale. Les victimes du travail forcé vivent dans la peur, sans ressources ni possibilités de logement; souvent, elles ne parlent pas la langue du pays dans lequel elles se trouvent, n'ont pas de permis de travail ou de documents d'identité et sont endettées. Les politiques de prévention, de protection et d'indemnisation sont nécessaires.
- 13.** Le groupe des travailleurs soutient un protocole et une recommandation. L'objectif n'est pas d'introduire des contraintes bureaucratiques ou administratives supplémentaires pour les Etats Membres qui adopteront les deux instruments. Plutôt que de donner une nouvelle définition du travail forcé, un protocole appellera les Membres à renforcer la mise en œuvre de la convention n° 29 par des mesures de prévention et de protection et à éradiquer la traite des personnes à des fins de travail forcé. Une recommandation devrait guider les pays en précisant certaines pratiques particulièrement efficaces ou exemplaires en matière

---

de lutte contre le travail forcé en ce qui concerne le renforcement de l'inspection du travail, en coordination avec le système judiciaire, la police, les services d'immigration et les services sociaux. La prévention devrait prendre la forme, par exemple, de politiques d'éducation et de sensibilisation du public et concerner les agences d'emploi temporaire, les entreprises et leurs chaînes d'approvisionnement, et les employeurs de travailleurs domestiques. La protection devrait inclure un accès effectif à la justice, notamment la délivrance de visas durant la durée des procès, des services d'aide sociale et de soins et des opportunités d'emploi. Des poursuites pénales et des sanctions sont également nécessaires.

- 14.** Le vice-président travailleur insiste sur le fait que compléter un instrument aussi symbolique que la convention n° 29 et supprimer ses dispositions transitoires obsolètes traduira la capacité de l'OIT à être moderne et pertinente. En effet, en 1930, les débats avaient porté prioritairement sur le travail obligatoire dans les colonies, et la Commission de la Conférence avait déjà souligné à l'époque que la convention devait servir à éliminer toutes les formes de travail forcé. Les Membres qui, en 1930, n'avaient pas approuvé la convention ou n'avaient pas pu le faire, parce qu'ils n'avaient pas encore adhéré à l'OIT ou qu'ils n'avaient pas encore conquis leur indépendance, ont là une occasion historique à saisir. L'existence du travail forcé est la négation de la raison d'être de l'OIT. Même si la Constitution de l'OIT affirme que le travail n'est pas une marchandise, le travail forcé réduit les hommes et les femmes à une marchandise. Les quelque 21 millions de personnes victimes de travail forcé ne sont pas les «âmes mortes» de Gogol. En adoptant un protocole et une recommandation, les gouvernements, les employeurs et les travailleurs s'obligeront à les libérer ensemble de l'oppression.
- 15.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne (UE)<sup>2</sup> et précisant que les membres gouvernementaux de l'Albanie, de l'Arménie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Islande, de la République de Moldova, du Monténégro, de la Norvège, de la Serbie et de l'Ukraine s'associent à sa déclaration, salue la volonté de combler les lacunes dans la mise en œuvre et de garantir la cohérence du droit international afin d'éliminer effectivement le travail forcé sous toutes ses formes. Les dispositions des instruments proposés font écho aux principes de la législation et des politiques de l'UE, qui encouragent la ratification et la mise en œuvre effective des normes fondamentales du travail. Un grand nombre des accords internationaux de l'UE s'y réfèrent également. Il convient de mettre en avant certains grands principes et approches afin de cibler les débats tout en recherchant une large acceptation. Il faudra notamment tenir compte des différences entre les sexes et de la situation particulière des enfants, s'intéresser à la prévention, protéger les victimes contre les actes d'intimidation et le risque d'être à nouveau victimes de travail forcé, et veiller à l'adéquation du soutien et de l'assistance aux victimes.
- 16.** La membre gouvernementale du Costa Rica, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), dit appuyer la conclusion formulée à l'issue de la réunion tripartite d'experts de 2013, qui a appelé à compléter la convention n° 29. Cela permettra de renforcer la sécurité juridique pour ce qui concerne les dispositions transitoires de la convention. Ayant attentivement analysé le projet de protocole et le projet de recommandation, le GRULAC attend avec intérêt de présenter ses vues lors des travaux de la commission. L'oratrice espère que les discussions se poursuivront selon une approche axée sur les droits de l'homme et les

<sup>2</sup> Sauf indication contraire, toutes les déclarations faites par des membres gouvernementaux au nom de groupes régionaux ou d'organisations internationales sont considérées comme ayant été faites au nom de tous les gouvernements membres du groupe ou de l'organisation concerné(e) qui sont Membres de l'OIT et qui participent à la Conférence.

---

victimes, étant donné le rôle important de l'inspection du travail. L'éradication du travail forcé passe aussi par une coopération internationale entre les Etats et les organisations internationales concernées afin d'adopter des solutions conjointes tout en tenant compte des obligations de chaque Etat.

- 17.** Le membre gouvernemental de la Belgique rappelle que, dans un contexte de mobilité accrue du monde du travail, la lutte contre le travail forcé va de pair avec celle contre la concurrence déloyale et nécessite une coopération renforcée entre les Etats. Le gouvernement de la Belgique est favorable à l'adoption d'un protocole et d'une recommandation qui viennent renforcer la convention n° 29. Un protocole affirmera que les Etats doivent respecter les principes de prévention, de protection et d'indemnisation, et il devra être rédigé de manière claire et concise. Une recommandation devra préciser les mesures à prendre par les Etats pour assurer l'effectivité des principes énoncés dans le protocole, en attachant une attention aux groupes vulnérables, tels que les enfants et les travailleurs migrants.
- 18.** La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela se félicite de la discussion sur les mesures visant à combler les lacunes dans la mise en œuvre en matière de prévention, de protection des victimes et d'indemnisation, afin d'éliminer efficacement le travail forcé. Elle insiste sur l'importance de la coopération entre les parties prenantes concernées, notamment les représentants des employeurs et des travailleurs, afin de prévenir le travail forcé.
- 19.** La membre gouvernementale de la France souscrit pleinement aux déclarations faites au nom des Etats membres de l'Union européenne et rappelle que le travail forcé, qui constitue une violation des droits fondamentaux de l'homme, doit être combattu sous toutes ses formes. Bien que la convention n° 29 soit ratifiée par un très grand nombre de pays, il est nécessaire d'adopter des normes pour combattre les nouvelles formes de travail forcé, notamment dans le contexte de la mondialisation. Le gouvernement de la France soutient l'adoption d'un protocole court, complété par une recommandation.
- 20.** La membre gouvernementale des Etats-Unis se félicite de pouvoir examiner les moyens de renforcer la convention n° 29 et de faire progresser la lutte contre le travail forcé en comblant les lacunes dans la mise en œuvre en matière de prévention, de protection et d'indemnisation. La convention est un instrument adapté et essentiel pour la lutte contre le travail forcé. Le gouvernement des Etats-Unis soutient l'adoption d'un protocole concis et d'une recommandation plus détaillée qui donnera des orientations sur les mesures de prévention, de protection et d'indemnisation à prendre pour compléter la convention et le protocole.
- 21.** Le membre gouvernemental de l'Allemagne souscrit à la déclaration faite au nom des Etats membres de l'Union européenne et affirme qu'il faut compléter la convention n° 29 pour l'adapter aux réalités. Les lacunes dans la mise en œuvre ne peuvent être comblées que par l'adoption d'un protocole complété par une recommandation exposant les mesures à prendre pour améliorer la prévention, la protection et l'indemnisation. Il faut donc espérer que la commission parviendra à un consensus sur l'adoption d'un protocole et d'une recommandation.
- 22.** La membre gouvernementale du Canada soutient l'élaboration de nouvelles normes internationales du travail visant avant tout à combler les lacunes mises en évidence par la réunion tripartite d'experts de 2013. Ces nouvelles normes devront contenir des orientations pratiques sur les mesures à adopter pour éliminer et prévenir plus efficacement toutes les formes de travail forcé telles que définies dans la convention n° 29, ainsi que sur le renforcement de la protection et l'amélioration de l'indemnisation des victimes. L'oratrice souligne qu'il faut lever les dispositions transitoires caduques de la convention

---

et demande au Bureau des précisions sur la façon de procéder à cette fin. La position du gouvernement du Canada sur la forme de l'instrument dépendra de la réponse reçue sur ce point. Si la commission décide d'élaborer un protocole, celui-ci doit être concis; il doit mettre l'accent sur les lacunes repérées dans la mise en œuvre du texte et ne doit pas contenir d'obligation rigide qui empêcherait sa ratification. Il conviendrait d'employer une terminologie non sexiste dans le texte de tout nouvel instrument.

- 23.** La membre gouvernementale de la Norvège, s'exprimant également au nom du Danemark et de la Suède, s'associe à la déclaration faite au nom des Etats membres de l'Union européenne. L'oratrice indique que les pays qu'elle représente ont été favorables dans un premier temps à l'adoption d'une recommandation autonome, craignant qu'un protocole n'affaiblisse la convention n° 29. Un protocole pourrait affaiblir la portée de la convention n° 29, texte qui traite déjà de la prévention, de la protection et de l'indemnisation. L'oratrice précise que son groupe ne s'opposera pas à l'adoption d'un protocole, si c'est le point de vue qui prédomine. Elle demande au Conseiller juridique des précisions sur le statut juridique actuel des dispositions transitoires de la convention n° 29.
- 24.** Le membre gouvernemental du Sénégal souligne qu'il est nécessaire de tenir dûment compte du contexte socioculturel, y compris dans le préambule du protocole. Il relève qu'il importe de renforcer le dispositif juridique national et la protection des victimes, notamment des personnes vulnérables telles que les enfants et les acteurs de l'économie informelle, et d'encourager la coopération et l'assistance techniques. Il convient aussi de mettre en place des mesures spécifiques en faveur des travailleurs migrants, de veiller à un contrôle efficace des services de recrutement et d'œuvrer pour le renforcement des capacités de l'inspection du travail.
- 25.** Le membre gouvernemental de la République de Corée rappelle que les Etats Membres doivent redoubler d'efforts pour prévenir le travail forcé, protéger les victimes et les indemniser. Il souligne qu'il faut s'attaquer également au travail forcé imposé par l'Etat. A cet égard, il rappelle que les représentants de la Corée, du Japon et des Pays-Bas au sein du groupe des travailleurs soulèvent régulièrement le problème des victimes de l'esclavage pendant la guerre (femmes dites «de réconfort») au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence. L'orateur souhaite à la commission de réussir dans son examen des nouvelles formes de travail forcé et dans les efforts qu'elle entreprend pour remédier aux lacunes dans la mise en œuvre de la convention n° 29.
- 26.** La membre gouvernementale de l'Argentine s'associe à la déclaration faite au nom du GRULAC et fait part à la commission des nombreuses dispositions prises par le gouvernement argentin tant en droit qu'en pratique pour lutter contre le travail forcé. Le gouvernement de l'Argentine est favorable à l'adoption d'un protocole permettant de traiter les aspects liés à la protection et à la prévention.
- 27.** Le membre gouvernemental de la Chine déclare que le gouvernement chinois est favorable à l'adoption d'un protocole et d'une recommandation. En Chine, la législation relative au travail forcé et l'application qui en est faite sont conformes aux dispositions des normes internationales du travail. En vertu de la Constitution chinoise, il incombe à l'Etat de défendre les droits de l'homme et le caractère inaliénable des libertés des citoyens. Des dispositions juridiques explicites répriment le travail forcé, y compris par des sanctions pénales. L'adoption de nouveaux instruments doit se fonder sur les enseignements du passé. A cet égard, l'orateur souligne que le travail forcé a été une réalité en Asie pendant la Seconde Guerre mondiale et rappelle les souffrances endurées par les «femmes de réconfort» et leur famille.

- 
- 28.** La membre gouvernementale de la Nouvelle-Zélande déclare que l'abolition du travail forcé constitue un objectif primordial pour l'OIT et que la Nouvelle-Zélande souscrit pleinement aux activités menées par l'Organisation à cette fin. Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande tient à ce que les travaux débouchent sur une mise à jour et un renforcement de la protection contre le travail forcé, contribuant ainsi à son élimination. Il convient à ce titre de se concentrer sur les principales lacunes dans la mise en œuvre et de veiller à ce que les instruments soient suffisamment souples pour pouvoir être ratifiés largement. La Nouvelle-Zélande a adopté plusieurs instruments nationaux et internationaux visant à lutter contre le travail forcé et la traite des personnes. Une attention particulière a été accordée au travail dans le secteur de la pêche. Un régime applicable aux travailleurs migrants saisonniers permet de ménager les intérêts des économies des pays en développement aussi bien que ceux des employeurs, des travailleurs et de leur famille.
- 29.** La membre gouvernementale du Mexique relève qu'il est urgent de remédier aux lacunes dans la mise en œuvre des instruments sur le travail forcé, compte tenu notamment des derniers chiffres publiés par le BIT. La prévention est décisive, et le Mexique a créé une commission pour la prévention, l'incrimination et l'élimination des infractions liées au travail forcé, qui propose des amendements à la législation en vue de renforcer la prévention de la traite des personnes. Le gouvernement du Mexique estime qu'il faut adopter des instruments pour aider les pays à renforcer leur législation et leurs politiques, ainsi que leurs systèmes d'inspection du travail, en vue d'éliminer le travail forcé sous toutes ses formes.
- 30.** La membre gouvernementale de l'Inde indique à la commission qu'en Inde la législation nationale interdit le travail forcé, notamment lorsqu'il concerne des enfants. L'oratrice s'inquiète de la forme de l'instrument. Elle souligne que les gouvernements doivent pouvoir concevoir une stratégie de lutte contre le travail forcé qui leur soit propre, compte tenu des pratiques et particularités nationales. Il sera plus difficile d'atteindre cet objectif avec un instrument contraignant qui n'offrirait pas la souplesse voulue. Le gouvernement de l'Inde souhaiterait donc disposer d'un instrument prenant la forme d'une recommandation, qui contiendrait des indications concrètes sur la mise en œuvre de la convention n° 29.
- 31.** Le membre gouvernemental du Maroc rappelle à la commission qu'il s'agit en l'espèce d'élaborer un instrument qui incrimine et interdise le travail forcé sous toutes ses formes. A cet égard, l'orateur demande au Bureau des indications sur le type d'instrument le plus efficace pour parvenir à cet objectif.
- 32.** En réponse aux questions posées par différents membres gouvernementaux, le Conseiller juridique rappelle que la question normative intitulée «Compléter la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930,» a été inscrite à l'ordre du jour de la Conférence dans l'optique d'adopter un protocole et/ou une recommandation, et qu'il appartient donc à la commission de se prononcer sur la forme du nouvel instrument ou des nouveaux instruments. Si c'est un protocole, ses dispositions seront contraignantes, comme le sont les dispositions des autres conventions internationales du travail, mais seuls les Etats Membres ayant ratifié la convention n° 29 pourront ratifier le protocole. S'agissant de la suppression possible des dispositions transitoires du texte de la convention n° 29, il indique que la seule façon de les supprimer serait de faire figurer une disposition sur la question dans le dispositif du projet de protocole, étant entendu que le texte du préambule indiquant que la période transitoire a expiré et que les dispositions transitoires sont caduques n'est qu'une simple déclaration d'intention et n'est pas juridiquement contraignante. Cette suppression ne peut pas se faire non plus par une mention dans la recommandation.



- 
- 33.** Le Conseiller juridique indique que, à la lumière du rapport du Bureau, l'expiration de la période transitoire a été reconnue par les organes de contrôle et les organes directeurs de l'OIT. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a formulé des observations à cet effet, tandis que la Conférence a retiré en 2004 la recommandation n° 36 – un instrument précisant les règles relatives au travail forcé durant la période transitoire – et que le Conseil d'administration a adopté en 2010 un nouveau formulaire de rapport concernant la convention n° 29, dans laquelle n'apparaissent plus les questions relatives aux dispositions transitoires. Par conséquent, aucune interprétation de bonne foi des dispositions pertinentes de la convention, considérées dans leur sens ordinaire et à la lumière de l'objet et du but de la convention, ne permet de défendre l'idée que, quatre-vingt-quatre ans après l'adoption de la convention n° 29, les dispositions transitoires restent d'application.
- 34.** Le membre gouvernemental du Japon considère que la priorité est de lutter contre la traite des personnes car la convention n° 29 est insuffisante à cet égard. Le nouvel instrument devrait adopter une forme aussi flexible que possible pour permettre au plus grand nombre possible d'Etats Membres d'en appliquer les dispositions afin d'éradiquer ce fléau qu'est le travail forcé. S'appuyant sur l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, le gouvernement japonais estime que, si les nouvelles normes doivent prendre la forme d'un protocole, les dispositions de cet instrument ne pourront pas être rétroactives.
- 35.** Sur une note plus solennelle, l'orateur exprime au nom de son gouvernement ses profonds regrets pour les souffrances causées par le Japon pendant la Seconde Guerre mondiale par le travail forcé imposé à certaines personnes, notamment aux femmes «de réconfort», enlevées et réduites en esclavage sexuel au service de l'armée japonaise. L'orateur rappelle à la commission que le Premier ministre du Japon a exprimé l'année dernière ses profonds regrets et ses remords pour les souffrances infligées par son pays pendant cette période. Conformément aux traités signés par le Japon à l'issue de la guerre, les victimes ont été indemnisées; sur le plan juridique, la question est donc réglée.
- 36.** La membre gouvernementale du Bénin signale que, si la législation de nombreux pays contient des dispositions visant à l'éradication du travail forcé, le problème n'a pas pour autant disparu. Ceci s'explique principalement par le fait que ces dispositions portent sur le travail déclaré, qui relève du droit du travail. C'est toutefois le travail non déclaré qui pose problème car les travailleurs non déclarés, privés de protection, sont ceux dont les droits sont violés. Cette précision apportée, l'oratrice considère qu'un protocole clair et concis serait un moyen d'améliorer les choses dans ce domaine.
- 37.** La membre gouvernementale de l'Australie, rappelant à la commission que son pays a ratifié les conventions n° 29 et 105, préférerait voir l'instrument prendre la forme d'une recommandation offrant des orientations pratiques sur la manière de mettre pleinement en œuvre la convention n° 29 plutôt que celle d'un nouvel instrument prescriptif et contraignant.
- 38.** Le membre gouvernemental du Brésil informe la commission que son pays a adopté une nouvelle législation sur le travail forcé qui durcit la répression contre ceux qui s'en rendent coupables. Il s'agit entre autres d'amendes plus sévères avec saisie des locaux qui ont été témoins du travail forcé. Plusieurs années ont été nécessaires pour l'adoption de cette législation, le Parlement ayant finalement consenti à modifier la Constitution à cet effet.
- 39.** Le membre gouvernemental de la Suisse se dit favorable à l'adoption de normes pour combattre le travail forcé et souscrit à l'objectif de parvenir à un protocole et à une recommandation. Il lui semble que ce choix d'instruments bénéficie d'un large soutien car la convention n° 29, ratifiée par la plupart des Etats Membres, est l'une des conventions fondamentales de l'OIT. Remarquant que le terme «victime» n'est pas défini dans le projet

---

de protocole, il demande au Bureau s'il faut comprendre que la définition est laissée aux soins du législateur de chaque pays.

40. Le membre gouvernemental de Trinité-et-Tobago souscrit à la déclaration faite au nom du GRULAC. Il ressort des statistiques contenues dans le rapport du Bureau que 9 pour cent des personnes concernées (1,8 million) sont originaires de la région. C'est encore trop. L'élimination du travail forcé ne sera pas obtenue par la seule action des ministères du Travail; une telle tâche exige en effet un effort de collaboration entre différents ministères, de même qu'avec les partenaires sociaux au niveau national et entre les pays et les agences de développement aux niveaux régional et international.
41. La membre gouvernementale de l'Uruguay se fait l'écho de sa délégation en se disant favorable à ce que le nouvel instrument prenne la forme d'un protocole concis, assorti d'une recommandation.
42. Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du Conseil de coopération du Golfe (CCG), fait savoir à la commission que le travail forcé est interdit sur les marchés du travail de la région, où les employeurs sont obligés de fournir aux travailleurs des conditions de travail décentes. Il tient toutefois à faire observer que la prudence s'impose en la matière. En effet, il faut bien distinguer la violation des droits des travailleurs, qui relève du droit du travail, du travail forcé, qui constitue une infraction pénale et relève donc d'une autre branche du droit. Alors que près de 2 millions de travailleurs migrants sont employés à titre temporaire ou saisonnier dans l'espace du CCG, il est prioritaire que la région participe activement à ces efforts internationaux.
43. La membre gouvernementale de la Thaïlande rappelle à la commission que le problème du travail forcé se pose non seulement au niveau national, mais aussi au niveau international et que, quelle que soit la sévérité des politiques publiques mises en place, il ne pourra être éradiqué qu'au prix d'une collaboration entre les secteurs public et privé et les partenaires sociaux au niveau national. La Thaïlande est d'avis que le nouvel instrument devrait prendre la forme d'une recommandation qui fournirait des orientations supplémentaires pour l'application de la convention n° 29.
44. Le membre gouvernemental du Zimbabwe souligne que les dispositions de la convention n° 29 sont toujours pertinentes et qu'il serait préférable que l'instrument prenne la forme d'une recommandation pour fournir des orientations permettant de combler les lacunes sur le plan de la mise en œuvre.
45. Le membre gouvernemental de l'Indonésie souligne que l'élimination du travail forcé est une cause chère à son gouvernement. L'orateur fait valoir à ce propos que l'Indonésie a ratifié plusieurs conventions fondamentales dont les conventions n°s 29 et 105 et la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, en plus du Protocole des Nations Unies relatif à la traite des personnes. Selon lui, il convient de compléter la convention n° 29 par l'adoption d'une recommandation car il estime que cela permettrait de renforcer les efforts déployés par les Etats Membres pour mettre en œuvre les dispositions de la convention.
46. Le membre gouvernemental de la Namibie rappelle que la convention n° 29 a été adoptée en 1930 pour faire face au problème du travail forcé dans les territoires colonisés, situés pour la plupart en Afrique. Depuis 1930, le travail forcé a sans doute changé de visage et de forme mais ses conséquences, elles, demeurent: la dégradation et l'humiliation d'êtres humains par d'autres êtres humains au nom du travail, qui sont inacceptables. Il exprime la conviction que le travail forcé n'a aujourd'hui aucun sens pour aucun Etat et que cela ne changera pas, pas plus qu'il n'en a sur le plan commercial pour des hommes d'affaires

---

honnêtes. L'orateur conclut en se disant favorable à l'élaboration d'un protocole et d'une recommandation.

- 47.** La membre gouvernementale des Philippines dit que les travaux de la commission devraient déboucher sur la qualification du travail forcé comme une violation des droits de l'homme, que devraient combattre l'ensemble des pays. Quelque forme que prenne l'instrument choisi, celui-ci devrait s'appliquer à tous les pays et couvrir tout type de travail forcé. S'agissant de l'indemnisation, l'instrument devrait aboutir à ce que la criminalisation s'exerce à l'endroit des coupables et non des gouvernements. L'ensemble des gouvernements devraient s'engager en faveur de l'adoption de plans d'action nationaux garantissant la protection des victimes.
- 48.** La membre gouvernementale de la Turquie rappelle que le travail forcé est un obstacle majeur à l'instauration de conditions de travail décentes, exigeant une approche harmonisée, cohérente et concertée, de même qu'une coopération étroite entre institutions nationales, internationales et non gouvernementales. La Turquie, qui a ratifié la convention n° 29 et le Protocole relatif à la traite des personnes des Nations Unies, a amélioré sa législation et pris des mesures importantes pour prévenir la traite des êtres humains et pour protéger et indemniser les victimes. Des refuges ont été créés dans plusieurs villes de façon à offrir aux victimes des conseils en matière judiciaire, psychologique et médicale, et une permanence multilingue gratuite a été mise en place pour traiter les situations d'urgence. Les victimes bénéficient de soins médicaux gratuits et reçoivent des visas humanitaires ainsi que des permis de séjour de courte durée. Sa délégation est favorable à l'élaboration d'un nouvel instrument devant permettre d'agir contre les formes actuelles du travail forcé.
- 49.** En réponse à une question du membre gouvernemental de l'Allemagne, qui a demandé si l'élargissement du champ d'application de la législation du travail mentionné dans le projet de protocole peut être compris comme introduisant l'obligation d'appliquer la législation du travail en ce qui concerne le travail forcé, le secrétariat explique que, conformément à la convention n° 29, le travail forcé devrait être passible de sanctions pénales. Néanmoins, l'objet de l'article en question est de prévenir le travail forcé, objectif que visent différentes sources du droit, dont la législation du travail, sans préjudice du fait que le droit national reconnaisse comme travail telle ou telle forme d'activité ou de service.
- 50.** La représentante du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) manifeste un soutien sans réserve au processus normatif, qui offre l'occasion d'améliorer la prévention du travail forcé, de renforcer la protection par une approche cohérente et multidisciplinaire, fondée sur le droit, et de garantir aux victimes l'accès à la justice. Ce processus contribuera en outre à ce que les forces de l'ordre puissent mieux faire appliquer la loi et à encourager la coopération internationale. L'action normative est une étape propice à l'élaboration d'un instrument ayant force obligatoire, pouvant combler les lacunes existantes et renforcer le corpus d'instruments relatifs à la traite des personnes, au travail forcé, à l'esclavage et autres pratiques analogues, ainsi qu'aux violations des droits de l'homme s'y rapportant.
- 51.** Le représentant de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), citant le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la traite des êtres humains, note que la traite aux fins d'exploitation par le travail représente une part très importante et en augmentation constante des activités liées à la traite<sup>3</sup>. Il relève que, entre 2011 et 2012, le nombre des

<sup>3</sup> «Modern slavery: United Nations rights experts say the regulation of labour markets is key to eradicate forced labour», 23 mai 2014, accessible à l'adresse: [http://www.unog.ch/80256EDD006B9C2E/\(httpNewsByYear\\_en\)/BAF85C57F2C98462C1257CE100378DC4?OpenDocument](http://www.unog.ch/80256EDD006B9C2E/(httpNewsByYear_en)/BAF85C57F2C98462C1257CE100378DC4?OpenDocument).

---

victimes de la traite secourues par l'OIM a considérablement augmenté, surtout en ce qui concerne la traite à des fins d'exploitation au travail. Si le nombre des victimes de sexe masculin est en progression, il rappelle que les victimes auxquelles l'OIM vient en aide sont encore en grande partie des femmes. Son organisation est non seulement consciente de la nécessité d'améliorer le dispositif de prévention, de protection, d'assistance et de réadaptation des victimes de l'exploitation au travail et d'exploitation sexuelle, mais elle est également acquise à cette initiative.

- 52.** La représentante de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE – Représentante spéciale et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains) se réjouit des débats en vue de l'élaboration d'un instrument appelé à compléter la convention n° 29 et à combler les lacunes de mise en œuvre. En sa qualité de partenaire privilégié de l'OIT dans le cadre de l'Alliance contre la traite des êtres humains et d'initiatives bilatérales de coopération, l'OSCE considère la traite des êtres humains, quelle que soit la forme d'exploitation à laquelle elle donne lieu, à la fois comme une violation des droits de l'homme et comme une grave menace de portée transnationale. En conséquence, l'adoption d'un protocole et d'une recommandation s'accorde avec les engagements et les valeurs de l'OSCE. Elle observe que deux des dispositions contenues dans l'Additif au Plan d'action de l'OSCE visant à lutter contre la traite des êtres humains, «Une décennie plus tard», sont reflétées dans les projets du Bureau, à savoir la disposition concernant l'accès des victimes à une assistance juridique pertinente et à des voies de recours appropriées, y compris à une indemnisation, et la disposition relative aux mesures destinées à garantir que, lorsqu'il y a lieu, les victimes de la traite ne soient pas sanctionnées pour leur participation à des activités illégales auxquelles elles ont été contraintes de participer. Cet additif avait été approuvé par les 57 Etats participants à l'occasion du Conseil des ministres de l'OSCE en décembre 2013.
- 53.** Le représentant s'exprimant au nom de la Jeunesse ouvrière chrétienne internationale (JOCI) et du mouvement Solidarité mondiale considère qu'une vision politique intégrée associant toutes les parties prenantes concernées s'impose pour régler le problème du travail forcé. Cette politique devrait suivre une approche fondée sur les droits, accordant une attention particulière aux groupes de personnes vulnérables, et inclure le droit à la liberté syndicale et le droit de négociation collective pour les travailleurs. L'orateur appelle en outre à inclure dans l'instrument des dispositions prévoyant le renforcement de l'administration du travail et des systèmes d'inspection du travail, car ces services sont essentiels à la lutte contre le travail forcé. Quant à l'indemnisation, elle devrait être inconditionnelle pour les victimes de la traite des personnes et de travail forcé, indépendamment de leur pays de résidence. Il faudrait renforcer la coopération entre les Etats Membres de l'OIT afin de protéger les travailleurs migrants et les victimes de la traite par le biais de dispositions permettant aux Etats Membres de protéger ceux de leurs ressortissants qui en ont fait l'objet. L'orateur espère pour conclure que l'instrument prendra la forme d'un protocole ayant force obligatoire, assorti d'une recommandation.
- 54.** La représentante de l'Organisation non gouvernementale (ONG) *Walk Free*, un mouvement de plus de 6,6 millions de personnes qui s'efforce de mettre fin à l'esclavage moderne, dit que *Walk Free* a approché les ministres du travail de 194 pays avec un plaidoyer en faveur d'un protocole fort, complété d'une recommandation. Elle souligne la nécessité pour la commission de saisir cette opportunité unique de réviser les dispositions obsolètes de la convention n° 29, en particulier celles qui ont trait à la période transitoire, une opinion relayée dans les 62 188 lettres envoyées aux ministres du travail et que d'autres partagent, dont *Human Rights Watch*, *Anti-Slavery International*, *Amnesty International* et les fédérations syndicales mondiales. D'après la base de données de *Walk Free* consacrée à l'esclavage dans le monde (*Global Slavery Index*), plus de 29 millions de personnes vivent encore une situation d'esclavage moderne, ce qui est inacceptable.

- 
55. Le représentant s'exprimant au nom d'*Anti-Slavery International* et de l'Alliance mondiale contre la traite des femmes (GAATW) explique qu'il importe, en raison de la mondialisation et de l'expansion du commerce international, de rendre largement applicable à l'échelle internationale la primauté du droit international condamnant le travail forcé, chose qui ne peut se faire qu'au moyen d'un instrument ayant force obligatoire, à savoir un protocole fort accompagné d'une recommandation. Cela imposerait aux Etats Membres l'adoption d'une législation et d'une pratique permettant d'identifier et de protéger efficacement les victimes de travail forcé, spécialement les groupes vulnérables tels que les migrants, les femmes et les enfants, et à ceux ayant contraint des personnes au travail forcé l'indemnisation des victimes.
56. La représentante s'exprimant au nom de la Fédération internationale des travailleurs domestiques (IDWF) fait observer que les travailleurs domestiques, qui sont au nombre de 53 millions dans le monde, sont particulièrement exposés au risque d'exploitation car ils travaillent chez des particuliers, dans des espaces clos et hors de vue du public. Il s'agit surtout de femmes (80 pour cent), souvent des migrantes particulièrement vulnérables face à l'exploitation, laquelle est en bonne part le fait d'agences privées de recrutement. Elle ajoute que les travailleurs domestiques courent en outre le risque de faire l'objet de la traite des personnes et de subir des mauvais traitements. Pour protéger les travailleurs domestiques, la représentante plaide pour un protocole fort et une recommandation, afin de donner à la convention n° 29 une efficacité renforcée, propre à protéger comme il convient les travailleurs domestiques.
57. La représentante d'*Human Rights Watch* indique à la commission que son organisation a publié des rapports sur le travail forcé dans différents secteurs de l'activité économique et dit qu'elle aurait aimé que l'occasion soit donnée à la commission de prendre connaissance des expériences vécues par certaines victimes. Elle y voit une opportunité historique de renforcer l'efficacité de la convention n° 29 mais aussi de combler, dans la mise en œuvre, certaines lacunes ayant trait à la prévention, à la protection des victimes et à l'indemnisation. Sur cette base, un protocole ayant force obligatoire et une recommandation contenant des directives plus détaillées offrent selon elle la meilleure solution. Souscrire à un tel engagement pourrait ouvrir la voie à une avancée concertée dans le sens d'une éradication du travail forcé, comme cela s'est produit avec la convention n° 182, laquelle, après avoir été adoptée, a induit une action internationale tendant vers l'élimination du travail des enfants.
58. Aux termes de ces interventions, le vice-président travailleur relève qu'il existe au sein de la commission un engagement à éradiquer le travail forcé, et se fait l'écho de son groupe en se disant confiant que l'instrument prendra la forme d'un protocole et d'une recommandation. Au sujet des questions posées à propos de l'affaiblissement des dispositions contenues dans la législation existante et aussi de la souveraineté nationale, il renvoie les membres gouvernementaux au paragraphe 8 de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, qui précise: «En aucun cas, l'adoption d'une convention ou d'une recommandation par la Conférence ou la ratification d'une convention par un Membre ne devront être considérées comme affectant toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord qui assurent des conditions plus favorables aux travailleuses et travailleurs intéressés que celles prévues par la convention ou la recommandation.» Par conséquent, l'adoption d'un protocole n'aurait pas pour effet de restreindre la souveraineté nationale dans la mesure où la ratification de l'instrument resterait ouverte et subordonnée à la conformité de la législation nationale avec cet instrument.
59. Le vice-président employeur convient que le document établi par le Bureau constitue une bonne base pour les travaux de la commission. Il observe que la grande majorité des gouvernements n'ont pas clairement pris position sur la forme de l'instrument, à savoir un protocole accompagné d'une recommandation, ou simplement une recommandation, de

---

sorte que son groupe a du mal à se faire une idée de ce que souhaite la commission. Il se dit cependant convaincu que tous les membres sont animés par la volonté d'éradiquer le fléau que représente le travail forcé. Il relève que bon nombre de gouvernements ont parlé d'«indemnisation» là où les employeurs utilisaient le terme «recours», sachant que celui-ci recouvre aussi le concept d'indemnisation et que, dans de nombreux cas, le recours ne vise pas seulement un dédommagement de nature financière. Pour l'orateur, le seul choix raisonnable s'offrant à la commission est de procéder sur la base de la non-rétroactivité.

60. Le président exprime le sentiment selon lequel, si aucune position claire ne s'est encore détachée à ce stade, il existe une base suffisante pour continuer de travailler sur les deux instruments. En conséquence, il donne instruction aux membres pour qu'ils rédigent leurs amendements tant sur le projet de protocole que sur la recommandation qui l'accompagne. Il tient à préciser que cela ne préjuge pas la décision qui sera prise en fin de compte concernant la forme de l'instrument, puisque cette discussion n'a pas encore eu lieu, mais que cette façon de faire donnera aux groupes davantage de temps pour en débattre.

## **Examen du projet de protocole contenu dans le Rapport IV(2B)**

61. Le président précise quelques règles de base concernant le débat sur les amendements et suggère que la commission commence par l'examen des amendements au projet de protocole. Il souligne que le fait de débattre du texte proposé n'impose pas à la commission de se prononcer à ce stade sur la forme que prendra l'instrument en définitive.

### **Préambule**

#### ***Troisième paragraphe du préambule***

62. La membre gouvernementale du Canada, appuyée par le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, présente un amendement consistant à remplacer dans la version française les mots «de l'homme» par «de la personne». Rappelant la résolution concernant l'égalité entre hommes et femmes, ainsi que le langage épïcène utilisé dans les textes juridiques adoptés par la Conférence en 2011 et préconisé dans le Manuel de rédaction des instruments de l'OIT, elle souligne qu'il est particulièrement important de veiller à utiliser une terminologie non sexiste dans les instruments à l'examen.
63. Le vice-président travailleur rappelle que, lors de la Discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail, dans le cadre de la Conférence de 2012, il a été décidé d'opter pour «droits de l'homme» et non pour «droits de la personne». L'orateur prend acte de la tendance qui consiste à utiliser cette dernière expression mais souligne que le terme «personne» peut poser des difficultés en tant que tel et que des instruments de référence fondamentaux, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, contiennent les mots «droits de l'homme» en français.
64. Les membres gouvernementaux de la Belgique, du Bénin et de la Nouvelle-Zélande déclarent souscrire à l'amendement.
65. A la suite de consultations informelles avec la membre gouvernementale du Canada, le vice-président travailleur informe la commission qu'il a été convenu d'employer l'expression «droits humains».

- 
66. Concernant la deuxième question, le vice-président travailleur soumet à la commission une nouvelle version consolidée du paragraphe 3, libellée comme suit: «Reconnaissant que l'interdiction du travail forcé ou obligatoire devrait être considérée comme une norme impérative du droit international et que le travail forcé ou obligatoire constitue une violation des droits de humains, et une atteinte à la dignité de millions de femmes et d'hommes, de jeunes filles et de jeunes garçons, contribue à perpétuer la pauvreté et fait obstacle à la réalisation d'un travail décent pour tous;».
67. Le vice-président employeur soutient le nouveau texte.
68. La membre gouvernementale du Canada ne peut accepter la référence à des normes impératives car, après consultation, il apparaît que cette qualification ne peut s'appliquer qu'aux dispositions ou aux droits pour lesquels aucune dérogation légale n'existe, ce qui n'est pas le cas du travail forcé. Elle pourrait souscrire à une mention précisant que l'interdiction du travail forcé est un principe ou un droit fondamental de la personne au travail.
69. Appuyant la membre gouvernementale du Canada, la membre gouvernementale des Etats-Unis propose un sous-amendement consistant à supprimer la référence aux normes impératives pour la remplacer par un libellé indiquant que «le droit de ne pas être soumis au travail forcé ou obligatoire est un droit fondamental».
70. Les membres gouvernementaux de l'Australie et de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent les propositions du Canada et des Etats-Unis.
71. Le vice-président travailleur, tout en comprenant l'avis exprimé par certains gouvernements en ce qui concerne les normes impératives, fait valoir que la Commission d'enquête sur le Myanmar a conclu dans son rapport de juillet 1998 qu'«il existe aujourd'hui en droit international une norme qui interdit de manière impérative tout recours au travail forcé», norme «comptant parmi les droits fondamentaux de la personne humaine». Le concept auquel les travailleurs font référence n'est donc pas nouveau.
72. Le vice-président employeur partage cet avis et indique que la convention n° 29, qui existe depuis quatre-vingt-quatre ans et a été ratifiée par 177 pays, fait à présent partie du «*jus cogens*», qui comprend également le génocide et l'esclavage. L'esclavage et le travail forcé étant au centre des délibérations, l'amendement ne devrait pas poser de difficultés.
73. Le membre gouvernemental du Brésil accueille avec satisfaction l'amendement présenté par le groupe des travailleurs, car la Cour suprême du Brésil a confirmé un jugement en ce sens.
74. La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, demande au Conseiller juridique de préciser si l'interdiction du travail forcé peut être considérée comme une norme impérative.
75. Le Conseiller juridique indique que la Commission d'enquête instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour examiner la plainte pour non-respect de la convention (n° 29) par le gouvernement du Myanmar a en effet noté que «[l']Etat qui commandite, incite, accepte ou tolère le travail forcé sur son territoire commet un fait illicite et engage sa responsabilité pour la violation d'une norme impérative du droit international». Par la suite, cette conclusion a été entérinée par la Commission d'experts de l'OIT qui, dans son étude d'ensemble sur la convention n° 29, a indiqué que les principes consacrés par la convention n° 29 ont été «incorporés dans divers instruments internationaux, de portée universelle ou régionale, et sont devenus des normes impératives du droit international». Compte tenu de leur importance, ces appréciations formulées par

---

les organes de contrôle de l'OIT ont été largement commentées et reprises dans la littérature spécialisée ces seize dernières années. En ce qui concerne les textes fondamentaux du droit international, la notion de norme impérative (*jus cogens*) est exprimée dans l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui la définit en ces termes: «une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère».

76. Toutefois, même si aujourd'hui l'existence de normes impératives du droit international est communément admise, la question de savoir quels principes pourraient être qualifiés de normes impératives fait encore débat. Au nombre des principes le plus fréquemment rangés dans la catégorie des normes impératives, figure l'interdiction de la traite des esclaves, du génocide, de la piraterie, de l'apartheid et de la guerre d'agression. Revenant à la question posée par les Etats membres de l'Union européenne, le Conseiller juridique dit que l'interdiction du travail forcé pourrait être considérée comme une norme impérative du droit international – et c'est d'ailleurs la position adoptée par les organes de contrôle de l'OIT – et il revient maintenant à la commission de décider si elle souhaite faire sienne cette opinion.
77. La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, indique que, étant donné les éclaircissements fournis par le Conseiller juridique, les Etats membres de l'Union européenne seraient plus rassurés s'il était fait explicitement mention des droits fondamentaux. L'oratrice présente donc une nouvelle proposition consistant à remplacer le début du paragraphe par «Reconnaissant que l'interdiction du travail forcé ou obligatoire fait partie des droits fondamentaux et que».
78. Les membres gouvernementaux du Canada, des Etats-Unis, du Mexique, de la Namibie, de la Nouvelle-Zélande et de Trinité-et-Tobago soutiennent la proposition.
79. Le vice-président travailleur indique que son groupe ne souhaite pas mettre les gouvernements en difficulté sur une question de droit international qui pourrait avoir une incidence sur la ratification. Les travailleurs visent l'adoption d'un protocole et souhaitent qu'il soit aussi amplement ratifié que possible. Cependant, l'orateur demande qu'il soit inscrit au rapport que la commission a examiné la possibilité de qualifier l'interdiction du travail forcé ou obligatoire comme une norme impérative du droit international des droits de l'homme; l'orateur note encore que, à de nombreuses reprises, les organes de contrôle de l'OIT se sont prononcés en ce sens.
80. Le vice-président employeur partage l'avis du groupe des travailleurs. Il s'agit de faire en sorte que le protocole soit ratifié rapidement par le plus grand nombre possible d'Etats Membres; l'orateur demande lui aussi qu'il soit fait état dans le rapport des discussions portant sur la qualification de l'interdiction du travail forcé comme d'une norme impérative.
81. Bien que le gouvernement du Brésil n'ait rien à redire à la proposition initiale du groupe des travailleurs, le membre gouvernemental du Brésil dit comprendre qu'une telle mention créerait des difficultés et soutient donc le sous-amendement proposé par les Etats membres de l'Union européenne.
82. Le membre gouvernemental de la Namibie indique que sa réticence concernant la qualification de l'interdiction du travail forcé ou obligatoire en tant que norme impérative s'explique par les exceptions prévues à l'article 2, paragraphe 2, de la convention n° 29, qui précise les cas à ne pas considérer comme du travail forcé ou obligatoire. Si cette



---

disposition avait été amendée pour supprimer les exceptions, le gouvernement de la Namibie aurait sans doute accepté l'amendement soumis par le groupe des travailleurs.

83. Le président considère que la commission est parvenue à un consensus sur l'amendement.
84. Tout en réservant la position de son gouvernement quant à la forme de l'instrument, le membre gouvernemental de l'Inde, appuyé en cela par Sri Lanka, présente un amendement consistant à remplacer les mots «femmes et d'hommes, de jeunes filles et de jeunes garçons» par «personnes», de manière à conférer au texte un caractère plus général.
85. Le vice-président employeur se dit opposé à l'amendement, en faisant observer le caractère factuel de cette formulation, qui désigne de façon appropriée des catégories particulières de personnes.
86. Le vice-président travailleur rejoint sur ce point le vice-président employeur.
87. L'amendement n'est pas adopté.
88. Le président considère donc que le paragraphe 3 du préambule peut être adopté et que la commission est parvenue à un consensus sur tous les amendements proposés au texte du protocole. Le protocole est donc prêt à être adopté, sachant que la décision sur la forme de l'instrument sera prise ultérieurement.

### ***Cinquième paragraphe du préambule***

89. La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande, présente un amendement consistant à insérer «, y compris les nouvelles modalités et les formes modernes de travail forcé,» après «manifestations». Cette proposition est formulée à la lumière du rapport du Bureau et de la discussion générale, au cours de laquelle de nombreux membres de la commission ont appelé l'attention sur l'évolution de la réalité du travail forcé.
90. Le vice-président employeur n'appuie pas l'amendement car le paragraphe renvoie à la définition du travail forcé de la convention n° 29, qui conserve sa validité. Les préoccupations qui animent les auteurs de l'amendement pourraient être exprimées à meilleur escient à d'autres endroits du texte.
91. Le vice-président travailleur souscrit au point de vue exprimé par le vice-président employeur.
92. La membre gouvernementale des Etats-Unis précise que le libellé proposé vise justement à confirmer que la définition du travail forcé figurant dans la convention n° 29 conserve sa validité et qu'elle couvre les nouvelles formes de travail forcé.
93. L'amendement n'est pas adopté.
94. Le vice-président travailleur retire un amendement.
95. La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et de la Turquie, propose un amendement consistant à insérer «en situation de travail forcé» après «êtres humains». Il s'agit d'un amendement technique, qui doit bien montrer que la définition du travail forcé ne s'applique pas à tous les êtres humains, mais uniquement à ceux qui sont astreints à cette pratique.

- 
- 96.** Le vice-président employeur juge l'amendement superflu et n'y est pas favorable. L'interdiction du travail forcé vaut pour tous les êtres humains. Dans certaines situations, des individus deviennent victimes de travail forcé, et c'est pour cela que le texte à l'examen cherche à combler les lacunes en matière de prévention.
- 97.** Le vice-président travailleur se dit lui aussi opposé à l'amendement et exprime sa préférence pour le libellé initial, qui reflète le champ d'application général de la convention n° 29.
- 98.** Les membres gouvernementaux du Bénin et de la Côte d'Ivoire expriment aussi leur préférence pour le texte du Bureau.
- 99.** L'amendement n'est pas adopté.
- 100.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, propose un amendement qui consiste à ajouter le paragraphe suivant après le cinquième paragraphe du préambule: «Rappelant l'obligation faite aux Etats parties à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, de rendre le travail forcé passible de sanctions pénales, y compris des sanctions imposées par la loi qui soient réellement efficaces et strictement appliquées;». Cet amendement a pour but de rappeler dans le préambule les obligations incombant aux Etats Membres en vertu de la convention.
- 101.** Le vice-président employeur ne voit pas d'objection à l'amendement mais se demande si le concept de sanctions «réellement efficaces» est conforme aux dispositions de la convention n° 29.
- 102.** Un représentant du secrétariat indique à la commission que le libellé proposé reprend les termes de l'article 25 de la convention n° 29, qui prévoit que les sanctions imposées par la loi doivent être «réellement efficaces et strictement appliquées».
- 103.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement. Avec son adoption et celle du cinquième paragraphe, le préambule rappellera utilement les dispositions fondamentales de la convention n° 29.
- 104.** Le membre gouvernemental de la République démocratique du Congo souscrit à l'amendement, celui-ci soulignant que le travail forcé constitue une infraction punissable. Cet élément revêt une importance particulière dans les situations de conflit où il faut dissuader les groupes armés d'astreindre la population au travail forcé.
- 105.** Les membres gouvernementaux du Brésil et des Emirats arabes unis, s'exprimant respectivement au nom du GRULAC et du Conseil de coopération du Golfe, ainsi que les membres gouvernementaux du Bénin, du Cameroun, du Canada, des Etats-Unis et du Mali, soutiennent l'amendement.
- 106.** Les membres gouvernementaux du Maroc et du Zimbabwe souscrivent à l'amendement sur le fond mais préféreraient remplacer «qui soient réellement efficaces et strictement appliquées» par «efficaces et appliquées».
- 107.** L'amendement est adopté dans le libellé proposé par le membre gouvernemental de la Hongrie s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne.
- 108.** La membre gouvernementale des Etats-Unis présente au nom des membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, de la Nouvelle Zélande et de la Suisse, un amendement consistant à ajouter au préambule un nouveau paragraphe libellé comme suit: «Soulignant qu'il est urgent d'éliminer le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses

---

formes et manifestations;». Il faut souligner à quel point il est urgent d'agir pour éliminer le travail forcé car les victimes se comptent par millions.

109. Le vice-président employeur et le vice-président travailleur souscrivent à l'amendement.
110. La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, et la membre gouvernementale de la Turquie se prononcent également en faveur de cet ajout.
111. L'amendement est adopté.

### ***Septième paragraphe du préambule***

112. Le vice-président employeur présente un amendement consistant à insérer au début du paragraphe, après «Reconnaissant que», «le contexte et les formes du travail forcé ont évolué et que». C'est dans ce paragraphe du préambule qu'il convient de souligner l'évolution des formes du travail forcé rendant nécessaire de mettre à jour la convention n° 29 afin d'en compléter la mise en œuvre.
113. Le vice-président travailleur soutient l'amendement.
114. Les membres gouvernementaux du Brésil et de la Grèce, s'exprimant respectivement au nom du GRULAC et des Etats membres de l'Union européenne, ainsi que les membres gouvernementaux du Cameroun, de la République démocratique du Congo et des Etats-Unis, se disent également en faveur de l'amendement.
115. L'amendement est adopté.
116. La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, présente un amendement consistant à remplacer «d'exploitation au travail ou d'exploitation sexuelle» par «de travail forcé sous toutes ses formes.». De l'avis de ces membres, l'instrument porte avant tout sur le travail forcé.
117. Le vice-président travailleur n'est pas favorable à l'amendement; il n'y a en effet aucun inconvénient à décrire en préambule le contexte dans lequel le travail forcé se produit. Il est fait mention autant de l'exploitation au travail que de l'exploitation sexuelle dans la définition de la traite des personnes figurant dans le Protocole des Nations Unies relatif à cette question; les deux phénomènes sont d'ailleurs souvent associés.
118. Le vice-président employeur partage l'opinion du groupe des travailleurs.
119. Le membre gouvernemental de la Suisse fait observer en réponse au vice-président travailleur que, s'il s'agissait de relever tous les éléments de la définition de la traite des personnes, il faudrait inclure la traite à des fins de prélèvement d'organes.
120. Les membres gouvernementales du Cameroun et de l'Inde soutiennent l'amendement.
121. La membre gouvernementale de l'Uruguay, s'exprimant au nom du GRULAC, fait savoir que son groupe préférerait conserver le libellé initial.
122. L'amendement n'est pas adopté.

- 
- 123.** La membre gouvernementale de l'Inde présente un amendement consistant à supprimer «ou d'exploitation sexuelle». Il suffit ici de mentionner l'exploitation au travail, sachant que l'exploitation sexuelle ne relève pas des questions de travail mais constitue plutôt une infraction grave passible de sanctions pénales.
- 124.** Le vice-président travailleur concède que le débat est effectivement centré sur l'exploitation au travail. Il est cependant justifié d'évoquer l'exploitation au travail et l'exploitation sexuelle car les deux éléments sont liés au travail forcé, contrairement à la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes. Le groupe des travailleurs ne soutient donc pas l'amendement.
- 125.** Le vice-président employeur partage l'avis du vice-président travailleur et indique que les recherches menées par le BIT montrent clairement le lien entre la traite des personnes à des fins d'exploitation au travail et à des fins d'exploitation sexuelle. Pour lui, le paragraphe a en effet un caractère factuel. L'exploitation sexuelle et la traite à des fins d'exploitation au travail relèvent toutes deux du droit pénal.
- 126.** La membre gouvernementale de la Turquie ne souhaite pas non plus supprimer la référence à l'exploitation sexuelle.
- 127.** Le membre gouvernemental de la Suisse propose un sous-amendement consistant à supprimer «à des fins d'exploitation au travail ou d'exploitation sexuelle» afin que le paragraphe désigne de façon générale la traite des personnes comme un motif de préoccupation internationale grandissante. Le sous-amendement est soutenu par les membres gouvernementaux du Canada, du Cameroun, des Etats-Unis, de la Grèce s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, de l'Indonésie, de l'Arabie Saoudite et de la Thaïlande.
- 128.** Les membres gouvernementaux du Mali et de l'Uruguay, cette dernière s'exprimant au nom du GRULAC, ne soutiennent pas le sous-amendement.
- 129.** Le vice-président employeur et le vice-président travailleur ne soutiennent pas le sous-amendement.
- 130.** L'amendement et le sous-amendement ne sont pas adoptés.
- 131.** Le vice-président employeur présente un amendement consistant à se référer, dans le paragraphe, à la traite des personnes «à des fins d'exploitation au travail, qui peut comprendre une exploitation sexuelle». Cette proposition vise à ce que le libellé mette surtout l'accent sur l'aspect relatif au travail tout en mentionnant de manière adéquate l'exploitation sexuelle. Il convient de la rapprocher d'un amendement antérieur du groupe des employeurs, déjà adopté par la commission, consistant à insérer dans le paragraphe à l'examen une référence à l'évolution du contexte et des formes du travail forcé.
- 132.** Le vice-président travailleur se dit disposé à soutenir cet amendement, lequel pourrait d'ailleurs répondre aux préoccupations exprimées par plusieurs gouvernements quant à la référence faite à l'exploitation sexuelle.
- 133.** Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis, s'exprimant au nom du Conseil de coopération du Golfe, et le membre gouvernemental du Sénégal souscrivent à l'amendement du groupe des employeurs car il précise le paragraphe.

- 
- 134.** La membre gouvernementale du Cameroun se dit opposée à ce que l'exploitation sexuelle soit désignée nommément en tant que forme de travail forcé car de nombreuses autres formes d'exploitation mériteraient dans ce cas d'être mentionnées, y compris le travail domestique.
- 135.** La membre gouvernementale de la Nouvelle-Zélande propose d'insérer «forcé» après «travail». Cette proposition est soutenue par la membre gouvernementale des Etats-Unis, qui souligne que l'expression «la traite des personnes à des fins d'exploitation au travail» est trop générale.
- 136.** Le vice-président travailleur dit que son groupe préfère l'amendement tel que proposé par le groupe des employeurs.
- 137.** Le vice-président employeur ne souscrit pas à la suggestion présentée par le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande et pense qu'une large majorité appuie la proposition de son groupe. Il ressort très clairement de l'amendement soumis précédemment par le groupe des employeurs concernant le paragraphe à l'examen – adopté par la commission – que l'accent est ici mis sur le travail forcé. L'amendement à l'examen indique simplement que l'exploitation au travail peut prendre la forme d'une exploitation sexuelle.
- 138.** Le membre gouvernemental de la Suède dit que le travail forcé et l'exploitation sexuelle, concept flou par nature, ne doivent pas être confondus. Il souhaite donc conserver le libellé initial.
- 139.** Les membres gouvernementaux de l'Espagne et de l'Irlande souscrivent à la déclaration du membre gouvernemental de la Suède, estimant que la traite des personnes aux fins d'exploitation sexuelle ne peut pas être considérée comme une forme de travail forcé. Les membres gouvernementaux de l'Autriche, de la France, de l'Italie, de la Namibie et de l'Uruguay, cette dernière s'exprimant au nom du GRULAC, manifestent leur préférence pour le texte du Bureau.
- 140.** Les membres gouvernementaux du Bénin, de la République démocratique du Congo et de la Turquie souscrivent à l'amendement soumis par le groupe des employeurs car ils estiment qu'il précise le texte. D'après eux, l'amendement établit une distinction entre les deux notions, tout en les mentionnant l'une et l'autre.
- 141.** Le vice-président travailleur pense que les membres de la commission sont d'accord quant au fond mais qu'ils n'interprètent pas tous le texte de la même manière. L'exploitation sexuelle n'est effectivement pas assimilable à l'exploitation au travail. Cependant, le paragraphe à l'examen cite la traite comme faisant partie du contexte du protocole. Ni le libellé initial ni l'amendement proposé par le groupe des employeurs ne visent à confondre la traite à des fins d'exploitation sexuelle et le travail forcé. L'amendement soumis par le groupe des employeurs indique simplement que la traite des personnes peut donner lieu à une situation d'exploitation sexuelle.
- 142.** Le vice-président employeur répète que le préambule présente simplement le contexte du travail forcé. La commission ne devrait donc pas se laisser distraire par une question sans incidence pour le protocole proprement dit et qui se borne à en décrire le contexte.
- 143.** Après avoir consulté les vice-présidents, le président propose que la commission envisage de faire mention, dans le paragraphe à l'examen, de la traite des personnes «à des fins de travail forcé, qui peut comprendre l'exploitation sexuelle».

- 
144. Le membre gouvernemental de l'Australie souscrit à la formulation proposée par le président.
145. La membre gouvernementale des Etats-Unis salue également la proposition du président mais souhaite la sous-amender en remplaçant «comprendre» par «impliquer».
146. La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, et la membre gouvernementale de la Nouvelle-Zélande soutiennent la proposition du président telle que sous-amendée par la membre gouvernementale des Etats-Unis.
147. La membre gouvernementale de l'Inde indique que les réserves initiales du gouvernement de l'Inde sur le texte étaient liées au fait que, selon la législation indienne, l'exploitation sexuelle ne peut pas être considérée comme une forme de travail. Cependant, comme il est fait référence à cet endroit à l'exploitation sexuelle en tant que conséquence du travail forcé, elle peut se rallier au consensus.
148. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

### ***Huitième paragraphe du préambule***

149. Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à remplacer le paragraphe 8 par le libellé suivant: «Rappelant que l'interdiction du travail forcé ou obligatoire est considérée comme une norme impérative du droit international des droits de l'homme, qui en exige l'élimination effective compte tenu de l'évolution de l'économie mondiale, en particulier du nombre croissant des personnes qui sont en situation de travail forcé dans l'économie privée, exploitées par des ménages ou des entreprises, ou parmi les travailleurs migrants.» Il s'agit par ce nouveau texte de préciser que les travailleurs astreints au travail forcé se trouvent plutôt dans le secteur privé, comme il ressort du rapport de la Commission pour la discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux présenté à la session de 2012 de la Conférence internationale du Travail.
150. Le vice-président employeur se dit favorable à l'amendement présenté par les travailleurs mais propose un sous-amendement consistant à remplacer «exploitées par des ménages ou des entreprises,» par «notamment», afin de ne pas stigmatiser les entreprises ni les employeurs.
151. Le vice-président travailleur souscrit au sous-amendement proposé.
152. La membre gouvernementale du Canada s'inquiète de la tournure répétitive que pourraient prendre les débats, car l'amendement proposé par les travailleurs reprend une proposition dont il a déjà été question et qui a déjà été incorporée à un paragraphe précédent. Le seul élément nouveau qu'introduit cet amendement porte sur l'exploitation dans le secteur privé, qui concerne très souvent des travailleurs migrants.
153. Le vice-président travailleur, sans contester l'argument avancé par la membre gouvernementale du Canada, indique qu'une version plus concise du paragraphe 8 pourrait être préparée pour refléter les discussions relatives au paragraphe 3.
154. Le président propose que la membre gouvernementale du Canada et le vice-président travailleur examinent les deux amendements présentés et qu'ils soumettent de nouveaux libellés à la commission.

- 
- 155.** A l'issue de consultations informelles, le vice-président travailleur soulève trois questions qui concernent le paragraphe 8 et que le groupe souhaite voir traiter par le biais d'un nouvel amendement. Premièrement, il ressort du rapport d'évaluation établi par le Bureau sur la situation actuelle du travail forcé que cette pratique est en recrudescence dans certains secteurs, comme le secteur privé, alors que, en 1930, lors de l'adoption de la convention n° 29, la forme la plus fréquente de travail forcé était celle imposée par l'Etat. Deuxièmement, ce même rapport relève certaines catégories de travailleurs vulnérables, en particulier les travailleurs migrants. Troisièmement, l'importance de la prévention doit être soulignée. L'orateur propose un sous-amendement consistant à libeller le paragraphe comme suit: «Notant qu'un nombre accru de travailleurs sont astreints au travail forcé ou obligatoire dans l'économie privée, que certains secteurs de l'économie sont particulièrement vulnérables et que certains groupes de travailleurs sont davantage exposés au risque de devenir victimes du travail forcé ou obligatoire, en particulier les migrants;».
- 156.** Aucune objection n'étant exprimée, le paragraphe est adopté tel qu'amendé. D'autres amendements s'y rapportant ne sont pas adoptés.
- 157.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique, présente un amendement consistant à ajouter après le paragraphe 8 un paragraphe libellé comme suit: «Notant que le travail forcé est lié à des réalités socioculturelles nécessitant des actions de prévention et de sensibilisation».
- 158.** Le vice-président employeur se dit opposé à l'amendement, qu'il ne lui semble pas utile d'intégrer.
- 159.** Le vice-président travailleur s'oppose lui aussi à l'amendement, qui pourrait selon lui créer une certaine ambiguïté.

### ***Neuvième paragraphe du préambule***

- 160.** La membre gouvernementale de l'Inde présente un amendement appuyé par le membre gouvernemental de Sri Lanka et consistant à supprimer le paragraphe 9. L'oratrice précise que la délégation de l'Inde souhaite le déplacer au préambule de la recommandation afin que le protocole reste concis.
- 161.** Le vice-président travailleur n'est pas favorable à l'amendement; ce paragraphe n'aurait sa place qu'au préambule de la recommandation, et il aurait donc le même statut. Il est par conséquent préférable de le maintenir dans le préambule du protocole.
- 162.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, rappelle à la commission que le déplacement du paragraphe n'aurait aucune incidence sur la question de savoir si le protocole serait adopté ou non. Etant donné que le paragraphe énonce un principe directeur important, il conviendrait de le maintenir dans le préambule du protocole.
- 163.** La membre gouvernementale de la Nouvelle Zélande se dit, comme le membre gouvernemental du Brésil, opposée à l'amendement.
- 164.** La membre gouvernementale de l'Argentine se dit également opposée à l'amendement, car il faudrait que la question de la concurrence déloyale soit mentionnée dans le protocole.
- 165.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, se dit également opposée à l'amendement.
- 166.** L'amendement n'est pas adopté.

- 
- 167.** Le membre gouvernemental du Brésil présente un amendement au nom du GRULAC consistant à remplacer «la suppression effective» par «l'éradication soutenue». Le terme «suppression» est effectivement employé dans la convention n° 29, mais le terme plus moderne d'«éradication» est repris de la Déclaration de Brasilia sur le travail des enfants. (Déclaration de Brasilia). Le terme «suppression» suppose de plus l'usage de la force.
- 168.** Le vice-président travailleur estime qu'il faut s'en tenir à un libellé tiré directement de la convention n° 29. Il propose un sous-amendement consistant à remplacer «éradication soutenue» par «suppression efficace et soutenue». Le mot «soutenu» n'a pas le même sens en français que «*sustained*» en anglais et l'orateur demande au Bureau d'éclaircir la question.
- 169.** Le vice-président employeur soutient l'amendement, car le travail forcé est un problème qui s'inscrit dans la durée et non un phénomène ponctuel. Une fois le travail forcé éradiqué, des efforts durables devront être déployés pour éviter qu'il ne reparaisse, le but étant de progresser constamment. L'orateur propose un sous-amendement consistant à remplacer «soutenu» par «durable». Le groupe des travailleurs a proposé plusieurs amendements en ce sens afin de remplacer «suppression» par d'autres termes comme «élimination» ou «éradication». Il pourrait être judicieux de s'accorder sur la terminologie afin d'éviter de prolonger la discussion.
- 170.** Le président félicite le vice-président employeur de ses conseils éclairés. Il faut régler la question de la terminologie dès le début de la discussion.
- 171.** Le vice-président travailleur convient qu'un consensus doit être trouvé. L'orateur affirme à nouveau qu'il préfère reprendre la terminologie d'origine de la convention n° 29.
- 172.** La membre gouvernementale des Etats-Unis est également prête à soutenir l'emploi du terme «suppression», mais souhaiterait avoir l'avis du GRULAC.
- 173.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, estime qu'il faudrait employer la terminologie de la convention n° 29.
- 174.** Le membre gouvernemental du Brésil indique qu'il n'est pas opposé au terme «durable», mais c'est le terme «soutenu» qui est employé dans la Déclaration de Brasilia. S'agissant des observations sur la nécessité de respecter les termes de la convention n° 29, l'orateur fait valoir que, puisqu'une occasion historique de mettre à jour cet instrument était donnée à la commission, celle-ci ne devrait pas se sentir tenue par la terminologie adoptée en 1930. Il partage l'avis du vice-président employeur: même si le travail forcé était éradiqué, il faudrait encore veiller à éviter sa réapparition.
- 175.** La membre gouvernementale des Etats-Unis est elle aussi d'avis de suivre la terminologie de la convention n° 29 mais signale que le mot «efficace» pourrait suffire. Il est vrai qu'une terminologie nouvelle a été employée dans la Déclaration de Brasilia, mais dans le contexte du travail des enfants et de la convention n° 182.
- 176.** Le président note qu'un consensus suffisant se dégage pour que la nouvelle formulation telle qu'elle figure dans le sous-amendement des employeurs soit adoptée et propose de passer à l'amendement suivant.
- 177.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement consistant à ajouter, après le paragraphe 9, le nouveau paragraphe suivant: «Notant que le travail forcé a progressivement connu des mutations de divers ordres du fait de la mondialisation;».



- 
- 178.** Le vice-président employeur n'a aucune objection à l'amendement proposé. Cependant, l'évolution du travail forcé a déjà été mentionnée dans le texte, ce qui rend cet amendement superflu.
- 179.** Le vice-président travailleur partage l'avis du vice-président employeur et dit que cette préoccupation est déjà traitée au paragraphe 8.
- 180.** La membre gouvernementale des Etats-Unis explique que cette disposition lui convient quant au fond, mais souligne que cette idée apparaît déjà plus haut dans le texte.
- 181.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, refuse de retirer l'amendement. Il serait cependant disposé à intégrer ce libellé au paragraphe 8.
- 182.** Le président confirme qu'il sera tenu compte de cet amendement lorsque la commission reviendra sur le paragraphe 8.

### ***Dixième paragraphe du préambule***

- 183.** La membre gouvernementale de l'Egypte propose un amendement consistant à supprimer tout le texte après «les normes internationales du travail pertinentes». Cet amendement n'étant pas appuyé, il n'est pas examiné.
- 184.** Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à insérer, après «1999», «la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006», en vue de compléter la liste des instruments pertinents.
- 185.** Le vice-président employeur s'interroge sur l'ajout des conventions n<sup>os</sup> 97 et 143 que le groupe Cartier avait jugées obsolètes dans les conclusions qu'il a soumises au Conseil d'administration. Il suggère de mentionner plutôt le Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre en lieu et place de ces deux conventions relatives à la migration. Il propose également un sous-amendement visant à supprimer la mention de la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006.
- 186.** Le vice-président travailleur demande au Bureau pourquoi il a été fait mention des conventions n<sup>os</sup> 97 et 143 dans la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, si elles sont obsolètes. Quant à l'insertion de la mention du Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre, il estime que, même si ce texte n'a pas le même poids normatif que les conventions et les recommandations, il peut contenir des orientations et figurer en fin de liste. Il accepte la proposition du groupe des employeurs consistant à supprimer la mention de la recommandation n° 198.
- 187.** Le vice-président employeur accepte le compromis proposé par le groupe des travailleurs, à savoir conserver la mention des conventions n<sup>os</sup> 97 et 143, supprimer la mention de la recommandation n° 198 et faire référence au Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre à la fin du paragraphe.
- 188.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie exprime sa préférence pour le texte initial du Bureau.

- 
- 189.** La membre gouvernementale du Canada ne juge pas opportun de mentionner le Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre car il s'agit simplement d'un rapport d'une réunion d'experts dont le Conseil d'administration a seulement «pris note». La membre gouvernementale des Etats-Unis approuve ce point de vue.
- 190.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, préfère qu'il soit uniquement fait mention des conventions fondamentales et des conventions n<sup>os</sup> 81 et 129.
- 191.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

### ***Onzième paragraphe du préambule***

- 192.** Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à insérer à la dixième ligne, après «et des enfants (2000)» «la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984), les Principes et Directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)». A la lumière de la discussion antérieure, le vice-président travailleur propose immédiatement un sous-amendement consistant à supprimer la référence faite aux «Principes et Directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme».
- 193.** Le vice-président employeur n'a pas d'objection à l'amendement tel que sous-amendé.
- 194.** Le membre gouvernemental de la Suisse préfère conserver le texte initial proposé par le Bureau et se dit opposé à l'amendement. Cependant, il propose un sous-amendement consistant à mentionner la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif de 2000 concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Ce sous-amendement est appuyé par la membre gouvernementale de la Nouvelle-Zélande.
- 195.** Le vice-président employeur dit comprendre les raisons de cet ajout mais précise que cela mettrait l'accent sur d'autres formes d'exploitation et non plus sur le travail forcé, et que, par conséquent, il ne peut pas l'appuyer.
- 196.** Le vice-président travailleur souscrit au point de vue du vice-président employeur et signale que le travail des enfants est déjà suffisamment pris en compte dans les paragraphes précédents.
- 197.** Le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la Suisse n'est pas adopté.
- 198.** L'amendement soumis par le groupe des travailleurs est adopté tel que sous-amendé.
- 199.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un amendement consistant à remplacer, à la huitième ligne, «et» par «,» et, à la fin du paragraphe, à ajouter «et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (2000)». Etant donné que l'accent devrait être mis sur les instruments traitant du travail forcé et de la traite, il considère justifié d'inclure dans ce paragraphe une référence à ce protocole.
- 200.** L'amendement, largement soutenu, est adopté.

---

## **Douzième paragraphe du préambule**

- 201.** A la demande du président, le secrétariat explique que le paragraphe 12 est un paragraphe type que l'on retrouve sous une forme similaire dans tous les instruments de l'OIT. Le texte renvoie aux travaux de la commission et rappelle dans sa deuxième partie la décision du Conseil d'administration d'inscrire la question à l'ordre du jour de la session de la Conférence internationale du Travail.
- 202.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Canada, du Japon, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, présente un amendement consistant à remplacer «de mise en œuvre afin de renforcer» par «dans la mise en œuvre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et à réaffirmer que» et à insérer «sont nécessaires» après «des victimes». L'oratrice comprend bien qu'il s'agit d'un paragraphe type comme l'a expliqué le Bureau, mais elle se demande s'il ne serait pas possible d'en modifier le libellé pour aborder la question des lacunes dans la mise en œuvre afin d'indiquer qu'il faut remédier à ces lacunes.
- 203.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement consistant à remplacer «indemnisation» par «des recours». Il rappelle que les Principes fondamentaux et Directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (2005)<sup>4</sup> définissent ce qu'il faut entendre par «recours». L'orateur propose en particulier de reprendre les principes 19 à 23, qui portent sur la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition. L'indemnisation n'est pas le seul recours possible.
- 204.** Le vice-président travailleur se dit favorable à la proposition du vice-président employeur, estimant que le terme «recours» peut maintenant être défini et qu'il renvoie à une réalité plus large que la simple mention d'«indemnisation».
- 205.** La membre gouvernementale de l'Australie se dit favorable au sous-amendement, convenant que l'indemnisation ne constitue pas le seul recours possible.
- 206.** La membre gouvernementale des Etats-Unis se dit préoccupée par le sous-amendement proposé. Le Conseil d'administration a demandé à la commission de se pencher sur la question de la prévention, la protection et l'indemnisation. Le sous-amendement proposé conduit à trop s'éloigner de l'idée force du projet de protocole.
- 207.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, souscrit au sous-amendement.
- 208.** La membre gouvernementale du Canada propose un autre sous-amendement consistant à insérer «y compris l'accès à une indemnisation» après «recours», afin de respecter aussi fidèlement que possible la décision de la réunion tripartite d'experts de 2013, qui est à l'origine du mandat de la commission.
- 209.** La membre gouvernementale des Etats-Unis appuie le sous-amendement présenté par la membre gouvernementale du Canada, mais ne peut toujours pas adhérer au sous-amendement soumis par le groupe des employeurs.

<sup>4</sup> Adoptés et proclamés par la Résolution 60/47 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 16 décembre 2005.

- 
- 210.** Le membre gouvernemental du Brésil se dit favorable au nouveau sous-amendement.
- 211.** Le vice-président employeur fait observer que le terme «y compris» met l'accent sur l'une des formes de recours en reléguant les autres au second plan. Les cas traités par la Commission de l'application des normes ne manquent pas d'exemples dans lesquels des recours autres que l'indemnisation ont été jugés nécessaires.
- 212.** La membre gouvernementale de l'Argentine convient que l'indemnisation n'est pas la seule possibilité envisageable mais, compte tenu de son importance particulière, elle souscrit au nouveau sous-amendement.
- 213.** La membre gouvernementale de l'Australie répète qu'elle se range à l'avis du groupe des employeurs. Chaque victime a des besoins différents en matière d'assistance, et cela en fonction de critères tels que le sexe, l'âge, le contexte culturel et le type d'exploitation. Le protocole ne doit pas viser une formule universellement applicable, et l'indemnisation ne constitue pas toujours la forme de recours la plus adéquate.
- 214.** La membre gouvernementale du Canada ne comprend pas la position du groupe des employeurs sur ce point. L'un des principaux moyens de venir à bout du travail forcé, c'est d'éliminer les raisons qui incitent les auteurs à ne pas rémunérer les travailleurs. Si l'indemnisation se justifie pour les victimes, elle est aussi un outil de dissuasion. Le nouveau sous-amendement n'empêche pas d'autres formes de recours, et l'oratrice estime qu'il faut citer explicitement le cas de l'indemnisation pour respecter la décision de la réunion tripartite d'experts de 2013.
- 215.** Le vice-président travailleur ne comprend pas où réside le problème. La définition du terme recours mentionnée par le groupe des employeurs comprend l'indemnisation, ce qui rend superflue la précision «y compris une indemnisation». Elle ne soulève aucune difficulté cependant. Pour l'orateur, la commission ne prend aucun risque en reprenant la définition donnée dans la Résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Les recours sont évoqués sous leurs diverses formes dans différentes parties du texte, sans que cela ne renvoie à d'autres concepts. L'orateur comprend cependant que les membres gouvernementaux souhaitent s'assurer que l'on s'en tient à la définition précise figurant dans la résolution.
- 216.** La membre gouvernementale de l'Uruguay se dit favorable au sous-amendement présenté par la membre gouvernementale du Canada.
- 217.** Le vice-président employeur estime que la seule autre solution envisageable serait d'énumérer les cinq catégories de recours en les introduisant par la formule «tels que». Il ne faut pas induire en erreur les Etats qui ratifieraient le protocole en laissant entendre que les recours se limitent à l'indemnisation.
- 218.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, relève que l'indemnisation fait partie de la question inscrite à l'ordre du jour de la session de la Conférence, et elle souscrit par conséquent au nouveau sous-amendement.
- 219.** A la lumière des opinions exprimées, le président estime que le rejet de ce sous-amendement fait suffisamment consensus, ce qui évite d'avoir à mentionner d'autres types de recours dans un souci d'équilibre.
- 220.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, déclare que son groupe tient au plus haut point à ce qu'il soit fait mention d'un «accès à l'indemnisation».

- 
- 221.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, estime que la question de l'accès à l'indemnisation occupe une place considérable dans le document de travail en ce qu'il s'agit justement de l'une des lacunes actuelles de mise en œuvre. Mentionner cet aspect dans le préambule reflèterait avec justesse l'esprit de ce texte.
- 222.** La membre gouvernementale du Canada comprend que le paragraphe a pour objet de citer la question à l'ordre du jour. Elle conçoit que la commission se prononce sur les dispositions de fond du protocole, mais ne voit pas comment elle pourrait modifier la formulation d'une décision qui a été adoptée avant la réunion. L'oratrice demande des éclaircissements au Bureau sur ce point.
- 223.** Un représentant du Conseiller juridique rappelle que le paragraphe fait la synthèse de la discussion qui a débouché sur l'adoption de l'instrument. Un paragraphe similaire figure dans le projet de recommandation et reprend le libellé de la question inscrite à l'ordre du jour telle qu'elle a été proposée par le Conseil d'administration. Cependant, c'est à la commission qu'il appartient de se prononcer en dernier ressort.
- 224.** Le vice-président employeur estime que la formulation envisagée est une possibilité et que la cote de la résolution pourrait être mentionnée.
- 225.** Le président propose à la commission de citer toutes les catégories de recours ou alors de n'en signaler aucune.
- 226.** La membre gouvernementale des Etats-Unis indique que sa délégation n'a pas une connaissance suffisante de la résolution citée par le groupe des employeurs et qu'elle n'est pas disposée à fonder un protocole contraignant sur une Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies qui n'a pas force obligatoire. L'oratrice n'est pas convaincue que les recours énumérés dans la définition couvrent tout l'éventail des possibilités. Il ne fait pas de doute qu'il faut prévoir des recours en dehors de l'indemnisation, et le sous-amendement vise non pas à restreindre la définition à la seule indemnisation, mais simplement à mettre en relief ce dernier élément.
- 227.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, souhaite souligner que le terme «indemnisation» figure dans la décision du Conseil d'administration du BIT concernant l'ordre du jour de la session de la Conférence. La commission devrait s'en tenir à l'ordre du jour établi.
- 228.** Au terme de discussions informelles, le vice-président employeur fait savoir à la commission que la formule «recours, tels que l'indemnisation» pourrait être acceptable pour les employeurs.
- 229.** La formulation présentée par le vice-président employeur ayant recueilli une large adhésion au sein de la commission, l'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 230.** Les membres gouvernementaux de l'Espagne et de la Colombie, ce dernier s'exprimant au nom du GRULAC, font remarquer l'imprécision de la traduction proposée en espagnol pour le terme anglais «*remedy*». Le terme étant vague, il recouvre différentes notions désignées par des termes spécifiques en espagnol, à savoir les recours judiciaires et l'indemnisation, qui devraient toutes deux figurer dans le texte.
- 231.** La membre gouvernementale de la Belgique s'associe aux observations de l'Espagne et de la Colombie et ajoute que la traduction française doit pour les mêmes raisons être modifiée.

- 
- 232.** Le président note que le libellé anglais fait l'objet d'un consensus et propose que les modifications qui pourraient s'imposer dans les versions française et espagnole soient confiées au comité de rédaction de la commission.
- 233.** La membre gouvernementale des Etats-Unis regrette que le débat ait abouti à un libellé mettant moins l'accent sur la question de l'indemnisation, car la commission a précisément été chargée par le Conseil d'administration d'examiner cette question. Toutefois, le gouvernement des Etats-Unis ne veut pas faire obstacle au consensus et retire cet amendement.
- 234.** Le membre gouvernemental de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un amendement consistant à insérer « de réadaptation » après « protection ». La réadaptation est également importante pour les victimes.
- 235.** Pour le vice-président employeur, la réadaptation est liée à la prévention, en ce sens qu'elle doit aider à ce que les victimes ne retombent pas dans l'exploitation. Il propose cependant un sous-amendement consistant à situer ce concept dans le cadre des recours, de telle façon que le texte mentionne l'accès aux recours, tels que l'indemnisation et la réadaptation.
- 236.** Le vice-président travailleur ne voit aucune objection à ce que le concept de réadaptation soit incorporé au texte d'une manière ou d'une autre.
- 237.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, souscrit au sous-amendement du groupe des employeurs.
- 238.** La membre gouvernementale de l'Australie signale que l'ajout du concept de réadaptation détourne dans une certaine mesure l'attention de la question de l'indemnisation.
- 239.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 240.** S'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental du Brésil, qui présente un amendement de son groupe consistant à remplacer « suppression effective » par « éradication soutenue », propose de le sous-amender pour évoquer plutôt la « suppression effective et durable » et reprendre ainsi le libellé adopté au paragraphe 9.
- 241.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 242.** Le membre gouvernemental du Cameroun constate avec préoccupation que le texte à l'examen ne prend pas en considération la question de la répression.
- 243.** Le vice-président travailleur et la membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, font valoir en réponse que la question de l'imposition de sanctions est largement traitée dans d'autres parties du préambule.
- 244.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

## **Article 1**

- 245.** Le vice-président employeur présente un amendement portant sur les dispositions transitoires de la convention n° 29. La commission décide de le traiter lorsqu'elle passera à l'examen de l'article 6.

---

## Paragraphe 1

246. Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement consistant à remplacer le paragraphe 1 par ce qui suit: «Tout Membre doit prendre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer le travail forcé ou obligatoire, assurer aux victimes une protection et des recours efficaces, y compris une indemnisation, et réprimer les auteurs de travail forcé.»
247. Le vice-président employeur fait remarquer que cet amendement supprime un groupe de mots important, à savoir la première partie du paragraphe existant qui mentionne les obligations au titre de la convention n° 29. Ce membre de phrase est déterminant car il établit le but de l'instrument. De plus, dans le droit fil des débats sur le préambule, le groupe des employeurs souhaiterait présenter un sous-amendement consistant à remplacer «y compris une indemnisation» par «tels qu'une indemnisation».
248. Le vice-président travailleur soutient ce sous-amendement et propose un autre sous-amendement consistant à inclure au début du texte proposé le libellé suivant: «En s'acquittant de son obligation de supprimer le travail forcé ou obligatoire», comme suggéré par le vice-président employeur.
249. Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, accepte le sous-amendement présenté par les partenaires sociaux.
250. La membre gouvernementale de l'Australie propose de remplacer «pour prévenir et éliminer le travail forcé ou obligatoire» par «pour en prévenir et éliminer l'utilisation» afin d'alléger la phrase.
251. La membre gouvernementale de la Nouvelle-Zélande propose d'aligner le libellé de la fin du paragraphe sur celui du reste du texte en mentionnant le «travail forcé ou obligatoire».
252. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, indique que, concernant le sous-amendement du groupe des travailleurs, le GRULAC souhaite que cette partie du texte mentionne la suppression efficace et durable du travail forcé, en reprenant la formulation arrêtée lors de la discussion sur le paragraphe 9 du préambule. De plus, il souhaite insérer, après «indemnisation», «de la part de ceux jugés responsables par l'Etat». Même si le groupe est d'accord sur l'indemnisation en tant que principe général, il estime que cette notion doit être précisée.
253. Le membre gouvernemental des Philippines soutient le sous-amendement proposé par le GRULAC consistant à préciser la notion d'indemnisation.
254. La membre gouvernementale du Canada indique que le gouvernement du Canada n'est pas disposé à accepter d'ajouter «durablement et efficacement» après «supprimer» car les obligations prévues par la convention n° 29 ne peuvent nullement être modifiées ou redéfinies. De toute façon, les mesures devant conduire à la suppression du travail forcé seront détaillées dans la recommandation et assorties d'exemples et de possibilités.
255. La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, présente un sous-amendement consistant à ajouter après «assurer aux victimes une protection», «une assistance et un soutien», comme mentionné dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. En outre, l'oratrice propose un sous-amendement consistant à adapter le libellé de sorte qu'il reflète l'article 25 de la convention n° 29. Pour ce faire, «réprimer les auteurs de travail forcé» devrait être remplacé par «rendre passible

---

de sanctions pénales le recours au travail forcé ou obligatoire». Le souci est ici d'éviter que les sanctions ne soient allégées. Elle propose en outre de modifier le sous-amendement du GRULAC en remplaçant «l'Etat» par «les autorités compétentes».

- 256.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, accepte de remplacer «l'Etat» par «les autorités compétentes».
- 257.** La membre gouvernementale des Etats-Unis soutient le point de vue exprimé par le Canada quant à la mention de l'obligation de supprimer le travail forcé ou obligatoire sans autre précision. De plus, elle ne peut accepter l'insertion de «de la part de ceux jugés responsables par l'Etat» et propose à la place un autre sous-amendement consistant à remplacer «des recours efficaces» par «un accès à des recours efficaces et appropriés», estimant que ce libellé permettrait de répondre à certaines préoccupations que l'inclusion de «par l'Etat» fait naître. En effet, cette mention peut impliquer une procédure judiciaire que ne prévoient peut-être pas certains systèmes nationaux. Le sous-amendement qu'elle propose englobe toutes les situations possibles.
- 258.** La membre gouvernementale du Canada appuie le sous-amendement proposé par les Etats-Unis.
- 259.** Le sous-amendement est soutenu par le vice-président employeur et par le vice-président travailleur.
- 260.** Le sous-amendement est adopté.
- 261.** Le vice-président employeur partage le point de vue exprimé par les membres gouvernementales du Canada et des Etats-Unis et rejette comme elles la proposition du GRULAC concernant l'expression «supprimer durablement et efficacement» le travail forcé. Il n'est pas en mesure non plus de soutenir la proposition de l'UE quant à l'ajout d'une mention à une assistance et un soutien, car il estime que la disposition ne doit pas être surchargée mais s'en tenir à des concepts généraux. Les aspects visés pourraient être traités comme il convient à d'autres endroits du texte, notamment dans la recommandation. En ce qui concerne la proposition d'insérer «de la part de ceux jugés responsables par l'Etat», l'orateur fait observer que certaines garanties procédurales s'imposent pour empêcher une décision arbitraire contre une personne tenue pour responsable. Eclaircir précisément cet ajout nécessiterait une discussion prolongée.
- 262.** Ayant pris note du point de vue exprimé par certains membres gouvernementaux et par le groupe des employeurs, le vice-président travailleur convient qu'il n'est pas nécessaire de qualifier à cet endroit les obligations relatives à la suppression du travail forcé. Cependant, pour répondre à la préoccupation du GRULAC, il lui semble envisageable d'ajouter «durablement» après «éliminer». Le membre de phrase «de la part de ceux jugés responsables par l'Etat» pourrait soulever au stade de la mise en œuvre d'épineux problèmes d'interprétation qu'il vaut mieux éviter. Remplacer «l'Etat» par «les autorités compétentes» est également problématique, car il se peut que ces autorités soient elles-mêmes mêlées à des cas de travail forcé. L'orateur propose de souligner uniquement le caractère nécessaire de l'indemnisation, élément qui obligera les Etats à prendre des mesures pour assurer la poursuite effective des auteurs et veiller à ce que ces derniers indemnisent les victimes.
- 263.** Le membre gouvernemental de la Corée partage l'avis du groupe des travailleurs. Lorsque c'est l'Etat qui a recours au travail forcé, les responsabilités devraient être établies par des organismes internationaux aux fins de l'indemnisation des victimes. Le membre de phrase «de la part de ceux jugés responsables par l'Etat» risque donc d'induire en erreur.



- 
- 264.** La membre gouvernementale du Canada estime comme le groupe des employeurs qu'il y a pléthore de propositions et que la question de l'assistance pourrait être traitée plus tard. Elle n'est pas favorable à la proposition du groupe des travailleurs quant à l'ajout de «durablement», estimant que le terme n'est pas clair et qu'il n'est pas nécessaire dans le contexte du paragraphe à l'examen. Si la commission a pour intention d'«éliminer» le travail forcé, aucune qualification ne se justifie.
- 265.** Le vice-président travailleur déclare que le groupe des travailleurs appuie les nombreuses propositions relatives à l'indemnisation, notamment celle du groupe de l'Afrique qui demande que cet aspect soit mentionné dans l'article 1. Cependant, à ce stade du texte, il importe de mettre l'accent précisément sur la protection, la prévention et l'accès à des recours, tels que l'indemnisation et la répression des auteurs. Cette façon de faire donnerait un texte plus simple et plus efficace. Le groupe des travailleurs n'est donc pas favorable au sous-amendement proposé au nom de l'Union européenne qui consiste à insérer «une assistance et un soutien», estimant que cet aspect est déjà traité ailleurs dans le texte lorsque se pose la question de la réadaptation.
- 266.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, accepte de retirer son sous-amendement consistant à ajouter «une assistance et un soutien» dans le paragraphe à l'examen.
- 267.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, répète que le GRULAC appuie l'amendement du groupe de l'Afrique et continue de juger nécessaire de préciser que ceux qui contraignent des personnes au travail devraient être désignés par les «autorités compétentes», même si l'Etat lui-même est impliqué. Craignant que le sous-amendement du groupe des employeurs ne fasse apparaître l'indemnisation comme étant moins importante, il réitère le soutien du groupe des travailleurs au maintien de la formule «y compris une indemnisation». En outre, il déclare que le GRULAC appuie le sous-amendement proposé par les Etats membres de l'UE au sujet des sanctions pénales.
- 268.** Faute d'un appui suffisant au sein de la commission, les sous-amendements consistant à ajouter «les autorités compétentes» après «indemnisation» et à préciser qu'il faut supprimer le travail forcé ou obligatoire «durablement et efficacement» ne sont pas adoptés.
- 269.** Le vice-président employeur, en réponse au sous-amendement proposé par les Etats membres de l'Union européenne concernant les sanctions, dit que le libellé proposé date de 1930. Toutefois, les cas contemporains de travail forcé n'exigent pas toujours une application du droit pénal. Le groupe des employeurs n'a rien contre la répression pénale du travail forcé mais s'interroge sur l'effectivité de sa mise en œuvre. Par exemple, la confiscation du passeport ou des frais de recrutement abusifs, dans la mesure où ils créent un asservissement par le travail, peuvent relever de procédures civiles ou administratives, qui peuvent être plus rapides et plus efficaces. Il n'est pas logique de réduire la disposition à l'examen aux sanctions pénales lorsque le projet de texte vise à encourager la prise de mesures supplémentaires.
- 270.** Le vice-président travailleur ne souscrit pas entièrement au raisonnement qui sous-tend le libellé proposé par les Etats membres de l'Union européenne concernant les sanctions. Il rappelle que l'article 25 de la convention n° 29 reste inchangé et qu'il aura toujours force obligatoire pour les Etats Membres qui ont ratifié cet instrument. Le préambule du protocole rappelle suffisamment les obligations découlant de l'article 25 de la convention pour qu'il ne soit pas nécessaire d'en reprendre la teneur à l'article 1 du protocole. Le groupe des travailleurs estime qu'il n'y a pas lieu de craindre une limitation de la portée des sanctions pénales. Le vice-président travailleur serait d'avis de se rallier au point de

---

vue du vice-président employeur selon lequel le texte proposé par le groupe de l'Afrique est approprié du fait de son caractère général.

- 271.** Le membre gouvernemental de l'Autriche, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, redit que le groupe cherche à assurer la cohérence du libellé du paragraphe avec la convention n° 29. Il demande des éclaircissements au Conseiller juridique sur ce point.
- 272.** Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis, s'exprimant au nom des pays du Conseil de coopération du Golfe, dit que le sous-amendement proposé par les Etats membres de l'Union européenne est déjà contenu dans la convention n° 29 et que l'objectif du protocole est de faire en sorte de combler les lacunes dans la mise en œuvre.
- 273.** La membre gouvernementale de l'Espagne dit qu'il vaut mieux combler les lacunes existantes dans la mise en œuvre qu'en créer d'autres. Elle préfère donc s'en tenir au libellé de l'article 25 de la convention n° 29.
- 274.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie soutient le sous-amendement des Etats membres de l'Union européenne à des fins de clarté juridique. Rappeler ce libellé pourrait contribuer à renforcer la mise en œuvre de la convention n° 29.
- 275.** Le vice-président employeur rappelle que, questions d'ordre linguistique mises à part, l'idée est de donner effet à l'obligation de supprimer le travail forcé ou obligatoire. La mention «accès à des recours efficaces et appropriés» implique qu'un recours pénal n'est pas systématiquement nécessaire. L'orateur dit que le sous-amendement des Etats membres de l'Union européenne constitue donc un rejet bien réel de ce qui a déjà été débattu et réaffirme qu'il faut éviter de chercher une approche adaptée à tous les cas. Pour lui, tout un éventail de recours sont envisageables, mais le sous-amendement proposé ne les autoriserait pas tous.
- 276.** Le vice-président travailleur convient qu'un avis juridique sur le libellé à l'examen pourrait éclairer les débats. Il rappelle néanmoins à la commission que, malgré l'article 25 de la convention n° 29, on dénombre toujours 21 millions de personnes astreintes au travail forcé. La ratification de la convention par 177 pays ne suffit pas et il convient plutôt que la commission s'emploie à compléter les dispositions de ce texte pour combler les lacunes actuelles.
- 277.** Le Conseiller juridique considère que l'amendement initialement soumis par le groupe de l'Afrique – à l'effet d'ajouter à la fin de l'article 1, paragraphe 1, le membre de phrase «et réprimer les auteurs de travail forcé ou obligatoire» – ne devrait pas être interprété comme limitant le champ d'application ou le contenu des obligations fondamentales découlant de la convention n° 29, à savoir l'obligation, énoncée à l'article 1, de supprimer l'emploi du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes dans le plus bref délai possible, et celle que contient l'article 25, à savoir de rendre le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire passible de sanctions pénales et de s'assurer que les sanctions sont efficaces et strictement appliquées. Ce libellé n'affaiblirait en rien le degré d'obligation découlant des articles 1 et 25 de la convention, d'autant qu'il ressort clairement du premier paragraphe que tout Membre est tenu de prendre des mesures efficaces de prévention et de protection, et de garantir des recours et des sanctions «en s'acquittant de son obligation de supprimer le travail forcé ou obligatoire», ce qui établit un lien direct entre toute mesure additionnelle de mise en œuvre au titre du protocole et l'obligation fondamentale découlant de la convention n° 29. Il rappelle en outre que la commission a déjà adopté dans le préambule un nouveau paragraphe réaffirmant en substance l'obligation énoncée à l'article 25 de la convention. Pour que cela apparaisse plus clairement dans le texte, le Conseiller juridique propose à la commission d'adapter la phrase introductive du projet de premier paragraphe

---

comme suit: «En s’acquittant de son obligation en vertu de la convention n° 29, tout Membre doit prendre des mesures efficaces».

- 278.** Le vice-président employeur rappelle que son groupe a soumis un amendement consistant à faire précéder l’article 1 de dispositions relatives à la période transitoire prévue dans la convention n° 29. La commission a décidé d’examiner cet amendement dans le contexte de l’article 6. L’orateur se demande toutefois s’il ne conviendrait pas de débattre de la suppression de la période transitoire plus en amont, dans la mesure où cette question a des implications d’ordre juridique.
- 279.** Le Conseiller juridique répond que l’amendement proposé par le groupe des employeurs est en réalité une répétition d’un paragraphe du préambule prenant acte de l’expiration de la période transitoire et précisant que les dispositions transitoires ne sont plus applicables, ce qui peut poser la question de la valeur ajoutée d’une telle déclaration dans le texte du protocole. En revanche, insérer une nouvelle disposition précisant que les dispositions transitoires des articles 1, paragraphes 2 et 3, et 3 à 24 de la convention n° 29 sont à supprimer aurait pour effet de supprimer purement et simplement ces dispositions du texte de la convention. Il serait possible d’inclure un article à cet effet tout au début du dispositif, ou ailleurs dans le texte du protocole, selon ce que décidera la commission.
- 280.** Le vice-président travailleur remercie le Conseiller juridique et dit que cet avis conforte l’opinion à la fois des employeurs et des travailleurs. S’adressant à la membre gouvernementale de la Grèce, il demande s’il est nécessaire de faire de nouveau mention de la convention n° 29 au paragraphe 1 de l’article 1.
- 281.** La membre gouvernementale de la Grèce, s’exprimant au nom des Etats membres de l’Union européenne, répond que, en faisant une nouvelle fois référence à la convention n° 29, on précise qu’il s’agit des obligations découlant de cet instrument; c’est pourquoi elle propose d’adopter la suggestion du Conseiller juridique comme solution de rechange au sous-amendement initial proposé par l’UE.
- 282.** Le vice-président travailleur n’est pas opposé à cette proposition mais estime que cette répétition pourrait être interprétée comme reflétant un manque d’assurance de la commission. Il demande un avis juridique sur ce point.
- 283.** Le Conseiller juridique propose un autre libellé pour le début du paragraphe: «En donnant effet à ses obligations de supprimer le travail forcé ou obligatoire en vertu de la convention n° 29».
- 284.** Le membre gouvernemental des Philippines fait observer qu’un amendement précédemment débattu visait à faire en sorte qu’une indemnisation soit exigée de ceux qui seraient jugés responsables, et non pas systématiquement des Etats. La proposition de l’UE pourrait être comprise comme impliquant une obligation distincte de garantir des recours, tels que l’indemnisation.
- 285.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, appuyée par la membre gouvernementale du Canada, propose que le membre de phrase «en vertu de la convention n° 29» soit déplacé après «obligations».
- 286.** L’amendement est adopté tel que sous-amendé.

## **Paragraphe 2**

- 287.** Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis, s’exprimant au nom des pays du Conseil de coopération du Golfe, présente un amendement consistant à supprimer le

---

paragraphe car il estime que les aspects de mise en œuvre devraient être abordés ultérieurement, de préférence dans la recommandation.

- 288.** Le vice-président employeur ne peut pas souscrire à cet amendement car le but principal du protocole relatif à la convention n° 29 est de combler les lacunes dans la mise en œuvre. La convention ne contient aucune prescription relative à l'adoption d'une politique nationale et à la mise en place de mécanismes de coordination en vue de combattre le travail forcé. Le paragraphe en question vise donc à combler cette lacune.
- 289.** Le vice-président travailleur partage le point de vue des employeurs. L'une des conclusions de la réunion tripartite d'experts de 2013 concernait les lacunes dans la mise en œuvre des dispositions de la convention n° 29 par les gouvernements. Le paragraphe à l'examen donne le cadre de cette mise en œuvre.
- 290.** La membre gouvernementale du Cameroun partage le point de vue des employeurs et des travailleurs et souligne que la lutte contre le travail forcé fait intervenir de nombreux ministères, ainsi que de nombreuses entités non étatiques. Par conséquent, une politique nationale et des mécanismes de coordination sont nécessaires. L'oratrice soutient donc l'amendement.
- 291.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental de l'Indonésie se rallient à son point de vue.
- 292.** La membre gouvernementale de l'Inde soutient l'amendement car son gouvernement et le gouvernement de Sri Lanka ont proposé un amendement similaire, présentant la même argumentation.
- 293.** Faute d'appui, ces deux amendements sont rejetés.
- 294.** Le vice-président travailleur présente un amendement qui consiste à remplacer le texte du paragraphe 2 par le suivant: «Tout Membre doit élaborer, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, une politique nationale et un plan d'action national visant la suppression effective du travail forcé ou obligatoire qui prévoient une action systématique de la part des autorités compétentes, en coordination avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que de la part d'autres groupes intéressés.» Le groupe des travailleurs estime que l'élaboration de politiques nationales et de plans d'action nationaux par les Etats Membres doit se faire en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, et que leur mise en œuvre doit être assurée en coordination avec ces acteurs.
- 295.** Le vice-président employeur appuie la proposition des travailleurs.
- 296.** La membre gouvernementale des Etats-Unis souscrit à la proposition mais propose un sous-amendement, appuyé par l'Australie et la Grèce, qui consiste à remplacer «, en coordination avec les», après «autorités compétentes», par «et des». Cette modification permettrait d'indiquer que, dans certains cas, les autorités compétentes doivent travailler isolément, sans se coordonner avec les partenaires sociaux, une possibilité ainsi rendue effective.
- 297.** Le vice-président travailleur indique que la proposition initiale était motivée par le même objectif et estime que l'expression «en coordination avec» offre davantage de souplesse. Si la formule «et des» peut être comprise de la même façon, le groupe des travailleurs n'a rien à objecter au sous-amendement présenté par le membre gouvernemental des Etats-Unis.

- 
- 298.** Le vice-président employeur estime que l'idée de la coordination est importante et que la possibilité d'une action non coordonnée et indépendante de la part des autorités compétentes n'est pas exclue si nécessaire.
- 299.** La membre gouvernementale du Cameroun réitère ses observations précédentes sur la nécessité d'une action coordonnée à l'échelon national pour lutter contre le travail forcé. Elle admet cependant qu'il sera difficile d'amener les pays qui n'ont pas ratifié la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, à coopérer avec les partenaires sociaux avant d'agir.
- 300.** Les membres gouvernementaux de la Grèce, du Brésil et des Emirats arabes unis, qui s'expriment respectivement au nom des Etats membres de l'Union européenne, du GRULAC et du Conseil de coopération du Golfe, ainsi que les membres gouvernementaux du Canada, de la Nouvelle-Zélande et de la Turquie, appuient le sous-amendement présenté par les Etats-Unis.
- 301.** Le vice-président travailleur indique que l'élaboration de politiques et de plans d'action en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs est conforme aux principes de la liberté syndicale mais qu'il incombe à l'Etat d'adopter une politique nationale et des plans d'action nationaux. Les autorités publiques sont donc chargées d'appliquer les politiques et les plans d'action nationaux, dans la mesure du possible «en coordination» avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, et cet argument répond ainsi au souci exprimé par la membre gouvernementale du Cameroun.
- 302.** La membre gouvernementale des Etats-Unis propose de remplacer «prévoient» par «peuvent prévoir», ce qui donne aux organisations d'employeurs et de travailleurs la liberté de décider si elles souhaitent agir indépendamment ou alors en coordination avec les administrations publiques.
- 303.** Le vice-président employeur dit qu'il ne peut accepter la proposition et rappelle le caractère normatif et contraignant du protocole. La formule «peuvent prévoir» ne serait envisageable que dans un texte non contraignant, celui de la recommandation par exemple; il peine à comprendre ce qui préoccupe les membres gouvernementaux, à moins que ce ne soit une réticence à dialoguer avec le monde de l'entreprise et les syndicats dans leur pays.
- 304.** La membre gouvernementale du Canada indique qu'aucun pays ne s'est exprimé pour contester que les plans d'action doivent être élaborés en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. Le souci des gouvernements est d'éviter que les organisations d'employeurs et de travailleurs se soustraient à l'engagement de lutter contre le travail forcé.
- 305.** Le vice-président travailleur s'étonne que l'on mette en doute la détermination des travailleurs à agir contre le travail forcé compte tenu de l'engagement des travailleurs sur ce point. La proposition des travailleurs répond au même souci que celui qui a été exprimé par la membre gouvernementale des Etats-Unis, car l'utilisation simultanée des termes «consultation» et «en coordination» assurera la participation de toutes les parties prenantes tout en respectant la prérogative du gouvernement quant à la définition des plans d'action devant être adoptés. Le sous-amendement présenté par les Etats-Unis pourrait nuire à cet objectif.
- 306.** La membre gouvernementale des Etats-Unis propose un sous-amendement qui consiste à remplacer «et des» par «, lorsqu'il y a lieu en coordination avec», un libellé qui pourrait recueillir l'assentiment de tous puisqu'il introduit l'idée que les gouvernements peuvent agir de façon indépendante ou, lorsqu'il y a lieu, se coordonner avec les partenaires

---

sociaux. Cette proposition reçoit le soutien du membre gouvernemental de la Namibie, qui s'exprime au nom du groupe de l'Afrique.

- 307.** La membre gouvernementale des Etats-Unis demande que l'on corrige le sous-amendement proposé en remplaçant «*where appropriate*» par «*as appropriate*» dans la version anglaise.
- 308.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, dit que son groupe préfère le libellé initial de l'amendement du groupe des travailleurs.
- 309.** Le président précise que le débat porte uniquement sur le sous-amendement des Etats-Unis et que le consensus semble suffisant pour que celui-ci soit retenu.
- 310.** L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.
- 311.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un amendement qui consiste à remplacer «la suppression effective» par «l'éradication soutenue», dans la même ligne d'idée que ce qui a été proposé lors de l'examen du préambule du protocole.
- 312.** L'amendement est appuyé par le vice-président travailleur et le vice-président employeur, et ce dernier propose de répercuter la modification ainsi arrêtée sur l'ensemble de l'instrument, ce qui permettrait de gagner beaucoup de temps dans les débats.
- 313.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, se déclare opposée à l'amendement et souligne que la formule «suppression effective» n'a pas les mêmes connotations à l'article 1 et dans le préambule.
- 314.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, ne comprend pas cette opposition puisque la modification a été examinée et acceptée par la commission.
- 315.** Le membre gouvernemental de l'Irlande se déclare opposé au sous-amendement et fait remarquer que le mot «soutenu» ne convient pas dans le contexte de l'élimination du travail forcé.
- 316.** La membre gouvernementale de l'Espagne dit souscrire à ce point de vue et souligne que «soutenu» suppose une action qui s'inscrit dans la durée, mais qui pourrait aussi laisser entendre que l'action à mener se prolongerait indéfiniment.
- 317.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, explique pourquoi la notion introduite par «soutenu» est importante en illustrant son propos par le cas de la lutte contre la poliomyélite, maladie qui est réapparue justement parce que l'action visant à l'éradiquer n'était pas suffisamment soutenue. Ainsi, une fois le travail forcé éliminé, il faudra maintenir les efforts pour empêcher qu'il ne réapparaisse.
- 318.** La membre gouvernementale des Etats-Unis souligne le bien-fondé de l'argument avancé par le GRULAC et propose de résoudre la difficulté en ajoutant la phrase suivante à la fin du paragraphe: «Des efforts soutenus seront nécessaires pour parvenir à cet objectif.»
- 319.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, est disposé à accepter la proposition de la membre gouvernementale des Etats-Unis.

- 
- 320.** Le vice-président travailleur craint que le sous-amendement des Etats-Unis n'ait un effet opposé à celui qui était visé par la proposition initiale relative au paragraphe 9 du préambule et exprime donc une préférence pour l'amendement du GRULAC sous sa forme initiale.
- 321.** Le vice-président employeur se rallie au point de vue des travailleurs.
- 322.** La membre gouvernementale du Canada, appuyée par la membre gouvernementale de la Nouvelle-Zélande, propose un nouveau sous-amendement qui devrait permettre de régler le problème et donner satisfaction à tous. Le texte ainsi modifié serait libellé de la façon suivante: «qui prévoient une action coordonnée, systématique et soutenue».
- 323.** Le membre gouvernemental de la France présente un nouveau sous-amendement consistant à remplacer dans la version anglaise «*sustained*» par «*definitive*», ce qui s'accorderait avec le mot «durable» dans la version française.
- 324.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, se déclare opposé au sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la France et souligne que les adjectifs «*definitive*» et «*sustained*» n'ont pas le même sens.
- 325.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie demande qu'on lui confirme que, si le libellé proposé est adopté, les gouvernements auront l'obligation de consulter les partenaires sociaux au moment de l'élaboration de politiques nationales et plans d'action nationaux mais ne seront pas tenus de se concerter avec eux aux fins d'une action systématique visant à la suppression du travail forcé.
- 326.** Le président répond par l'affirmative et l'amendement est adopté.
- 327.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, retire un amendement.

### **Paragraphe 3**

- 328.** La membre gouvernementale de l'Inde retire son amendement compte tenu d'un autre amendement que les travailleurs doivent encore présenter.
- 329.** Le vice-président employeur présente l'amendement et propose un sous-amendement consistant à préciser que la définition du travail forcé figurant dans la convention n° 29 recouvre également la notion de traite des personnes. Le paragraphe sous-amendé serait libellé comme suit: «Conformément à la définition du travail forcé ou obligatoire figurant dans la convention n° 29, les mesures visées dans le présent article incluent une action spécifique contre la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire.»
- 330.** Le vice-président travailleur et la membre gouvernementale des Etats-Unis soutiennent tous deux l'amendement tel que modifié.
- 331.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, propose un nouveau sous-amendement consistant à ajouter à la fin du paragraphe «, en application des règles pertinentes du droit international», car il n'y a aucune définition de la traite des personnes dans la convention n° 29.
- 332.** Le vice-président employeur y voit un motif de préoccupation, car une référence à des instruments pour lesquels l'OIT n'est pas compétente élargirait le champ d'application du protocole au-delà du mandat de l'Organisation. Il propose une formulation adaptée de la définition de la traite des personnes figurant dans le Protocole relatif à la traite des

---

personnes qui, n'en retenant qu'une partie, mettrait l'accent sur les éléments conformes au mandat de l'OIT.

- 333.** Le vice-président travailleur rappelle que le préambule cite déjà les instruments pertinents, y compris le Protocole relatif à la traite des personnes. Le groupe des travailleurs ne souscrit pas au sous-amendement présenté par le GRULAC.
- 334.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, partage l'avis du groupe des travailleurs. Il s'agit dans le dispositif de décrire des mesures, et non d'établir des définitions.
- 335.** Le sous-amendement proposé par le GRULAC n'est pas adopté.
- 336.** La membre gouvernementale de l'Autriche, s'exprimant au nom de l'Union européenne, indique que son groupe n'est pas favorable à la première partie du sous-amendement proposé par les employeurs car celle-ci est libellée sous une forme qui conviendrait davantage à un préambule. L'oratrice rappelle que, lors des débats sur la question des sanctions pénales, les employeurs se sont opposés à la proposition de l'UE qui visait aussi à faire spécifiquement mention de la convention n° 29.
- 337.** Le vice-président travailleur propose de supprimer la référence à la convention n° 29 pour répondre aux préoccupations de l'UE.
- 338.** Le vice-président employeur ne peut accepter la proposition des travailleurs car elle laisse entendre à tort que la définition du travail forcé figurant dans le Protocole relatif à la traite des personnes n'englobe pas la traite des personnes, alors que le libellé initialement proposé indique, sans aucune ambiguïté, que cette notion est bel et bien visée dans la définition.
- 339.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique estime que le libellé «Conformément à la définition du travail forcé ou obligatoire figurant dans la convention n° 29» n'a pas sa place dans le dispositif.
- 340.** Le vice-président employeur considère que l'objection du groupe de l'Afrique pourrait être surmontée si «La définition» était placée en début de paragraphe.
- 341.** La membre gouvernementale des Etats-Unis considère comme le groupe des employeurs qu'une formulation réitérant la définition du travail forcé a toute sa place dans le dispositif.
- 342.** La membre gouvernementale du Canada partage l'avis des orateurs précédents quant à l'endroit où il convient de placer ce libellé. Elle propose un nouveau sous-amendement rédigé comme suit: «Les mesures visées dans le présent article incluent une action spécifique contre la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire, tel que défini par la convention n° 29.»
- 343.** Le vice-président employeur et le vice-président travailleur souscrivent à l'amendement tel que modifié.
- 344.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie rappelle à la commission que chaque mot du protocole crée une obligation juridique. Il demande des éclaircissements sur l'expression «action spécifique», qui prête à confusion.
- 345.** Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis, s'exprimant au nom des pays du Conseil de coopération du Golfe, rappelle que le protocole doit être lu conjointement avec la recommandation et qu'il est donc utile de préciser les définitions. L'orateur s'accorde



---

avec les employeurs pour dire que la définition de la convention n° 29 manque de précision; il souscrit au sous-amendement présenté par la membre gouvernementale du Canada. Il signale que le paragraphe 6 du préambule fait aussi référence à la traite et que sa formulation devrait donc être alignée sur celle de l'article 1, paragraphe 3.

- 346.** La membre gouvernementale des Etats-Unis propose un nouveau sous-amendement afin de respecter l'intention initiale du texte: «La définition du travail forcé ou obligatoire figurant dans la convention n° 29 est réaffirmée, et les mesures visées dans le présent article incluent une action spécifique contre la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire».
- 347.** Le vice-président employeur soutient cette proposition.
- 348.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, ne voit pas la nécessité de renvoyer à la définition figurant à la convention n° 29 qui, au demeurant, est toujours en vigueur. Toutefois, la notion de traite des personnes, qui ne figure pas dans la convention n° 29, devrait être clairement abordée.
- 349.** La membre gouvernementale du Cameroun propose de remplacer le terme «spécifique» par «appropriée». Le membre gouvernemental de l'Indonésie fait lui aussi une proposition en ce sens.
- 350.** Le vice-président employeur voit dans l'observation faite par le membre gouvernemental du Brésil une confirmation que la définition du travail forcé figurant dans la convention n° 29 laisse croire à tort que la traite des personnes n'y est pas incluse. C'est pour cette raison qu'il faut préciser dans le protocole, moyennant l'amendement proposé par le GRULAC, que la définition de 1930 reste valable et qu'elle englobe la traite des personnes.
- 351.** Le vice-président travailleur partage l'avis du vice-président employeur. Sur le plan juridique, son groupe n'a pas d'objection à l'égard du sous-amendement que propose d'apporter le groupe des employeurs à son amendement initial, mais reste ouvert quant au meilleur moyen de faire référence à la définition figurant dans la convention n° 29.
- 352.** Le vice-président employeur affirme à nouveau que son groupe a pour principal souci de voir refléter dans la formulation que la traite, lorsqu'elle conduit au travail forcé, tombe sous le coup de la convention n° 29. Les employeurs ne sont pas viscéralement attachés à un libellé particulier, mais tiennent à ce que celui-ci rende compte de l'intention de la commission, à savoir de préciser que la définition du travail forcé s'étend à la traite des personnes à des fins de travail forcé.
- 353.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, propose, s'il faut mentionner spécifiquement la convention n° 29, d'introduire un sous-amendement consistant à ajouter la phrase «, sans préjudice de toute disposition plus favorable existant dans la législation nationale». De nombreux pays sont allés au-delà des dispositions de la convention n° 29, et la mention de cet instrument pourrait avoir pour conséquence de mettre un frein à ces efforts. Ce sous-amendement indiquerait clairement que le protocole fixe non pas un plafond mais un seuil.
- 354.** Le vice-président travailleur, tout en comprenant les préoccupations qui ont conduit le GRULAC à proposer ce sous-amendement, craint qu'il n'aboutisse à affaiblir le protocole. Cette mention, si elle était incorporée, pourrait être interprétée comme sous-entendant que ce principe ne s'applique pas à d'autres dispositions du protocole. La Constitution de l'OIT garantit déjà que l'adoption d'une convention par l'OIT et sa ratification par un Etat

---

Membre n'affectent pas les dispositions plus favorables de la législation nationale, et ceci s'applique à toutes les conventions adoptées par l'OIT dans leur intégralité.

- 355.** Le vice-président employeur abonde dans ce sens en disant qu'il est généralement admis que les normes de l'OIT sont des normes minimales. Le risque de la formulation proposée est de créer des conflits entre les pratiques plus favorables et les normes minimales. Pour éviter cela, l'orateur propose de revenir au sous-amendement proposé par les Etats-Unis.
- 356.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, souligne que le sous-amendement a précisément pour but de rappeler le principe constitutionnel évoqué par le vice-président travailleur. Sachant que le lien entre le protocole et la convention n° 29 ne fait aucun doute, il ne devrait pas non plus y avoir de difficulté à renvoyer à la Constitution de l'OIT dans ce paragraphe.
- 357.** Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis, s'exprimant au nom du Conseil de coopération du Golfe, souscrit à la proposition des employeurs. Il est important de faire référence à la définition du travail forcé et d'indiquer que les mesures prises sur la base de cet article visent également la traite des personnes à des fins de travail forcé. Il n'y aucune nécessité de rallonger le paragraphe. Le protocole devrait être bref et ciblé.
- 358.** Le président note que le sous-amendement proposé par le GRULAC ne recueille pas un appui suffisant et propose de revenir au sous-amendement présenté par la membre gouvernementale des Etats-Unis.
- 359.** Le vice-président employeur fait à nouveau part du soutien de son groupe à la proposition des Etats-Unis. Il propose toutefois un nouveau sous-amendement consistant à remplacer «article» par «protocole» pour avoir l'assurance que le paragraphe s'applique à l'instrument tout entier.
- 360.** Le vice-président travailleur marque son approbation et déclare soutenir le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs.
- 361.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, estimant que les intentions qui animaient la proposition du GRULAC étaient pertinentes, demande l'inscription au procès-verbal du fait que les débats de la commission sur la teneur du protocole ont effectivement pour but de fixer un seuil et non un plafond en vue des mesures à prendre pour éradiquer le travail forcé. Le gouvernement des Etats-Unis soutient le sous-amendement proposé par les employeurs et présente un nouveau sous-amendement consistant à insérer «par conséquent» entre «et» et «les mesures».
- 362.** La membre gouvernementale de l'Australie soutient le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale des Etats-Unis.
- 363.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, soutient les sous-amendements proposés respectivement par le groupe des employeurs et la membre gouvernementale des Etats-Unis.
- 364.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

## Article 2

- 365.** Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis, s'exprimant au nom des pays du Conseil de coopération du Golfe, présente un amendement consistant à supprimer l'article 2. Les membres gouvernementaux de l'Inde et de Sri Lanka présentent eux aussi

---

un amendement en ce sens. Le CCG souscrit au contenu de l'article mais estime que la question des mesures et mécanismes de prévention du travail forcé est déjà traitée à l'article 1. Afin que le texte du protocole reste concis, il convient de faire figurer les questions de détail dans la recommandation.

- 366.** Le vice-président travailleur se dit tout à fait opposé à l'amendement et souligne que l'objectif premier du protocole est d'assurer l'application systématique de mesures de prévention par les Etats Membres. Certaines mesures devraient être mentionnées dans le texte du protocole pour garantir que le travail forcé sera durablement éliminé.
- 367.** Le vice-président employeur dit comprendre l'esprit de l'amendement mais ne peut accepter la suppression de l'article. Le groupe des employeurs a des questions spécifiques à soulever à propos du texte à l'examen, et il tient à ce qu'elles soient traitées.
- 368.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, se dit opposé à l'amendement, estimant que l'article 2 est nécessaire si l'on veut que les gouvernements s'engagent à prendre des mesures adéquates pour prévenir le recours au travail forcé.
- 369.** Les membres gouvernementaux de la Grèce et de la Namibie, qui s'expriment respectivement au nom des Etats membres de l'Union européenne et du groupe de l'Afrique, se déclarent eux aussi défavorables à l'amendement.
- 370.** L'amendement n'est pas adopté.

Alinéa a)

- 371.** La membre gouvernementale de l'Australie présente un amendement qui consiste à remplacer «particulièrement à risque» par «considérées comme particulièrement vulnérables». Si l'expression «à risque» permet de désigner des groupes susceptibles de se voir soumis au travail forcé de par leurs caractéristiques intrinsèques, le libellé proposé engloberait les groupes susceptibles d'être particulièrement exposés au travail forcé dans une situation donnée et sous l'effet d'une conjonction de facteurs, dans le contexte des pays de départ, de destination ou de transit, par exemple.
- 372.** L'amendement reçoit l'appui de la membre gouvernementale de la Nouvelle-Zélande; le vice-président employeur ainsi que le vice-président travailleur s'y déclarent également favorables. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, et les membres gouvernementaux de l'Espagne et des Philippines y souscrivent eux aussi.
- 373.** L'amendement est adopté.
- 374.** La membre gouvernementale de l'Egypte présente un amendement consistant à ajouter «selon les capacités de chaque pays» à la fin de l'alinéa pour que les Etats Membres puissent adopter des mesures de façon progressive.
- 375.** L'amendement n'étant pas appuyé, il n'est pas examiné.

Nouvel alinéa après l'alinéa a)

- 376.** Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à insérer après l'alinéa a) le nouvel alinéa suivant «l'éducation et l'information des employeurs, y compris des employeurs particuliers, afin d'éviter qu'ils ne se trouvent impliqués dans des pratiques de travail forcé ou obligatoire;». Même si les mesures visant à éduquer et à informer les personnes devraient effectivement cibler les victimes ou les victimes potentielles, elles devraient également viser les employeurs, en particulier les employeurs de travailleurs

---

domestiques. Ils sont souvent ignorants des indicateurs possibles du travail forcé, par exemple la confiscation de passeports.

- 377.** Le vice-président employeur présente un sous-amendement consistant à remplacer «des employeurs» par «de tous les employeurs» et à remplacer «y compris des employeurs particuliers» par «dans les secteurs formel et informel». L'idée est de rendre le libellé plus général. Le libellé proposé par le groupe des travailleurs pourrait prêter à confusion car la plupart des cas de travail forcé ne se produisent pas dans le secteur privé de l'économie formelle.
- 378.** Le vice-président travailleur précise que la mention «employeurs particuliers» est supposée renvoyer, par exemple, aux employeurs de travailleurs domestiques. Mentionner les secteurs formel et informel pose la question de la définition de ces termes, qui fait l'objet de la discussion au sein de la Commission sur la transition de l'économie informelle à l'économie formelle. L'orateur ne se dit cependant pas opposé à l'insertion de ces notions ailleurs dans le texte, s'il y a lieu.
- 379.** Le vice-président employeur remercie le vice-président travailleur pour ses explications. Il propose d'employer, dans ce cas, les termes de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et de remplacer «y compris des employeurs particuliers» par «y compris des employeurs de travailleurs domestiques». La différence sémantique entre l'emploi informel et l'emploi formel ne constitue pas le nœud du problème. Ce qui importe ici, c'est d'indiquer que les campagnes de sensibilisation devraient cibler tous les employeurs.
- 380.** La membre gouvernementale des Etats-Unis soutient l'amendement présenté par le groupe des travailleurs. Le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs pose quelque peu problème car il rendrait les gouvernements responsables de l'éducation de «tous les employeurs, y compris des employeurs de travailleurs domestiques», obligation dont il serait difficile de définir le mode d'exécution. Par ailleurs, l'oratrice ne souhaite pas qu'il soit fait mention des secteurs formel et informel car ce domaine fait l'objet d'une autre commission. Elle propose de remplacer «y compris les employeurs de travailleurs domestiques» par «tels que les employeurs de travailleurs domestiques».
- 381.** La membre gouvernementale de l'Australie et le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, appuient le sous-amendement proposé par les Etats-Unis.
- 382.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie dit qu'il n'est pas utile de mettre l'accent sur les employeurs de travailleurs domestiques car le travail forcé concerne tous les secteurs.
- 383.** La membre gouvernementale de l'Inde note que la délégation de l'Inde préfère ne pas ajouter de nouvelles dispositions. Néanmoins, l'oratrice se dit favorable à une désignation générale – «tous les employeurs» –, évitant de parler d'employeurs de travailleurs domestiques puisqu'il existe déjà des normes spécifiques concernant cette catégorie de travailleurs.
- 384.** Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis, s'exprimant au nom du Conseil de coopération du Golfe, et la membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom de l'Union européenne, soutiennent l'amendement tel que sous-amendé par les Etats-Unis.
- 385.** Le vice-président travailleur n'est pas hostile au sous-amendement du groupe des employeurs ni à celui de la membre gouvernementale des Etats-Unis, même s'il estime que, dans ce contexte, la formule «tels que» risque en fait de limiter l'exécution des mesures aux seuls employeurs de travailleurs domestiques. La formulation «tous les

---

employeurs, y compris les employeurs de travailleurs domestiques,» est préférable, étant entendu qu'elle ne signifierait en aucun cas que les gouvernements doivent informer chaque employeur, mais plutôt qu'ils sont tenus de prendre des mesures visant les différents types d'employeurs.

- 386.** Le vice-président employeur convient que l'amendement du groupe des travailleurs va dans la bonne direction lorsqu'il cherche à couvrir tous les types d'employeurs. Il craint lui aussi que le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale des Etats-Unis ne soit restrictif.
- 387.** La membre gouvernementale des Etats-Unis indique qu'elle a soumis ses propositions dans un esprit de consensus, à la lumière des avis exprimés par les membres de la commission. La délégation gouvernementale des Etats-Unis préfère pour sa part le libellé proposé par le groupe des travailleurs sous sa forme originale mais avec la précision «employeurs des secteurs public et privé», sans mentionner spécifiquement le cas des «employeurs particuliers».
- 388.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souscrit à la proposition du groupe des travailleurs pour autant que l'on retienne le libellé «tous les employeurs».
- 389.** La membre gouvernementale de la Belgique juge que la mention «des employeurs des secteurs public et privé» écarte indûment le texte de l'amendement de son objectif premier. Elle relève que le terme utilisé dans l'amendement est «employeurs particuliers» alors que l'idée était plutôt de faire mention des «particuliers employeurs».
- 390.** Le vice-président travailleur confirme que les considérations d'ordre linguistique compliquent le débat. Parler de «particuliers employeurs» lui paraît acceptable si tel est le terme approprié pour désigner les employeurs de travailleurs domestiques.
- 391.** La membre gouvernementale du Canada, tout en précisant n'avoir aucune objection à l'utilisation de l'expression «particuliers employeurs», indique ne pas pouvoir souscrire à la désignation «tous les employeurs» pour les mêmes raisons que celles déjà exposées par la membre gouvernementale des Etats-Unis.
- 392.** Le membre gouvernementale du Cameroun, tout en se disant prêt à se rallier à la proposition du groupe des travailleurs, fait remarquer qu'il importe de garder à l'esprit qu'il est bien malaisé de cibler les employeurs de travailleurs domestiques.
- 393.** La membre gouvernementale de l'Argentine signale que les campagnes d'information visant les employeurs de travailleurs domestiques sont indispensables et faisables. L'Argentine a mis en place des stratégies précises en ce sens.
- 394.** La membre gouvernementale de l'Australie dit soutenir le texte initial de l'amendement proposé par le groupe des travailleurs. Elle propose ensuite un sous-amendement consistant à supprimer «, y compris des employeurs particuliers» afin d'éviter de mettre en évidence un secteur d'emploi ou un groupe d'employeurs particuliers.
- 395.** Le membre gouvernemental de la Malaisie appuie le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de l'Australie.
- 396.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, propose une autre solution qui permettrait d'embrasser l'ensemble des employeurs, à savoir remplacer «l'éducation et l'information des employeurs» par «l'information et la sensibilisation des employeurs».

- 
- 397.** Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis, s'exprimant au nom des pays du Conseil de coopération du Golfe, met en garde contre l'utilisation de formulations trop vagues.
- 398.** Les membres gouvernementales de la Nouvelle-Zélande et de la Thaïlande soutiennent le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de l'Australie.
- 399.** Dans un esprit de compromis, le vice-président travailleur accepte le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de l'Australie. Le texte proposé tel que modifié couvre tous les employeurs et établit un principe important qui pourra être détaillé dans la recommandation.
- 400.** Le vice-président employeur souscrit au point de vue exprimé par le vice-président travailleur.
- 401.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

Alinéa b)

- 402.** Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à insérer «et du contrôle de l'application» après «l'élargissement du champ d'application» à la première ligne de l'alinéa.
- 403.** Le vice-président employeur soutient cet amendement.
- 404.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie ne peut souscrire à cet amendement car il entraînerait des changements dans la législation indonésienne. Or l'Indonésie n'est pas prête pour ce changement.
- 405.** La membre gouvernementale des Etats-Unis soutient cet amendement. Toutefois, à la lumière des commentaires précédents, elle propose un sous-amendement consistant à remplacer «et du contrôle de l'application» par «et le renforcement de l'application». Ce sous-amendement est appuyé par le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Nouvelle-Zélande.
- 406.** La membre gouvernementale du Canada ne peut souscrire ni à cet amendement ni à ce sous-amendement car elle estime que ces aspects figurent déjà dans le texte.
- 407.** Le vice-président employeur souligne que plusieurs amendements plus légers pouvant entraîner des modifications lexicales ont été soumis pour cet alinéa. Il propose donc à la commission de les examiner ensemble. Le vice-président travailleur souscrit à cette proposition.
- 408.** Le vice-président employeur présente un amendement consistant à remplacer «l'élargissement du» par «la garantie que le». Dans les pays où la législation prévoit déjà des mesures de prévention du travail forcé ou obligatoire, il ne s'agit pas d'élargir le champ d'application de la législation mais d'en garantir l'application. Dans les pays où ce n'est pas le cas, les législations doivent être élargies. L'orateur propose un deuxième amendement consistant à remplacer, dans le même alinéa, «, y compris la législation du travail,» par «s'applique». De nombreux régimes de travail combattent le travail forcé mais pas nécessairement par le seul moyen de la législation du travail. Supprimer cette mention apportera à cet effet la souplesse voulue.

- 
- 409.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, présente un amendement consistant à insérer «à la prévention du» après «législation relative» pour insister sur l'importance primordiale de la législation ayant pour but d'empêcher le recours au travail forcé et ouvrant ainsi la voie à son éradication. Les membres gouvernementaux de l'Irlande et de l'Allemagne soutiennent cet amendement.
- 410.** Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis, s'exprimant au nom du Conseil de coopération du Golfe, le membre gouvernemental de l'Inde et le membre gouvernemental des Philippines acceptent les amendements proposés par le groupe des employeurs et par la membre gouvernementale de la Grèce, au nom des Etats membres de l'Union européenne.
- 411.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie soutient l'amendement proposé par le groupe des employeurs consistant à remplacer «l'élargissement du» par «la garantie que le».
- 412.** La membre gouvernementale de Singapour ne peut soutenir que l'amendement consistant à remplacer «, y compris la législation du travail,» par «s'applique».
- 413.** La membre gouvernementale de la Belgique exprime sa préoccupation quant à l'amendement proposé par le groupe des employeurs qui consiste à supprimer la mention de la législation du travail. De nombreuses situations donnant lieu à du travail forcé, par exemple lorsque les travailleurs sont astreints à de longues journées de labeur, sont régies par la législation du travail, et il faut que celle-ci soit appliquée.
- 414.** Le vice-président travailleur soutient l'amendement proposé par le groupe des employeurs consistant à remplacer «l'élargissement du» par «la garantie que le» et l'amendement proposé par la membre gouvernementale de la Grèce, au nom de l'Union européenne, consistant à insérer «à la prévention du» après «législation relative». Compte tenu des amendements soutenus par le groupe des travailleurs, l'orateur fait observer que l'alinéa *b*) ne peut répondre à l'objectif général de l'article 2, qui est de renforcer les mesures de prévention, que si la mention de la législation du travail est conservée. Il n'accepte donc pas l'amendement proposé par le groupe des employeurs consistant à remplacer «, y compris la législation du travail,» par «s'applique».
- 415.** Le vice-président employeur demande au secrétariat si une mention expresse de la législation du travail dans le contexte des mesures de prévention du travail forcé obligera les Etats Membres à prendre des mesures pour renforcer l'application de la législation du travail, même dans les cas où le travail forcé relève d'autres branches du droit.
- 416.** La membre gouvernementale des Etats-Unis présente un amendement, soumis conjointement avec le membre gouvernemental du Japon, qui traite de la question soulevée par le groupe des employeurs quant aux lois qui s'appliquent en matière de prévention du travail forcé. Cet amendement consiste à remplacer «relative au travail forcé ou obligatoire, y compris la législation du travail, à tous les travailleurs et à tous les secteurs de l'économie» par «, selon qu'il convient».
- 417.** S'agissant de la demande d'éclaircissement à propos des obligations que ferait naître l'insertion d'une mention explicite de l'expression «législation du travail» dans le protocole, le secrétariat explique que les Etats Membres peuvent appliquer un large éventail de lois pour donner effet aux dispositions du protocole. Même s'il est clair que la législation du travail sous ses différentes formes – notamment la législation relative à l'emploi – est la législation la plus adéquate pour régler les droits des travailleurs, d'autres lois peuvent s'appliquer dans le contexte des mesures de prévention du travail forcé.

- 
- 418.** Le vice-président employeur et le vice-président travailleur se disent satisfaits de l'explication donnée par le secrétariat.
- 419.** Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis, s'exprimant au nom du Conseil de coopération du Golfe, souligne que les questions soulevées par le groupe des employeurs sont particulièrement pertinentes dans le contexte d'un instrument juridiquement contraignant et que la prévention ne doit pas se cantonner à la seule législation du travail. Ne pas se cantonner à cette dernière permettrait de laisser une certaine latitude aux Etats Membres et rendrait possible une large ratification du protocole. L'orateur exprime également son soutien en faveur de la proposition formulée par la membre gouvernementale des Etats-Unis.
- 420.** Les amendements suivants sont adoptés: l'amendement proposé par le groupe des travailleurs consistant à insérer «et du contrôle de l'application» après «l'élargissement du champ d'application»; l'amendement proposé par la membre gouvernementale de la Grèce au nom des Etats membres de l'Union européenne, consistant à insérer «à la prévention du» après «législation relative»; et l'amendement proposé par le groupe des employeurs consistant à remplacer «l'élargissement du» par «la garantie que le».
- 421.** Le président indique que les amendements proposés par les membres gouvernementaux des Etats-Unis et du Japon, d'une part, et par le groupe des travailleurs, de l'autre, portent sur des aspects similaires et devraient donc être examinés conjointement.
- 422.** Le vice-président travailleur retire l'amendement présenté par son groupe qui consistait à supprimer «et à tous les secteurs de l'économie».
- 423.** La membre gouvernementale des Etats-Unis dit qu'elle n'est pas intervenue pendant la discussion précédente mais qu'elle souhaite pouvoir défendre son amendement par rapport au texte initial et non par rapport au texte modifié par l'amendement adopté. La délégation gouvernementale des Etats-Unis n'a pas de proposition de remplacement, mais l'oratrice est hostile à l'expression «la garantie que le champ d'application et le contrôle de l'application de la législation», qui est ambiguë. L'oratrice demande que son amendement soit examiné par rapport au texte initial et propose de remplacer «relative au travail forcé ou obligatoire, y compris la législation du travail, à tous les travailleurs et à tous les secteurs de l'économie» par «, selon qu'il convient».
- 424.** Le vice-président employeur dit que, si la proposition présentée par les Etats-Unis avait été examinée en premier, il s'y serait opposé au motif que la disposition se trouve, de ce fait, écartée du débat. Cependant, un consensus s'étant dégagé sur un libellé modifié pour l'alinéa *b*) de l'article 2, il propose un sous-amendement consistant à insérer «en tant que de besoin» après «y compris de la législation du travail».
- 425.** Le vice-président travailleur souscrit à la proposition et appuie le sous-amendement présenté par le groupe des employeurs.
- 426.** Plusieurs membres gouvernementaux de la commission expriment des doutes sur la formulation de l'alinéa, qui pose des problèmes de compréhension, surtout dans les versions traduites.
- 427.** La membre gouvernementale des Etats-Unis propose un sous-amendement susceptible de résoudre ce problème de formulation, l'alinéa étant remanié de la façon suivante: «*b*) La garantie que le champ d'application et le contrôle de l'application de la législation, y compris la législation du travail, selon qu'il convient, protègent du travail forcé ou obligatoire tous les travailleurs de tous les secteurs de l'économie».



- 
- 428.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande se rallie à la proposition.
- 429.** La membre gouvernementale du Cameroun rejette l'amendement du groupe des employeurs qui consiste à remplacer «l'élargissement du» par «la garantie que le». La délimitation de la notion de travail forcé a toujours été problématique, d'où l'intérêt de la notion introduite par «élargissement du champ d'application».
- 430.** Le vice-président travailleur indique que le texte initial de l'alinéa présente certaines ambiguïtés et que si la commission s'évertue à amender le texte, c'est par souci de clarté. L'intention sous-jacente dans le texte initial consiste à prendre en compte à la fois la législation relative au travail forcé ou obligatoire et celle qui porte sur sa prévention, pour tous les travailleurs et tous les secteurs. L'ajout de la mention «y compris la législation du travail, en tant que de besoin,» indique clairement que, dans certaines circonstances, des mesures de prévention visant à combler les lacunes de la législation du travail pourraient être nécessaires, sachant que d'autres législations peuvent être plus pertinentes et que l'inspection du travail doit elle aussi être renforcée en ce sens.
- 431.** Le vice-président employeur partage ce point de vue et le texte est adopté tel qu'amendé.
- 432.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, présente un amendement consistant à insérer «/ou» après «services de l'inspection du travail» pour bien montrer que les autorités compétentes doivent être associées à l'action entreprise, conformément à la situation nationale.
- 433.** Le président explique que, dans la pratique rédactionnelle du BIT, «et» englobe la notion «ou». L'amendement est donc retiré.
- 434.** Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à supprimer «lorsque cela est nécessaire» à la fin de l'alinéa.
- 435.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, propose un sous-amendement au texte de l'alinéa *b*) consistant à remplacer «la garantie que le» par «la réalisation d'efforts pour garantir que le» avant «champ d'application et le contrôle de l'application de la législation relative à la prévention du travail forcé ou obligatoire, y compris la législation du travail, en tant que de besoin, s'appliquent à tous les travailleurs et à tous les secteurs de l'économie, et que le renforcement des services de l'inspection du travail et autres services chargés de faire appliquer cette législation sont renforcés lorsque cela est nécessaire.»
- 436.** Le membre gouvernemental de la Suisse ne soutient pas l'amendement soumis par le groupe des travailleurs car il impliquerait que tous les Etats Membres devraient renforcer les systèmes d'inspection du travail, même ceux dans lesquels ils fonctionnent bien.
- 437.** Les membres gouvernementales de l'Australie et des Etats-Unis ne peuvent pas soutenir l'amendement soumis par le groupe des travailleurs. Elles soutiennent toutefois le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental du Brésil au nom du GRULAC.
- 438.** Le vice-président employeur, à des fins de clarté, propose de rédiger le texte comme suit:
- «*b*) la réalisation d'efforts pour garantir que:
    - i) le champ d'application et le contrôle de l'application de la législation relative à la prévention du travail forcé ou obligatoire, y compris la législation du travail, en tant que de besoin, s'appliquent à tous les travailleurs et à tous les secteurs de l'économie; et que

- 
- ii) les services de l'inspection du travail et autres services chargés de faire appliquer cette législation sont renforcés,».

- 439.** Le vice-président travailleur salue la proposition du membre gouvernemental du Brésil et les modifications que le vice-président employeur y a apportées. Cela permettrait en même temps de répondre aux préoccupations exprimées par le membre gouvernemental de la Suisse.
- 440.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, propose d'insérer de nouveau «lorsque cela est nécessaire» à la fin de la phrase pour permettre une certaine souplesse au niveau national. Cette proposition est soutenue par les membres gouvernementaux de l'Irlande et de la Suède. Pour la Suède, cela est très important parce qu'il n'existe pas d'inspection du travail en Suède et que le contrôle de l'application de la loi et la tenue des inspections incombent aux partenaires sociaux.
- 441.** Le vice-président travailleur dit que son groupe souscrit au texte tel que modifié. Il estime qu'insérer «la réalisation d'efforts pour garantir» vient compenser la suppression de «lorsque cela est nécessaire».
- 442.** L'alinéa *b)* est adopté tel qu'amendé.

Alinéa *c)*

- 443.** Le vice-président employeur présente un amendement consistant à remplacer le membre de phrase situé après «la protection des travailleurs» par «, en particulier les travailleurs migrants, contre tout abus et pratique frauduleuse au cours du processus de recrutement et de placement.» Il existe de multiples façons de recruter des travailleurs sans obligatoirement passer par des agences d'emploi ou de recrutement privées. L'objectif de l'amendement est de veiller à ce que la protection non seulement s'étende au recrutement et au placement, mais soit également garantie dans les cas où les employeurs recrutent directement sans faire appel à des intermédiaires.
- 444.** Le groupe des travailleurs souscrit à l'amendement.
- 445.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, signale avec préoccupation que le terme «services» fait à présent défaut; elle propose donc de sous-amender le texte pour remplacer «du processus» par «des services».
- 446.** La membre gouvernementale de l'Australie souscrit à l'amendement et retire donc l'amendement que son gouvernement a présenté concernant les services de placement.
- 447.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, appuyée par la membre gouvernementale de la Grèce qui s'exprime au nom des Etats membres de l'Union européenne, propose un sous-amendement de détail consistant à remplacer «travailleurs» par «personnes», faisant valoir que ces individus n'ont peut-être pas encore été recrutés et ne seraient alors pas encore des travailleurs.
- 448.** Le vice-président travailleur demande un conseil juridique sur la terminologie pour savoir s'il convient d'employer «personnes» ou «travailleurs».
- 449.** Le Conseiller juridique indique que l'un et l'autre termes peuvent être employés, mais appelle l'attention sur l'alinéa *a)*, qui renvoie dans la version anglaise à un troisième terme, à savoir «*people*», ce qui risque de poser un problème de cohérence.

- 
450. La membre gouvernementale de l'Espagne indique que, s'agissant de prévention, la situation concerne des personnes qui ne sont pas encore des travailleurs.
451. Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis, s'exprimant au nom du Conseil de coopération du Golfe, partage l'avis du membre gouvernemental de l'Espagne et souscrit à l'amendement du groupe des employeurs. Il soutient que, en matière de prévention, il serait préférable d'employer le mot «personnes» et qu'il conviendrait plutôt de faire référence aux «migrants» qu'aux «travailleurs migrants».
452. Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, préfère le terme «travailleurs», car le mandat de l'OIT concerne les travailleurs.
453. La membre gouvernementale de l'Uruguay, s'exprimant au nom du GRULAC, soutient l'emploi du terme «personnes», le considérant plus approprié au contexte de la prévention.
454. Le vice-président employeur indique que l'école est le seul stade de la vie où l'on n'est pas travailleur. A tout autre stade, les individus sont des travailleurs. Le débat porte sur le moyen d'éviter autant que faire se peut qu'ils ne soient confrontés à la triste situation de travailleur forcé. Il faut employer une terminologie pouvant s'appliquer à ceux qui arrivent sur le marché du travail et n'ont pas encore d'emploi.
455. Le vice-président travailleur dit tout à fait comprendre la raison qui motive le choix du terme proposé. Il ne s'y est pas opposé à l'alinéa a), estimant que le terme recouvre tous les jeunes en formation. Cependant, à l'alinéa c), il lui paraît plus approprié de faire référence aux «travailleurs», s'agissant du processus de recrutement. Ce terme, qui est d'usage au BIT, désigne l'ensemble de la classe ouvrière. L'orateur comprend néanmoins les préoccupations exprimées par certains gouvernements et dit pouvoir accepter le terme «personnes», que celui-ci traduise «*persons*» ou «*people*» en anglais.
456. Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, indique qu'il n'est pas favorable aux tentatives d'étendre le champ d'application du document au-delà des «travailleurs» et qu'il ne peut accepter l'emploi de «personnes», car il sort du cadre défini par le mandat de l'OIT.
457. L'alinéa c) est adopté tel qu'amendé.

Nouvel alinéa après l'alinéa c)

458. Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à ajouter, après l'alinéa c), l'alinéa suivant: «tout Membre devrait encourager les entités des secteurs public et privé à faire preuve de la diligence voulue pour prévenir les risques de travail forcé ou obligatoire et y faire face».
459. Le vice-président employeur rappelle que cet amendement est inspiré des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Il dit y voir un motif de préoccupation car l'obligation de protection incombe principalement à l'Etat. L'orateur cite l'obligation telle qu'elle figure dans les principes directeurs: «Les Etats ont l'obligation de protéger lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme sur leur territoire et/ou sous leur juridiction. Cela exige l'adoption de mesures appropriées pour empêcher ces atteintes et, lorsqu'elles se produisent, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs et les réparer par le biais de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires.» Il propose un sous-amendement consistant à libeller le texte comme suit: «Tout Membre doit entreprendre des évaluations nationales pour déterminer si le travail forcé ou obligatoire existe dans son pays et encourager la réalisation d'évaluations similaires dans le secteur privé, et doit prendre des mesures de prévention et

---

de protection et des mesures correctives lorsqu'un cas de travail forcé ou obligatoire est constaté.»

- 460.** Au terme de discussions informelles, la membre gouvernementale des Etats-Unis propose de sous-amender l'amendement initialement présenté par le groupe des travailleurs afin de répondre aux préoccupations exprimées par certains gouvernements et par le groupe des employeurs. Le nouvel alinéa situé après l'alinéa *c*) serait libellé comme suit: «un appui à la diligence voulue dont les secteurs public et privé doivent faire preuve pour prévenir les risques de travail forcé ou obligatoire et y faire face.». En cas d'adoption de ce sous-amendement, un amendement proche présenté par les Etats-Unis et la Nouvelle-Zélande serait retiré.
- 461.** Le vice-président travailleur estime que le texte présenté par le groupe des travailleurs est clair. Cependant, le groupe des travailleurs soutient le sous-amendement dans la mesure où il exprime de manière suffisamment claire le principe de diligence voulue en matière de prévention du travail forcé.
- 462.** Le vice-président employeur observe que les propositions du groupe des travailleurs et des membres gouvernementaux des Etats-Unis et de la Nouvelle-Zélande auraient plutôt leur place dans la recommandation. Le groupe des employeurs dit cependant pouvoir accepter le texte de compromis car il est libellé de manière claire et succincte, sans entrer dans le détail.
- 463.** Les membres gouvernementaux de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et des Emirats arabes unis, s'exprimant au nom du Conseil de coopération du Golfe, ainsi que les membres gouvernementaux du Canada, de la Nouvelle-Zélande et du Soudan, soutiennent l'amendement.
- 464.** L'amendement soumis par le groupe des travailleurs est adopté tel que sous-amendé.
- 465.** La membre gouvernementale des Etats-Unis présente au nom de son gouvernement et de celui de la Nouvelle-Zélande un amendement consistant à ajouter un nouvel alinéa à l'article 2. Il s'agit d'incorporer un nouvel alinéa libellé comme suit: «une action contre les causes et les facteurs essentiels qui accroissent le risque de travail forcé ou obligatoire».
- 466.** Le vice-président employeur et le vice-président travailleur n'ont rien à redire au texte proposé mais ne voient pas bien ce qu'il apporte. Le vice-président travailleur demande aux gouvernements de préciser leur pensée et d'expliquer ce que cette nouvelle proposition apporterait qui ne soit pas déjà traité dans les dispositions relatives à la diligence raisonnable que la commission vient d'adopter.
- 467.** La membre gouvernementale de la Nouvelle-Zélande souligne que l'alinéa proposé concerne des questions plus fondamentales et qu'il est d'une plus vaste portée. Il est important de se pencher sur les questions de développement et sur les écarts entre les pays pour lutter contre la pauvreté, qui est à l'origine du travail forcé.
- 468.** La membre gouvernementale de la Turquie soutient cet amendement. Il importe que le protocole contienne une disposition en ce sens, outre les références à la prévention, à la protection et à l'indemnisation.
- 469.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, estime lui aussi que la proposition recoupe dans une certaine mesure le texte précédemment adopté qui faisait référence à la «diligence voulue dont les secteurs public et privé doivent faire

---

preuve pour prévenir les risques de travail forcé» et y faire face. Le GRULAC soutient néanmoins l'amendement, estimant qu'il ajoute un élément nouveau.

- 470.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, partage l'avis du vice-président travailleur.
- 471.** Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis, s'exprimant au nom du Conseil de coopération du Golfe, soutient le point de vue exprimé par le vice-président employeur, à savoir que la commission devrait avancer plus vite et se concentrer sur les points essentiels. Les pays membres du Conseil de coopération du Golfe souscrivent aux points de vue exprimés par le groupe des travailleurs et le groupe de l'Afrique car ils ne voient pas en quoi réside la nouveauté de la proposition.
- 472.** La membre gouvernementale des Etats-Unis s'efforce de préciser les raisons qui motivent cet amendement. Combattre les causes profondes du travail forcé que sont la discrimination ou la pauvreté va bien au-delà de la diligence voulue dont il doit être fait preuve dans l'examen des activités des entreprises ou des gouvernements. L'oratrice demande au groupe des travailleurs s'il juge nécessaire de poursuivre la discussion sur cet amendement.
- 473.** Le vice-président travailleur dit que le groupe des travailleurs comprend aisément l'intention ayant motivé cette proposition et remercie les gouvernements de leur explication. Le groupe des travailleurs convient que ces facteurs peuvent accroître le risque de travail forcé et obligatoire. Il peut donc soutenir cet amendement.
- 474.** Le vice-président employeur note que cet amendement fait écho aux arguments que le groupe des employeurs a exprimés pour défendre la mention des évaluations nationales. Il soutient donc cet amendement.
- 475.** Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire s'exprime également en faveur de cet amendement.
- 476.** L'amendement est adopté tel que soumis.
- 477.** L'article 2 est adopté tel que modifié.
- 478.** Le Conseiller juridique répond à la question posée par le membre gouvernemental de la Suisse concernant l'utilisation du terme «victime» dans le protocole. Etant donné que la législation suisse sur l'aide donne une définition de ce terme, le membre gouvernemental de la Suisse a demandé si le protocole en contenait une également ou s'il renvoyait à la législation nationale à cet égard. Il a également demandé si la définition donnée dans la législation suisse pouvait être considérée conforme au projet de protocole. Le Conseiller juridique fait observer que ni le projet de protocole ni la convention n° 29, comme nul autre instrument de l'OIT, ne contiennent de définition du terme «victime». Rédigée en 1930, la convention n° 29 mentionne les «personne[s] astreinte[s] au travail forcé ou obligatoire». Le terme «victimes» se réfère à ces mêmes personnes, bien que d'une manière plus en phase avec le développement ultérieur du droit international, spécialement du droit international moderne relatif aux droits de l'homme. La notion de victime est également employée par les organes de contrôle de l'OIT dans le contexte du travail forcé et figure dans la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies de 2005 sur les Principes fondamentaux et Directives concernant le droit à un recours et à réparation des

---

victimes de violations graves du droit international humanitaire<sup>5</sup>, déjà évoquée par les membres gouvernementaux au cours des débats. S'agissant de la deuxième question posée par le membre gouvernemental de la Suisse, le Conseiller juridique fait remarquer que le texte du protocole ne contient aucun renvoi à la législation nationale, ce qui est préférable car cela évite d'affaiblir la définition du travail forcé ou obligatoire qui figure dans la convention n° 29, et qui est étroitement liée à la notion de victime. Enfin, le Conseiller juridique indique que les services consultatifs techniques pour ce qui concerne les instruments de l'OIT sont à la disposition des Etats Membres, même si cette assistance ne peut être apportée pendant les discussions proprement dites de la commission.

### Article 3

- 479.** Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis, s'exprimant au nom des pays du Conseil de coopération du Golfe, fait savoir que, sur la base des avis exposés au sein de la commission, il retire un amendement qui consistait à supprimer l'article 3.
- 480.** Le vice-président travailleur présente un amendement qui consiste à remplacer le texte de l'article 3 par le libellé suivant: «Tout Membre doit prendre des mesures efficaces pour identifier, libérer et protéger toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire et pour assurer leur rétablissement et leur réadaptation.» Cette modification vise à introduire la notion de protection qui faisait défaut.
- 481.** Le membre gouvernemental de l'Australie présente un amendement qui consiste à remplacer la fin de la phrase par «, libérer et protéger toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire ainsi que pour leur prêter assistance et soutien» après «identifier». Les termes «rétablissement» et «réadaptation» ne sont pas habituels dans ce contexte. La formulation proposée est conforme à l'article 6 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande appuie l'amendement.
- 482.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, retire un amendement similaire à celui qu'avait présenté le membre gouvernemental de l'Australie et fait savoir qu'elle souscrit à ce dernier. Elle propose en outre de sous-amender ce texte en ajoutant «de la servitude» après «libérer».
- 483.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, convient que l'amendement du groupe des travailleurs et celui de l'Australie présentent tous les deux un intérêt, mais exprime sa préférence pour le premier.
- 484.** La membre gouvernementale du Cameroun craint que le terme «libérer» n'introduise une confusion et propose de lui substituer le terme «retirer», déjà utilisé dans le contexte du travail des enfants.
- 485.** Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire appuie l'amendement présenté par l'Australie, estimant que la notion de «réadaptation» est plus restreinte que celle qu'évoque «assistance et soutien».
- 486.** Les membres gouvernementaux des Etats-Unis, de la Suisse et de la Turquie se rallient aussi à l'amendement présenté par le membre gouvernemental de l'Australie.

<sup>5</sup> Résolution 60/147 du 16 décembre 2005.

- 
- 487.** Le vice-président travailleur estime que les amendements proposés par le groupe des travailleurs et l’Australie peuvent être fusionnés par l’ajout, à l’amendement du groupe des travailleurs, du membre de phrase «ainsi que pour leur prêter assistance et soutien». Il ne lui semble pas approprié d’ajouter «de la servitude» après «libérer» car le concept de travail forcé lui semble plus large que celui de travail en servitude.
- 488.** Le président soumet la formulation suivante à la commission: «Tout Membre doit prendre des mesures efficaces pour identifier, libérer et protéger toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire et pour assurer leur rétablissement et leur réadaptation, ainsi que pour leur prêter assistance et soutien.»
- 489.** La membre gouvernementale de la Grèce, s’exprimant au nom des Etats membres de l’Union européenne, relève que le terme «assistance» comprend la notion de «rétablissement», conformément au Protocole sur la traite des personnes. Elle propose donc de supprimer le membre de phrase «leur rétablissement et leur réadaptation».
- 490.** Les membres gouvernementaux du Canada, des Etats-Unis, de l’Indonésie, de la Nouvelle-Zélande et du Sénégal appuient le sous-amendement présenté par la Grèce au nom des Etats membres de l’Union européenne.
- 491.** Les membres gouvernementaux de l’Algérie et de la Namibie sont favorables au maintien de «leur rétablissement et leur réadaptation».
- 492.** Le vice-président employeur rappelle que, depuis trente ans, la Commission d’experts et la Commission de l’application des normes de la Conférence se penchent sur la question du rétablissement et de la réadaptation en tant qu’outil efficace pour prévenir le travail forcé. Il constate avec regret que les gouvernements tournent le dos à des dizaines d’années d’observations formulées par les organes de contrôle et affirme que les termes «assistance» et «soutien» sont en réalité d’usage récent et que la suppression de «leur rétablissement et leur réadaptation» ferait disparaître une partie importante du texte.
- 493.** Le vice-président travailleur rappelle que, s’il a été proposé de supprimer cette mention, c’est parce que la notion est comprise dans l’expression plus large «assistance et soutien». L’assemblée semble s’accorder largement sur ce point. L’assistance et le soutien contribueront au rétablissement et à la réadaptation des victimes.
- 494.** La membre gouvernementale du Cameroun se prononce en faveur de l’inclusion de la formule «rétablissement et réadaptation», arguant que cet aspect est lié à l’idée d’assistance et de soutien.
- 495.** Le membre gouvernemental du Brésil, s’exprimant au nom du GRULAC, estime que le terme «assistance et soutien» renvoie à une réalité plus large que «rétablissement et réadaptation» mais qu’il s’agit de deux notions distinctes qui comportent des éléments communs. Pour lui, l’ajout de la formule «leur rétablissement et leur réadaptation» vise à prévenir à l’avenir le recours au travail forcé.
- 496.** La membre gouvernementale de l’Australie insiste pour que le texte fasse mention de l’assistance et du soutien, une notion plus large de son point de vue, qui comprendrait par exemple l’assistance fournie pendant la procédure judiciaire.
- 497.** La membre gouvernementale de l’Inde souligne qu’il importe que le texte soit clair car les termes qu’il contiendra entraîneront par définition des obligations pour l’ensemble des gouvernements. Elle dit préférer le maintien de la formule «leur rétablissement et leur réadaptation».

- 
- 498.** Le président note que l'entente est suffisante au sein de la commission pour que l'article 3 mentionne à la fois le rétablissement et la réadaptation des victimes et l'assistance et le soutien qui doivent leur être fournis. A la lumière des débats de la commission, il propose le libellé suivant, qui doit être examiné en tant que sous-amendement à l'amendement présenté par le groupe des travailleurs: «Tout Membre doit prendre des mesures efficaces pour identifier, libérer et protéger toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire et pour assurer leur rétablissement et leur réadaptation, ainsi que pour leur prêter assistance et soutien sous d'autres formes.»
- 499.** L'amendement est adopté tel qu'amendé.
- 500.** S'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, la membre gouvernementale de la Grèce présente un amendement consistant à ajouter les mots «en accordant une attention particulière aux enfants, aux femmes et autres personnes à risque» à la fin de l'article 3. Cet amendement a pour but d'imprégner davantage le protocole de la dimension de l'égalité des sexes et de la spécificité de la condition des enfants, ce qui s'accorderait avec le Protocole des Nations Unies relatif à la traite des personnes.
- 501.** Le vice-président employeur présente un amendement consistant à ajouter à la fin de l'article 3 le membre de phrase «dans le contexte national, qu'il s'agisse d'un pays de départ, de transit ou d'accueil, étant entendu qu'un pays peut appartenir à une ou plusieurs catégories à la fois». Cet amendement a pour but de faire valoir que les recours dépendent des situations nationales. Il se peut en effet qu'un pays donné appartienne à ces trois catégories, mais il a été dit que, quelles que soient les mesures prises, elles dépendront du contexte national, et il faut que cela soit clairement précisé.
- 502.** La membre gouvernementale de l'Inde présente un amendement consistant à ajouter «le cas échéant» à la fin du paragraphe, là aussi dans le but de faire valoir que le contexte national est variable. La prise en compte du contexte sur les plans social et du développement comme sur celui du contexte législatif favoriserait le respect des exigences.
- 503.** Le vice-président travailleur dit ne pas souscrire à l'amendement soumis par la Grèce au nom des Etats membres de l'Union européenne. Tout en affirmant comprendre les raisons de l'attention particulière accordée aux femmes et aux enfants, il fait observer que la moitié des victimes de travail forcé sont des hommes. Toutes les victimes de travail forcé sont visées dans le préambule, et son groupe ne souhaite pas prendre le risque de mettre plus spécialement l'accent sur des catégories particulières de victimes par crainte de détourner l'attention des autres. Etant donné l'explication donnée par le membre gouvernemental de l'Inde, son groupe ne soutient pas l'amendement par souci d'éviter toute suggestion selon laquelle les dispositions concernant le travail forcé pourraient faire l'objet de quelque dérogation que ce soit. Quant à l'amendement soumis par le groupe des employeurs, son groupe s'inquiète de l'interprétation qui risquerait d'être donnée des mots «contexte national». Il n'a pas d'objection à ce que l'on fasse état de situations particulières, sachant que les situations de travail forcé ne concernent pas toujours des migrants. Par conséquent, il propose de remplacer «dans le contexte national, qu'il s'agisse» par «compte tenu notamment du fait qu'il s'agit», une formulation qui a le mérite de bien montrer que d'autres aspects peuvent devoir être pris en considération, sans exclure la possibilité d'une assistance dans le cadre de situations étrangères au contexte migratoire.
- 504.** La membre gouvernementale de l'Australie se dit défavorable à tout nouvel ajout à l'article 3, considérant que le texte, en l'état, est adéquat. Elle ne comprend pas pourquoi l'amendement soumis par le groupe des employeurs ne devrait s'appliquer qu'au seul article 3, étant donné que le protocole dans son intégralité s'applique à tout type de circonstances nationales.



- 
- 505.** La membre gouvernementale de la Turquie ne souscrit pas à l'amendement soumis par la Grèce au nom des Etats membres de l'Union européenne. Les hommes et les garçons font eux aussi partie des groupes vulnérables, et les législations doivent parer à la protection des toutes les victimes.
- 506.** Le vice-président employeur note que le contexte national revêt une importance considérable. Certains pays peuvent se voir confrontés à la fois à des situations de travail forcé au plan interne et à des situations qui relèvent du contexte de la migration. C'est ainsi qu'un pays d'accueil peut avoir une obligation sur le plan du logement, qui serait sans objet dans le pays de départ. L'amendement proposé met en lumière le fait que les mesures à mettre en œuvre pour agir contre le travail forcé sont fortement dépendantes du contexte. Il ne vise pas à offrir une clause dérogatoire, mais simplement à prendre acte d'une réalité.
- 507.** La membre gouvernementale de l'Allemagne demande au secrétariat des précisions au sujet du terme «réadaptation» figurant à l'article 3. Dans la législation allemande, ce terme a un sens très particulier et implique la jouissance de toute une série de prestations sociales, notamment en matière d'invalidité.
- 508.** Un représentant du secrétariat rappelle que, pendant la discussion, les partenaires sociaux ont fait référence à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), qui avait traité de questions relatives à la réadaptation en lien avec le travail forcé dans le contexte de la convention n° 29. Cette commission avait fait observer que les Etats Membres devaient veiller à ce que les victimes de travail forcé, notamment de la traite, bénéficient d'un soutien psychologique et d'une assistance médicale et juridique pour leur permettre de faire valoir leurs droits et favoriser leur réinsertion dans la société. Les Principes fondamentaux et Directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation fournissent aussi des éléments d'orientation à propos du terme «réadaptation».
- 509.** Le vice-président employeur indique que le groupe des employeurs n'est pas favorable à l'amendement relatif à la situation des femmes et des enfants présenté au nom de l'Union européenne. Il comprend l'idée qui sous-tend l'amendement, mais estime que le travail forcé est une réalité flagrante et omniprésente et que, comme le montrent les données économiques, il touche en fait également les hommes, les garçons, les femmes et les jeunes filles.
- 510.** Le vice-président travailleur fait observer que le souci qui transparait dans l'amendement du groupe des employeurs au sujet de la situation différente des pays de départ, de transit et d'accueil imprègne de manière importante les débats de la commission, ce qui mérite d'être reflété dans le rapport. Cependant, l'orateur se demande s'il convient de le signaler expressément dans le rapport, sachant que le libellé pourrait être repris dans la recommandation. En tous les cas, les gouvernements devraient appliquer des politiques reflétant les conditions nationales et leur rôle particulier dans le processus de migration.
- 511.** Le vice-président employeur déclare que cette façon de procéder convient au groupe des employeurs pour autant qu'il soit bien entendu que l'article 3 du protocole implique que les pays devront prendre les mesures nécessaires dans le contexte qui est le leur. Le vice-président travailleur confirme cette interprétation.
- 512.** La membre gouvernementale de la Nouvelle-Zélande fait remarquer que l'article 3 ne se prête pas à l'ajout de descriptions de sujets particuliers ou de situations nationales, même si les formulations proposées pourraient être envisagées dans la recommandation.

---

**513.** Les membres gouvernementales de l’Australie, des Etats-Unis et du Mexique disent partager l’avis de la membre gouvernementale de la Nouvelle-Zélande. La membre gouvernementale des Etats-Unis ajoute qu’en faire mention dans l’article 3 détournerait l’attention du fait que la majeure partie des victimes du travail forcé n’ont jamais franchi de frontières.

**514.** Faute d’un appui suffisant, l’amendement des Etats membres de l’Union européenne, mentionnant plus particulièrement le cas des enfants, des femmes et des autres personnes à risque, ainsi que l’amendement présenté par la membre gouvernementale de l’Inde qui consistait à ajouter «le cas échéant» à la fin de l’article 3 ne sont pas adoptés.

#### **Article 4**

**515.** Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis, s’exprimant au nom du Conseil de coopération du Golfe, et les membres gouvernementaux de l’Inde et de Sri Lanka, retirent un amendement qui consistait à supprimer l’article 4.

**516.** Le vice-président travailleur présente un amendement qui consiste à remplacer l’article 4 par le texte suivant: «Tout Membre doit veiller à ce que toutes les victimes du travail forcé ou obligatoire, quel que soit leur statut de résident: *a)* aient effectivement accès à des recours appropriés, y compris une réparation; *b)* ne soient pas tenues responsables des infractions qu’elles ont été contraintes de commettre». La modification principale est introduite par «quel que soit leur statut de résident». Le groupe des travailleurs estime que le statut de résident importe plus que la nationalité sur ce point.

**517.** Le président invite les membres à présenter leurs observations sur la première partie de l’amendement.

**518.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement à l’alinéa *a)* qui consiste à remplacer «y compris une réparation» par «tels qu’une réparation» pour assurer la cohérence avec les mentions précédentes de ce point dans le texte.

**519.** La membre gouvernementale du Canada juge la proposition du groupe des travailleurs acceptable en ce qui concerne l’alinéa *a)*.

**520.** Le membre gouvernemental de la Grèce, s’exprimant au nom des Etats membres de l’Union européenne, fait savoir, à propos de l’alinéa *a)* de la proposition du groupe des travailleurs, qu’elle préfère le maintien de la référence à la nationalité comme dans le texte du Bureau.

**521.** La membre gouvernementale de l’Australie retire un amendement relatif à cet article compte tenu de l’amendement du groupe des travailleurs.

**522.** Le membre gouvernemental du Brésil, s’exprimant au nom du GRULAC, appuie l’amendement du groupe des travailleurs en proposant un sous-amendement consistant à remplacer «statut de résident», qui semble peu clair, par «statut migratoire».

**523.** Les membres gouvernementales de la Nouvelle-Zélande et des Etats-Unis sont favorables au libellé de l’alinéa *a)* tel que proposé par le groupe des travailleurs sous réserve qu’il soit fait mention de «statut migratoire» ou de «nationalité».

**524.** La membre gouvernementale du Cameroun estime que le terme «nationalité» est plus approprié. Les mesures des pouvoirs publics devraient également s’appliquer aux nationaux des autres pays, notamment pour ce qui touche à l’aide juridictionnelle.

- 
- 525.** Le vice-président travailleur accepte le sous-amendement proposé par le vice-président employeur. Il craint cependant que «statut migratoire», expression proposée par certains membres gouvernementaux, renvoie aux seuls travailleurs migrants, «statut de résident» étant bien plus large dans son acception.
- 526.** Pour la membre gouvernementale de la Belgique, l'expression «statut de résident» pose problème, car elle n'a pas la même signification dans les différents pays. A son sens, «résidence» renvoie à un statut au regard de la loi et, au sein de l'UE, tous les pays ont leur propre système en la matière. L'oratrice préconise donc l'usage du terme «nationalité».
- 527.** La membre gouvernementale de la Nouvelle-Zélande se dit favorable au choix du libellé «recours appropriés, tels qu'une réparation» dans un souci de cohérence. En ce qui concerne «statut migratoire», elle indique que, dans le contexte de l'immigration, cette expression renvoie au statut de résident, y compris la citoyenneté.
- 528.** La membre gouvernementale des Etats-Unis dit partager les préoccupations exprimées par d'autres délégués au sujet du terme «résident», une notion liée à un lieu. Cela pose le problème de la situation des travailleurs qui ont quitté le pays dans lequel ils ont été astreints au travail forcé. En ce qui concerne l'indemnisation, l'oratrice fait de nouveau part de la déception de son gouvernement, pour qui cette question aurait mérité d'être reflétée dans le texte par une formulation davantage tournée vers l'avenir.
- 529.** Le membre gouvernemental de la Finlande propose de renoncer à «statut migratoire» dans cette disposition, compte tenu de la nécessité de couvrir également les cas de travail forcé à l'intérieur des frontières nationales. Il propose soit de retenir le terme «résident», soit de supprimer la fin de la phrase.
- 530.** La membre gouvernementale du Cameroun déclare que les pays ont besoin dans une certaine mesure de faire la distinction entre les nationaux et les étrangers, ce qui doit transparaître dans le libellé de la disposition. Elle demande si les dispositions s'appliqueront à tous les étrangers.
- 531.** Le président répond à cette déclaration que l'article ne concernerait pas tous les étrangers mais serait applicable uniquement aux victimes du travail forcé.
- 532.** La membre gouvernementale du Canada propose un sous-amendement qui s'inspirerait du libellé de l'alinéa e) du paragraphe 10, consistant à remplacer «quel que soit leur statut de résident» par «indépendamment de leur présence ou de leur statut juridique sur le territoire national».
- 533.** Le membre gouvernemental de la Turquie appuie le sous-amendement.
- 534.** Les membres gouvernementaux de la Grèce et du Brésil, s'exprimant respectivement au nom des Etats membres de l'Union européenne et du GRULAC, ainsi que les membres gouvernementaux de la Côte d'Ivoire et du Soudan du Sud, appuient le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental du Canada. Le membre gouvernemental du Soudan du Sud demande à ce qu'il soit consigné au rapport que la préférence de son gouvernement serait allée à la mention «de leur présence et de leur statut juridique».
- 535.** Le vice-président employeur n'a rien à objecter au libellé de l'alinéa a) tel que proposé.
- 536.** Le vice-président travailleur salue la formulation proposée par la membre gouvernementale du Canada et les observations formulées par les membres de la commission sur le sujet.

- 
- 537.** La membre gouvernementale des Etats-Unis regrette que «tels que» ait été inséré avant «réparation» et se réfère aux conclusions de la discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail de 2012.
- 538.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant également au nom de l'Australie, du Japon et de la Turquie, propose un sous-amendement qui consiste à insérer «s'efforcer de» au début de l'article, après «doit». Les Etats ne pourraient pas garantir que toutes les victimes ont accès à des recours appropriés. L'oratrice recommande le choix de termes correspondant à des objectifs que les pays peuvent raisonnablement atteindre.
- 539.** Le vice-président travailleur estime que cette proposition affaiblirait inutilement le texte et se prononce pour le maintien du texte initial.
- 540.** Le vice-président employeur rejoint le groupe des travailleurs sur ce point et relève que le sous-amendement affaiblit considérablement la disposition en question.
- 541.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie appuie le sous-amendement présenté par la membre gouvernementale des Etats-Unis.
- 542.** Faute de soutien au sein de la commission, l'amendement n'est pas adopté.
- 543.** Le membre gouvernemental des Philippines présente deux amendements consistant, d'une part, à insérer «et d'autres formes d'assistance» après «appropriés» afin de préciser que les recours ne se réduisent pas à des dispositions juridiques et administratives et, d'autre part, à insérer «et des dommages et intérêts de la part des auteurs des infractions» après «indemnisation». Le protocole devrait en effet indiquer clairement que les recours doivent être à la charge des auteurs du travail forcé et que l'indemnisation doit être conçue comme une sanction.
- 544.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, souscrit aux deux propositions, mais propose de libeller le deuxième amendement comme suit: «tels qu'une indemnisation de la part des auteurs des infractions».
- 545.** Le vice-président employeur et le vice-président travailleur ne soutiennent pas les amendements proposés par le membre gouvernemental des Philippines.
- 546.** Les amendements ne sont pas adoptés.
- 547.** La membre gouvernementale de l'Egypte présente un sous-amendement consistant à supprimer l'alinéa *b*), au motif qu'il ne fait pas clairement ressortir l'intention et le champ d'application de la disposition.
- 548.** L'amendement n'étant pas appuyé, il n'est pas examiné par la commission.
- 549.** Le vice-président employeur note, en ce qui concerne la deuxième partie de l'amendement présenté par le groupe des travailleurs, que les personnes qui se livrent à des activités criminelles pourraient abusivement tirer parti de la situation. Etant donné que certains gouvernements ont soumis des amendements dans lesquels ils proposent d'autres formulations, l'orateur préfère attendre de connaître leur avis.
- 550.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, présente un sous-amendement consistant à remplacer l'alinéa *b*) du texte proposé par les travailleurs par le libellé suivant: «Les Membres, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, doivent prendre les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes soient habilitées à ne pas engager de poursuites ou à ne

---

pas imposer de sanctions à l'encontre de victimes de travail forcé pour leur participation à des activités délictueuses qu'elles ont été contraintes de commettre parce qu'elles étaient astreintes au travail forcé.»

- 551.** La membre gouvernementale du Canada indique que son gouvernement a présenté un amendement à l'article 4, paragraphe 2, du texte établi par le Bureau, qui lui paraît préférable à l'alinéa b) du libellé proposé par le groupe des travailleurs. L'oratrice est disposée à se ranger à la proposition des Etats membres de l'Union européenne, qu'elle juge assez proche, mais elle propose d'en sous-amender le libellé et de remplacer «activités délictueuses» par «activités illégales».
- 552.** Les membres gouvernementaux de l'Australie, des Etats-Unis, du Japon, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse souscrivent au sous-amendement proposé par la membre gouvernementale du Canada.
- 553.** Le membre gouvernemental de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, soutient le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale du Canada.
- 554.** Le vice-président travailleur est favorable au sous-amendement proposé par les Etats membres de l'Union européenne, tel que modifié par la membre gouvernementale du Canada.
- 555.** Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis, s'exprimant au nom du Conseil de Coopération du Golfe, ainsi que la membre gouvernementale des Etats-Unis sont eux aussi en faveur du libellé proposé par les Etats membres de l'Union européenne, tel qu'amendé par la membre gouvernementale du Canada.
- 556.** Le vice-président employeur indique que son groupe préférerait toujours qu'aucune disposition à ce sujet ne figure dans le protocole, car cela ne lui semble pas être la bonne approche. Toutefois, le groupe des employeurs ne s'opposera pas à l'adoption de ce libellé si telle est la volonté de la commission.
- 557.** L'amendement soumis par le groupe des travailleurs est adopté tel qu'amendé.
- 558.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un amendement consistant à ajouter un nouveau paragraphe: «3. Tout Membre doit envisager l'adoption de mesures visant à imposer des sanctions à tous ceux qui ont recours au travail forcé ou qui en bénéficient.» Il précise que cet amendement a été préparé avant qu'il ne soit fait référence aux sanctions dans le protocole.
- 559.** Le vice-président travailleur propose de retirer l'amendement dans la mesure où cette disposition a déjà été incorporée au texte, en particulier à l'article 1, paragraphe 1, ce qui le rend redondant. Le vice-président employeur partage son avis.
- 560.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, indique que l'amendement contient un élément qui n'a pas été incorporé ailleurs; il s'agit de la nécessité d'imposer des sanctions à tous ceux qui bénéficient du travail forcé sans faire partie de ceux qui sont directement à l'origine de cette pratique. Le GRULAC a présenté cet amendement en pensant aux chaînes d'approvisionnement afin qu'il soit possible d'imposer des sanctions aux bénéficiaires du travail forcé en aval de la chaîne.

- 
- 561.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, comprend la logique de la proposition, mais fait observer que les gouvernements auraient de grandes difficultés à exercer cette surveillance et à trouver le moyen d'imposer des sanctions aux consommateurs. L'orateur ne peut donc souscrire à l'amendement.
- 562.** Le membre gouvernemental de la Suisse partage cet avis, car l'amendement étend par trop le champ des sanctions et l'Etat ne peut punir tout le monde.
- 563.** La membre gouvernementale du Cameroun soutient l'amendement, car cette démarche s'est avérée utile, en particulier dans la lutte contre le travail des enfants, où les produits fabriqués grâce au travail des enfants ont été cités nommément, pointant ainsi du doigt les entreprises qui les ont sciemment achetés aux auteurs de cette pratique.
- 564.** Le membre gouvernemental de la République démocratique du Congo souscrit à la deuxième partie de l'intervention du GRULAC; le cas s'applique en effet aux régions en conflit, où des personnes sont forcées à travailler et où les marchandises produites sont vendues au vu et au su de tout le monde.
- 565.** Réalisant que la proposition n'est pas assez claire, le membre gouvernemental du Brésil, qui s'exprime au nom du GRULAC, propose un sous-amendement consistant à ajouter après «en bénéficiant» l'expression «dans la chaîne d'approvisionnement», afin qu'il soit fait spécifiquement référence aux chaînes d'approvisionnement.
- 566.** Le vice-président travailleur dit qu'il est entièrement d'accord sur le fait que ceux qui imposent ou organisent le travail forcé doivent être sanctionnés. La commission a couvert ce point ailleurs dans le texte et a, en sus de la recommandation, adopté d'importantes dispositions pour combler toute lacune en la matière. S'agissant des bénéficiaires du travail forcé, lors des précédents débats sur la question, il a été conclu qu'il était relativement difficile de faire figurer une disposition claire à ce propos dans le protocole. La commission a proposé deux dispositions novatrices et pertinentes, l'une sur les campagnes de sensibilisation et d'éducation, et l'autre sur la promotion de la diligence raisonnable. L'orateur considère donc que le présent amendement n'a plus lieu d'être.
- 567.** Le vice-président employeur souscrit au point de vue exprimé par le vice-président travailleur. La commission a clairement montré que le protocole visait ceux qui imposent du travail forcé. Parler des bénéficiaires du travail forcé élargirait trop le champ d'application de l'instrument.
- 568.** La membre gouvernementale de l'Argentine fait observer que, étant donné la nature du travail forcé, la commission doit examiner différents types de mesures, y compris les mesures de prévention. L'amendement à l'examen ouvre la voie à la prévention. Dans les faits, même si l'action de l'inspection du travail peut déboucher sur des sanctions à l'égard de ceux qui imposent du travail forcé ou obligatoire, les produits tirés du travail forcé sont toujours achetés par des personnes qui connaissent bien la réalité de la situation. Ces individus doivent également être sanctionnés si l'on veut réellement éradiquer le travail forcé. La membre gouvernementale du Cameroun partage également ce point de vue.
- 569.** Le membre gouvernemental de Trinité-et-Tobago reconnaît que la question est d'importance, mais qu'il sera difficile de l'inscrire en tant que prescription d'un protocole contraignant. Cela doit néanmoins figurer clairement au compte rendu des débats.
- 570.** L'amendement n'est pas adopté.
- 571.** L'article 4 est adopté tel qu'amendé.

---

## Article 5

- 572.** La membre gouvernementale des Etats-Unis retire un amendement.
- 573.** L'article 5 est adopté sans modification.
- 574.** Le vice-président travailleur présente un amendement qui consiste à ajouter un nouvel article à la suite de l'article 5, libellé comme suit: «Tout Membre doit s'assurer, en appliquant l'article 25 de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, que les personnes morales peuvent être tenues responsables de la violation de l'interdiction de recourir au travail forcé ou obligatoire.» Il reconnaît que cet amendement peut entraîner des débats prolongés puisqu'il vise à traiter des cas dans lesquels les personnes morales devraient être tenues responsables du recours au travail forcé. Il fait observer que les dispositions de la convention n° 29 relatives aux particuliers, aux compagnies ou aux personnes morales privées n'ont pas empêché l'émergence de nouvelles formes de travail forcé. La proposition du groupe des travailleurs vise à combattre ces nouvelles formes de travail forcé.
- 575.** Le vice-président employeur ne peut pas accepter cet amendement. Il souligne que la majorité des cas de travail forcé se produisent dans l'économie informelle et rappelle que les cas dans lesquels des entreprises de l'économie formelle ont recours au travail forcé sont déjà traités dans la convention n° 29. Il insiste sur le fait qu'il s'agit là d'un point qui doit être défini dans le cadre des systèmes juridiques nationaux. Par conséquent, la question de la responsabilité des personnes morales ne devrait pas figurer dans un protocole visant à combler les lacunes dans la mise en œuvre. Il propose que le groupe des travailleurs prenne le temps de réfléchir aux conséquences qu'aurait l'insertion de cette proposition dans un protocole.
- 576.** Pour les raisons données par le vice-président employeur, le membre gouvernemental de l'Indonésie dit ne pas pouvoir soutenir cet amendement.
- 577.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, présente un sous-amendement qui consiste à supprimer «, en appliquant l'article 25 de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930,» et à ajouter la phrase suivante à la fin du texte de l'amendement: «Selon les principes juridiques du Membre, la responsabilité d'une personne morale peut être pénale, civile ou administrative.» La phrase proposée reflète le libellé de l'article 22 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.
- 578.** Le vice-président travailleur, ayant pris en considération l'opinion des gouvernements, notamment le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de la Grèce, qui s'est exprimée au nom des Etats membres de l'Union européenne, retire l'amendement. Il fait remarquer que l'article 25 de la convention n° 29 n'évoque pas spécifiquement le statut de ceux qui pourraient se rendre coupables de faire subir du travail forcé ou obligatoire et qu'il est donc préférable de laisser à la convention n° 29 son importance, au lieu de s'étendre davantage sur la question des personnes morales. L'orateur estime que la convention n° 29, complétée par le présent protocole, apportera la sécurité juridique nécessaire sur ce point.

## Article 6

- 579.** Avant le début des délibérations sur les amendements relatifs à l'article 6, la membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union

---

européenne, demande au Conseiller juridique si le protocole aura un effet rétroactif et s'il est nécessaire d'inclure une disposition visant à exclure explicitement tout effet rétroactif.

- 580.** Le Conseiller juridique répond que, en règle générale, les traités s'appliquent non pas rétroactivement mais à compter de leur entrée en vigueur, à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité. Le principe de la non-rétroactivité des traités a été codifié dans l'article 28 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, qui dispose que, à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date. Pour ce qui est du projet de protocole, l'orateur précise que, sous son libellé actuel, le protocole ne prévoit aucune application rétroactive de ses dispositions et que, par conséquent, les dispositions de cet instrument, s'il est adopté, seront uniquement applicables à des actes ou des faits ultérieurs à son entrée en vigueur. Il ajoute que rien, dans les travaux préparatoires, y compris ceux de la réunion tripartite d'experts tenue en 2013 et les débats de la Conférence jusqu'à présent, ne donne à penser que l'on ait eu une intention différente sur ce point.
- 581.** Le membre gouvernemental du Japon remercie le Conseiller juridique de ces explications claires et demande, avec le membre gouvernemental de la Grèce, que ce point soit consigné au rapport.
- 582.** Le membre gouvernemental du Japon présente un amendement qui consiste à supprimer «, en particulier la recommandation sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014» aux cinquième et sixième lignes de l'article 6. Faire état d'un instrument non contraignant, la recommandation en l'espèce, ne correspond pas à l'usage.
- 583.** Le vice-président employeur est du même avis et appuie cet amendement. Il n'y a à sa connaissance qu'une seule convention faisant mention des paragraphes d'une recommandation dans son texte principal, à savoir la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Il croit comprendre que le Bureau s'est inspiré pour le présent texte de la Convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), où ces mentions sont nombreuses.
- 584.** Le vice-président travailleur convient que la seule convention dans laquelle il est fait mention du texte de la recommandation correspondante est la convention n° 182. Il se dit disposé à appuyer l'amendement pour autant que les autres membres de la commission s'engagent de façon claire et explicite à mener à leur terme les débats sur le protocole comme sur la recommandation.
- 585.** Les membres gouvernementaux de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, et des Emirats arabes unis, s'exprimant au nom du Conseil de coopération du Golfe, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Allemagne, du Canada, des Etats-Unis, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande, souscrivent à l'amendement présenté par le membre gouvernemental du Japon et s'engagent à poursuivre jusqu'à leur terme les délibérations sur les textes du projet de protocole et du projet de recommandation.
- 586.** Le membre gouvernemental de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, retire un amendement similaire.
- 587.** Le membre gouvernemental de la Chine comprend que la recommandation n'est pas juridiquement contraignante mais sollicite l'avis du Conseiller juridique sur la question de savoir si la mention de ce texte dans le protocole donnerait force obligatoire à ses dispositions.



- 
- 588.** En outre, le vice-président employeur constate que l'amendement présenté au nom des Etats membres de l'Union européenne comme celui qu'a proposé le membre gouvernemental du Japon consistent uniquement à supprimer le titre de la recommandation. Cependant, il conviendrait également de supprimer le membre de phrase après «intéressées», car la seule norme internationale pertinente en l'occurrence est la recommandation elle-même. Le vice-président employeur sollicite l'avis du Conseiller juridique sur ce point et demande que le texte soit sous-amendé en conséquence.
- 589.** Le Conseiller juridique dit qu'un simple renvoi à la recommandation dans le projet de protocole ne modifie pas le caractère non contraignant de cet instrument. Quant à l'expression «dûment envisager», il explique qu'elle est employée dans la MLC, 2006, qui contient des normes ayant force obligatoire et des principes directeurs n'ayant pas force obligatoire. Elle a pour objet d'indiquer que les pays qui ratifient la convention doivent dûment envisager de s'acquitter de leurs obligations contractées en vertu de la partie contraignante de la convention, de la manière prévue dans la partie non contraignante. En outre, il est entendu que, en suivant les orientations qui figurent dans la partie non obligatoire, les pays ayant ratifié la convention et les organes de contrôle de l'OIT peuvent d'emblée avoir l'assurance que les dispositions obligatoires de la MLC, 2006, sont pleinement respectées. L'emploi de cette expression dans le protocole ne confèrera naturellement aucun caractère contraignant aux dispositions de la recommandation. Enfin, il indique que, si la mention de la recommandation est retirée, les mots qui suivent «intéressées» n'auront plus lieu d'être.
- 590.** Le vice-président travailleur fait observer que l'objectif principal du groupe des travailleurs est d'adopter le protocole avant de passer à l'examen de la recommandation. Compte tenu des précisions fournies, et pour simplifier les débats, il estime que la commission devrait faire clairement la distinction entre le rôle d'une convention et celui d'une recommandation. Le groupe des travailleurs appelle les membres à s'engager à examiner la recommandation dans le temps imparti à la commission pour ses travaux afin que les deux instruments puissent être soumis à la Conférence.
- 591.** Les membres gouvernementaux du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, et des Emirats arabes unis, s'exprimant au nom du Conseil de coopération du Golfe, et de la Namibie s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Australie, des Etats-Unis, du Japon, de la Namibie et de la Norvège, souscrivent au texte tel qu'amendé et se disent désireux de poursuivre les travaux sur la recommandation.
- 592.** L'article 6 est adopté tel que modifié par l'amendement du membre gouvernemental du Japon et le sous-amendement du groupe des employeurs.
- 593.** Le membre gouvernemental des Philippines présente un amendement, appuyé par la membre gouvernementale de la Thaïlande, qui consiste à ajouter à la fin de l'article 6 un nouvel article ainsi libellé: «Une loi, un règlement ou toute autre mesure d'application que tout Membre aurait mis en place avant l'adoption du présent protocole sera considéré comme substantiellement équivalent, dans le contexte des articles 1, 2, 3, 4 et 5, si le Membre vérifie que la législation et la réglementation nationales existantes favorisent la pleine réalisation de l'objectif et but général du présent protocole.» L'orateur indique que ce libellé s'inspire de la MLC, 2006, et qu'il donnerait aux Etats Membres la souplesse voulue pour mettre en œuvre des dispositions en tenant compte des particularités et des ressources de chaque pays.
- 594.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie appuie l'amendement.

- 
- 595.** Le vice-président travailleur juge l'amendement superflu, considérant que cette question est déjà prise en compte dans le cadre des mécanismes de contrôle de l'OIT; il s'y déclare opposé.
- 596.** Le vice-président employeur s'étonne de la proposition, soulignant qu'il n'est pas possible de parler d'équivalence substantielle dans le contexte des droits de l'homme, un domaine qui appelle une protection sans réserve. L'orateur rappelle que les instruments de l'OIT prévoient des normes minimales, au respect desquelles les Etats Membres ratifiant ces traités contraignants doivent s'engager. Prévoir des mesures «substantiellement équivalentes» compromettrait l'action des organes de contrôle de l'OIT, notamment en ce qui concerne la communication de rapports au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT. Le vice-président employeur se dit par conséquent tout à fait hostile à l'amendement.
- 597.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, dit qu'il ne peut adhérer à l'amendement. La MLC, 2006, a été élaborée dans un contexte différent qui justifiait le libellé «substantiellement équivalentes».
- 598.** L'amendement n'est pas adopté.
- 599.** Le président ouvre le débat sur la proposition relative à l'ajout d'un nouvel article après l'article 6. Ce nouveau texte vise à régler la question des dispositions transitoires prévues dans la convention n° 29.
- 600.** Le vice-président travailleur relève que tous les amendements proposés visent la suppression des dispositions transitoires de la convention n° 29, dispositions qui ne sont pas conformes à l'objectif de suppression du travail forcé. Reconnaissant que l'amendement du groupe des travailleurs n'est pas formulé au mieux, il annonce qu'il le retire; il propose d'examiner en revanche les amendements proposés par le membre gouvernemental de l'Australie (qui a reçu l'appui des membres gouvernementaux du Canada, des Etats-Unis, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et de la Turquie) et par la membre gouvernementale de la Grèce, cette dernière s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne. L'orateur demande au Conseiller juridique de donner des indications sur la formulation la plus appropriée eu égard à l'objectif que poursuit la commission.
- 601.** Le vice-président employeur retire l'amendement de son groupe et se rallie au texte proposé par la membre gouvernementale de la Grèce au nom des Etats membres de l'Union européenne. Soulignant que l'essentiel en l'espèce est de supprimer les dispositions transitoires que contient la convention n° 29, il demande au Conseiller juridique de préciser si le texte de la convention, en cas d'adoption de l'amendement, sera publié dans une nouvelle version, sans les dispositions transitoires. Le vice-président travailleur appuie la proposition.
- 602.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, présente un amendement qui consiste à ajouter un nouvel article libellé de la façon suivante: «Les dispositions de l'article 1, paragraphes 2 et 3, et des articles 3 à 24 de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, sont supprimées.» Elle rappelle qu'il est nécessaire de supprimer les dispositions transitoires de la convention n° 29 et demande des précisions au Conseiller juridique sur le libellé exact qu'il convient de retenir.
- 603.** Le Conseiller juridique fait observer que la mention «A compter de l'entrée en vigueur du présent protocole» figurant dans l'amendement présenté par la membre gouvernementale de l'Australie n'ajoute rien, et il propose de la supprimer. Il rappelle que les dispositions

---

sur lesquelles porte le débat sont désignées sous l'expression «dispositions transitoires». Il note aussi que le verbe «supprimer» est plus approprié que le verbe «abroger» puisqu'il s'agit de dispositions transitoires. Il propose par conséquent de retenir le texte suivant: «Les dispositions transitoires de l'article 1, paragraphes 2 et 3, et des articles 3 à 24 de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, sont supprimées.» L'orateur rappelle que le comité de rédaction de la commission pourra être amené à préciser où il convient d'insérer ce libellé dans le texte, une décision sans conséquence sur la valeur juridique de la disposition.

- 604.** Les membres gouvernementaux du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, et des Emirats arabes unis, s'exprimant au nom du Conseil de coopération du Golfe, ainsi que les membres gouvernementaux du Canada, des Etats-Unis, du Japon et de la Nouvelle-Zélande, souscrivent au libellé proposé.
- 605.** Le texte est adopté tel que sous-amendé.
- 606.** Le vice-président employeur fait part des remerciements de son groupe au président et à la commission pour la flexibilité dont ils ont fait preuve en adoptant une voie qui s'éloignait quelque peu de la norme, à savoir décider de la forme de l'instrument après en avoir examiné le contenu. Cette approche a été très importante pour le groupe des employeurs. Le vice-président employeur confirme que le groupe des employeurs soutient l'adoption du protocole et qu'il est prêt à passer à la discussion sur le projet de recommandation.
- 607.** Le vice-président travailleur remercie le président d'avoir conduit les travaux de la commission sur le projet de protocole. Il exprime toute sa gratitude au vice-président employeur pour les discussions fructueuses qui ont caractérisé jusqu'à présent les travaux de la commission. Le groupe des travailleurs apprécie particulièrement le soutien que le groupe des employeurs a manifesté en faveur d'un protocole et d'une recommandation. Les travaux de la commission visent à faire progresser l'humanité vers l'émancipation totale des hommes, des femmes et de leurs enfants. L'orateur rappelle que, lors de la soumission de la convention n° 29 à la Conférence, en 1930, le Rapporteur de la commission sur le travail forcé, M. Vernon, du Royaume-Uni, avait expliqué que le projet de convention avait pour but l'élimination totale du travail forcé par les particuliers et les entreprises. Bien que la convention ait été adoptée à l'unanimité des trois groupes, la commission avait jugé nécessaire d'inclure des dispositions transitoires. L'objectif de la convention était l'élimination immédiate du travail forcé et les dispositions transitoires n'avaient été prévues que pour un délai de cinq ans. A l'époque, le délégué des travailleurs, Léon Jouhaux, avait néanmoins exprimé sa déception car il considérait que le résultat obtenu n'était qu'un lot de consolation par rapport à l'objectif initial des travailleurs d'obtenir l'élimination immédiate du travail forcé. Avec l'adoption du protocole, la commission dote définitivement l'OIT des moyens nécessaires pour parvenir à l'éradication du travail forcé sous toutes ses formes, suite aux progrès réalisés sur l'élimination du travail forcé imposé par les Etats.
- 608.** La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, fait observer que la commission, au-delà de la tâche difficile qu'elle s'est fixée à l'occasion de la Conférence, a plus largement pour mission de faire savoir clairement au monde qu'elle s'engage – employeurs, travailleurs et gouvernements côte à côte – à mettre fin au travail forcé, sans retour en arrière possible, quatre-vingt-quatre ans après l'adoption de la convention n° 29. Par son travail acharné, et au prix de compromis parfois difficiles, la commission est effectivement en train de faire passer ce message. Le protocole est un instrument moderne et nuancé, qui établit que le travail forcé constitue une violation des droits humains fondamentaux et une entrave à la réalisation du principe du travail décent pour tous. L'objectif est maintenant d'adopter le protocole et d'en faire un outil efficace,

---

ce qui suppose un cadre législatif également efficace. La recommandation devrait fournir des indications plus précises sur les moyens à mettre en œuvre pour réaliser l'objectif de suppression du travail forcé, et elle constitue donc un complément nécessaire au protocole. Le GRULAC souhaite donc réaffirmer qu'il est déterminé à œuvrer pour l'adoption d'une telle recommandation.

- 609.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, salue au nom de son groupe la façon dont le président a conduit les débats et l'angle choisi pour permettre à la commission de se prononcer. Le groupe de l'Afrique poursuit un objectif clair, qui est d'œuvrer en faveur d'un protocole étayé par une recommandation. Cet objectif doit être examiné à la lumière de la réalité du travail forcé, qui a sévi sur le continent africain sous différentes administrations coloniales. Les travaux de la commission rappellent que les êtres humains devraient pouvoir choisir librement le travail qu'ils souhaitent accomplir. Du fait de leur histoire commune, tous les pays d'Afrique ont veillé à inscrire dans leur Constitution leur rejet du travail forcé. Le groupe de l'Afrique s'est employé à travailler aux côtés des partenaires sociaux et des membres gouvernementaux pour parvenir à un protocole, et il se réjouit de pouvoir poursuivre les travaux sur le texte de la recommandation appelée à étayer cet instrument.
- 610.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, se réjouit des compromis qu'a su faire la commission et du large soutien manifesté en faveur du projet de protocole, dont ils estiment qu'il doit être soumis à la Conférence pour examen. Elle exprime l'espoir que la participation tripartite active se poursuivra tout au long des discussions sur le texte de la recommandation, un instrument d'une grande importance puisqu'il devra guider l'application de la convention n° 29.
- 611.** La membre gouvernementale des Etats-Unis se dit favorable à l'adoption d'un protocole et d'une recommandation et se réjouit de pouvoir débattre des dispositions de la recommandation.
- 612.** Le membre gouvernemental de l'Algérie se félicite de voir la commission parvenir à un consensus sur la question et soutient pleinement l'adoption d'un protocole assorti d'une recommandation. L'orateur souligne que l'adoption de ces instruments contribuera à la promotion du travail décent et à l'éradication du travail forcé.
- 613.** Le membre gouvernemental de la Chine souligne que la suppression du travail forcé fait l'objet d'un consensus au sein de la communauté internationale; l'orateur soutient donc l'adoption d'un protocole et d'une recommandation.
- 614.** La membre gouvernementale de l'Inde réitère que son gouvernement est en faveur d'une recommandation. L'Inde étant déjà liée par la convention n° 29, ce type d'instrument est mieux adapté pour contribuer à l'élimination du travail forcé.
- 615.** Le membre gouvernemental de l'Ethiopie, s'associant à la position exprimée par les partenaires sociaux et les gouvernements, soutient l'adoption d'un protocole et d'une recommandation. Il souligne que ces instruments refléteront l'engagement de son gouvernement pour la lutte contre le travail forcé, l'esclavage et la traite des personnes, et qu'ils contribueront à coordonner les efforts déployés en ce sens dans le monde.
- 616.** La membre gouvernementale du Canada se dit satisfaite des travaux de la commission et de la manière dont celle-ci est parvenue à s'accorder sur le texte d'un protocole. Elle soutient l'adoption d'un protocole et d'une recommandation fournissant des orientations pour la mise en œuvre de la convention n° 29 et du protocole.

- 
- 617.** La membre gouvernementale du Nigéria déclare que l'adoption de nouveaux instruments aux fins de l'éradication du travail forcé aura d'importantes retombées dans le contexte national nigérian. Elle soutient donc l'adoption d'un protocole et d'une recommandation.
- 618.** Les membres gouvernementaux de la Libye et du Soudan s'associent à l'intervention prononcée par la membre gouvernementale de la Namibie au nom du groupe de l'Afrique.
- 619.** Le président note qu'il ressort des délibérations qu'un consensus se dégage pour soumettre à la Conférence un protocole et une recommandation visant à compléter la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930.
- 620.** Le titre du projet de protocole est adopté.
- 621.** Le protocole est adopté dans son intégralité, sous réserve des modifications que le comité de rédaction de la commission pourrait adopter.
- 622.** Le représentant de Caritas International exprime un soutien appuyé à l'adoption d'un protocole et d'une recommandation complétant la convention n° 29 en vue d'éliminer le travail forcé et de faire obstacle à la traite des personnes. Par ses travaux, Caritas est constamment témoin des abus dont les travailleurs migrants sont victimes et ne cesse de constater l'absence de mécanismes de protection de ces travailleurs contre l'exploitation et la rareté des réparations dont ils peuvent bénéficier. Les gens de mer et les travailleurs domestiques sont des groupes de migrants particulièrement vulnérables. Caritas accueille avec satisfaction le protocole, en particulier les dispositions figurant aux articles 2 et 4 relatives à la nécessité d'élargir le champ d'application de la législation à tous les secteurs de l'économie, de protéger les travailleurs qui passent par des services de recrutement et de garantir un accès effectif aux recours. Caritas est convaincue que l'adoption de ce protocole constituera une avancée importante de la communauté internationale vers un monde plus juste et plus sûr pour les migrants.
- 623.** La représentante de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) félicite la commission d'être parvenue à un consensus sur l'adoption d'un protocole complété par une recommandation, protocole qui peut grandement améliorer le cadre juridique concernant le travail forcé et, partant, les réponses à apporter à cette forme voisine de criminalité qu'est la traite des personnes. L'ONUDC est le gardien du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et il aide les Etats à mettre cet instrument en œuvre. Etant donné le caractère mondial et souvent transnational de la traite des personnes, une approche pluridimensionnelle et pluridisciplinaire s'impose pour pouvoir repérer et protéger les victimes, engager des poursuites pénales contre les responsables et réduire les risques de traite. Le Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des êtres humains (ICAT) a souligné que les Etats devaient connaître les obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux complémentaires, dont la convention n° 29 fait partie. Tout nouvel instrument adopté par la Conférence doit compléter le cadre existant, étant donné que le travail forcé et la traite des personnes sont des concepts étroitement liés qui se recoupent sur plusieurs points.

---

## **Examen du projet de recommandation figurant dans le Rapport IV(2B)**

### **Titre du projet de recommandation**

624. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de la Namibie retire l'amendement consistant à remplacer «la suppression» par «l'élimination» afin de respecter le libellé déjà adopté dans le protocole.
625. Le titre est adopté sans modification.

### **Préambule**

#### ***Troisième paragraphe du préambule***

626. La membre gouvernementale de l'Inde retire deux amendements que l'Inde et Sri Lanka ont conjointement soumis.
627. Le paragraphe est adopté sans modification.

#### ***Quatrième paragraphe du préambule***

628. Le président, s'exprimant sur un amendement conjointement soumis par les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, propose que le libellé adopté dans le protocole soit repris au quatrième paragraphe du préambule.
629. Les membres gouvernementaux des pays qui ont soumis cet amendement sont d'accord avec la proposition du président.
630. Le vice-président travailleur et le vice-président employeur sont également d'accord.
631. Le paragraphe est adopté tel que modifié.

#### ***Cinquième paragraphe du préambule***

632. La membre gouvernementale de l'Inde retire deux amendements que l'Inde et Sri Lanka ont conjointement soumis.
633. Le paragraphe est adopté sans modification.

#### ***Sixième paragraphe du préambule***

634. Le paragraphe est adopté sans modification.
635. Le préambule est adopté.

#### ***Paragraphe 1***

636. Le groupe des employeurs retire deux amendements.

- 
- 637.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, présente un amendement consistant à ajouter «, en prenant en considération le principe de l'égalité entre hommes et femmes et une approche soucieuse des enfants, s'il y a lieu». Il est important que les plans nationaux soient attentifs aux besoins de groupes spécifiques. Le travail forcé touche de manière différente les hommes et les femmes, et les enfants ont des besoins très spécifiques en matière de protection. L'oratrice propose de sous-amender cet amendement et de remplacer «le principe de l'égalité entre hommes et femmes et une approche soucieuse des enfants, s'il y a lieu» par «une approche soucieuse du principe de l'égalité entre hommes et femmes et des enfants, s'il y a lieu».
- 638.** Le vice-président travailleur n'est pas opposé à cet amendement ni au sous-amendement proposé. Il demande si l'expression «s'il y a lieu» est nécessaire.
- 639.** Le vice-président employeur n'est pas non plus opposé à cet amendement. Il pense toutefois qu'ajouter cet élément au premier paragraphe modifie l'équilibre du début de la recommandation. Il demande aux gouvernements de préciser pourquoi ils estiment que ce libellé doit figurer à cet endroit précis du texte.
- 640.** La membre gouvernementale de la Grèce est d'accord de supprimer «s'il y a lieu». Elle répond au vice-président employeur en soulignant que, le premier paragraphe portant sur les politiques nationales, il doit mettre en lumière la nécessité de prendre en compte les besoins spéciaux des femmes, des hommes et des enfants.
- 641.** La membre gouvernementale de l'Australie est d'accord avec le groupe des employeurs quant à l'emplacement du libellé proposé.
- 642.** La membre gouvernementale des Etats-Unis soutient l'intention ayant motivé cet amendement mais suggère de le placer à l'alinéa a).
- 643.** Les membres gouvernementales du Canada et de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, sont d'accord avec le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale des Etats-Unis.

Alinéa a)

- 644.** Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à insérer «assortis de délais déterminés» après «nationaux». Le groupe des travailleurs estime qu'il est nécessaire de veiller à ce que les plans d'action soient mis en œuvre dans un délai déterminé. Le libellé proposé est tiré de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.
- 645.** Le vice-président employeur dit n'avoir aucune objection à l'ajout proposé.
- 646.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, note que les plans d'action sont généralement assortis d'objectifs à court, moyen et long termes, mais qu'ils peuvent aussi contenir des objectifs permanents qui ne sont pas assortis de délais déterminés.
- 647.** La membre gouvernementale du Canada soutient cet amendement. Elle propose un sous-amendement consistant à remplacer «assortis de délais déterminés» par «contenant des mesures assorties de délais déterminés». L'oratrice estime que ce sont les mesures, et non les plans d'action, qui doivent être assorties de délais déterminés.

- 
- 648.** Le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale du Canada est soutenu par la membre gouvernementale des Etats-Unis, le membre gouvernemental des Emirats arabes unis, s'exprimant au nom du Conseil de coopération du Golfe, le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom de l'Union européenne.
- 649.** Le vice-président travailleur et le vice-président employeur soutiennent ce sous-amendement.
- 650.** L'amendement est adopté tel que modifié.
- 651.** La membre gouvernementale de la Nouvelle-Zélande présente un amendement consistant à remplacer «assurer» par «parvenir à».
- 652.** Le vice-président travailleur et le vice-président employeur soutiennent cet amendement.
- 653.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne sont d'accord avec l'amendement proposé.
- 654.** L'amendement est adopté.
- 655.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, propose un amendement consistant à remplacer «la suppression effective» par «l'éradication soutenue». Il rappelle que le gouvernement du Brésil avait soumis un amendement similaire au projet de protocole.
- 656.** La membre gouvernementale du Canada, se référant au libellé convenu pour le protocole, affirme que, en anglais, il n'est pas habituel d'accoler l'adjectif «durable» à la suppression du travail forcé. Elle propose que le comité de rédaction de la commission étudie la question.
- 657.** Le vice-président employeur rappelle à la commission que les termes adoptés pour le protocole à l'issue de longs débats devraient être repris dans les travaux consacrés à la recommandation.
- 658.** Le vice-président travailleur pense également que le libellé «suppression effective et durable», employé dans le protocole, devrait figurer dans l'alinéa à l'examen.
- 659.** La membre gouvernementale des Etats-Unis avait cru comprendre qu'il y avait accord sur le fait que la question pouvait être examinée par le comité de rédaction de la commission. Elle préfère néanmoins remplacer, dans l'expression à l'examen, l'adjectif anglais «*sustainable*» par «*lasting*», qui est l'adjectif qui figure dans la Constitution de l'OIT et qui est employé, en anglais, pour rendre l'expression «paix durable» (*lasting peace*). La version française du libellé tel que proposé avec cette modification lexicale reste inchangée («suppression effective et durable»).
- 660.** Le membre gouvernemental du Brésil répond que l'expression anglaise telle que proposée – «*lasting suppression*» – introduit un nouveau concept. Dans ce cas, en anglais, les deux adjectifs qualifiant le terme «suppression» seraient similaires. En revanche, l'adjectif «*sustainable*» prévoit que les efforts doivent être déployés de façon continue.



- 
- 661.** La membre gouvernementale de l’Australie fait sienne les préoccupations exprimées par la membre gouvernementale des Etats-Unis. En Australie, le terme «*sustainability*» (durabilité) est étroitement lié aux questions environnementales. Elle préfère donc l’adjectif anglais «*lasting*».
- 662.** Les membres gouvernementaux de la Nouvelle-Zélande et de l’Espagne préfèrent également, en anglais, l’emploi de l’adjectif «*lasting*».
- 663.** Le membre gouvernemental du Soudan propose le libellé suivant: «parvenir à une élimination absolue et durable».
- 664.** Le vice-président employeur et le vice-président travailleur sont tous deux d’avis que le comité de rédaction de la commission examine la question. La commission renvoie la question au comité de rédaction.
- 665.** Le vice-président employeur présente un amendement consistant à remplacer «la protection et l’indemnisation des victimes» par «par des mesures de prévention et de protection, et par la garantie d’accès à des voies de recours permettant de remédier à la situation». Il propose immédiatement un sous-amendement consistant à reprendre les termes précédemment convenus, et donc à supprimer «et de protection», et de remplacer «des voies de recours permettant de remédier à la situation» par «des recours, tels que l’indemnisation».
- 666.** Le vice-président travailleur est d’accord avec le sous-amendement proposé car il permet de garantir la cohérence avec le protocole.
- 667.** La membre gouvernementale de la Nouvelle-Zélande et la membre gouvernementale de la Grèce, s’exprimant au nom des Etats membres de l’Union européenne, soutiennent l’amendement tel que proposé par le groupe des employeurs.
- 668.** La membre gouvernementale des Etats-Unis préfère conserver la notion de «protection» dans le texte. Le vice-président employeur la rejoint sur ce point.
- 669.** La membre gouvernementale de l’Inde souscrit au point de vue exprimé par la membre gouvernementale des Etats-Unis.
- 670.** Le membre gouvernemental du Soudan propose de supprimer «y compris» avant «par la prévention» car ce terme n’est pas nécessaire. Le membre gouvernemental du Nigéria souscrit à cette proposition.
- 671.** Le vice-président employeur est d’accord avec ce sous-amendement.
- 672.** L’amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 673.** La membre gouvernementale de la Grèce présente un amendement soumis par les Etats membres de l’Union européenne et consistant à remplacer «y compris la protection» par «, l’assistance et le soutien aux victimes ainsi que leur indemnisation». Telle est en effet la formulation retenue dans le protocole. L’oratrice note que «l’assistance et le soutien» ont un sens plus large et indique que le but est de mettre l’accent sur la protection.
- 674.** Le vice-président employeur n’a rien à redire sur le fond de cet amendement, mais le texte qui en résulte ne lui semble pas aisément lisible. Le souci de mettre l’accent sur l’importance de l’assistance et du soutien aux victimes peut être inscrit au rapport. Il n’y a pas lieu de reprendre dans la recommandation les éléments du protocole.

- 
- 675.** Le vice-président travailleur est lui aussi d'avis de ne pas surcharger les dispositions et suggère d'incorporer la formulation proposée dans les dispositions de la recommandation consacrées à la protection.
- 676.** La membre gouvernementale du Canada considère que l'article 3 du protocole traite déjà de l'assistance et du soutien aux victimes en général et estime elle aussi que cet amendement pourrait être placé ailleurs dans la recommandation.
- 677.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, indique que, sur la question traitée dans l'alinéa, le protocole est plus précis que la recommandation alors que ce devrait être l'inverse.
- 678.** Le membre gouvernemental du Soudan propose d'employer les termes «prévention» ou «protection» et «assistance» ou «soutien». Faute d'appui, la proposition n'est pas examinée.
- 679.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, propose que son amendement soit examiné en parallèle avec les dispositions de la recommandation relatives à la protection.
- 680.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement consistant à rendre compte dans le texte de l'idée de répression des auteurs de l'infraction. La proposition vise à remplacer «et» par «,» et, après «l'indemnisation des victimes», à insérer «et la répression des auteurs»; la formulation devrait toutefois être adaptée à la version actuelle du texte amendé.
- 681.** La membre gouvernementale du Canada propose, pour donner suite à la décision prise par la commission de faire référence à une approche soucieuse des enfants et de l'égalité entre hommes et femmes comme le proposent les Etats membres de l'Union européenne, d'insérer «fondées sur une approche soucieuse de l'égalité entre hommes et femmes et des enfants» après «mesures»; la formulation proposée par le groupe de l'Afrique pourrait être incorporée moyennant l'ajout de «des victimes, et la répression des auteurs» à la fin de l'alinéa tel qu'amendé.
- 682.** Le vice-président travailleur n'est pas convaincu que la répression des auteurs soit à sa place dans cette disposition relative aux politiques et aux plans d'actions nationaux; il conviendrait plutôt d'en faire mention dans la section de la recommandation consacrée au contrôle de l'application.
- 683.** Le vice-président employeur soutient que la recommandation n'a nul besoin de reprendre les dispositions du protocole, mais devrait au contraire fournir des orientations spécifiques.
- 684.** Les membres gouvernementaux de la Turquie et des Etats-Unis, et de la Grèce, celle-ci s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, soutiennent l'amendement du groupe de l'Afrique tel que sous-amendé par la membre gouvernementale du Canada.
- 685.** Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis, s'exprimant au nom du Conseil de coopération du Golfe, partage l'avis exprimé par le vice-président travailleur.
- 686.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, considère que l'amendement proposé par son groupe est approprié. Le sous-amendement du Canada lui semble opportun.
- 687.** Les vice-présidents employeurs et travailleurs signalent qu'ils n'ont aucune objection contre ces amendements si les gouvernements souhaitent les incorporer au texte.

---

**688.** L'amendement est adopté tel qu'amendé.

Alinéa b)

- 689.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement consistant à remplacer «y compris l'inspection du travail» par «telles que les services d'inspection du travail». Il s'agit de faire en sorte que les autorités nationales compétentes, qui dans certains pays européens ne sont pas des inspections du travail, soient associées aux travaux.
- 690.** Le vice-président travailleur souligne que le but du paragraphe est de faire en sorte que les services d'inspection du travail soient associés à l'élaboration, la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et plans d'action nationaux. Le texte ne devrait pas laisser entendre que ces travaux peuvent être menés sans la participation de ces services.
- 691.** Le vice-président employeur souhaite s'assurer que la participation des services d'inspection du travail n'apparaisse pas comme facultative. Il est important de signaler clairement dans le texte que cette participation compte au nombre des bonnes pratiques.
- 692.** Le membre gouvernemental de la Suède est lui aussi convaincu du bien-fondé de l'alinéa, estimant que les autorités compétentes doivent être renforcées et qu'elles doivent toutes être associées à la lutte contre le travail forcé. Toutefois, il n'existe pas en Suède d'inspection du travail, et la commission doit tenir compte de la diversité des mécanismes nationaux et des dispositifs institutionnels.
- 693.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, s'accorde avec le vice-président employeur pour dire que le but devrait être de renforcer les services d'inspection du travail. Les pays où de tels services n'existent pas disposent sans doute de structures remplissant des fonctions similaires qui, elles, pourront être associées aux travaux. En outre, la recommandation n'est pas contraignante.
- 694.** La membre gouvernementale de l'Allemagne indique que, dans son pays, plusieurs autorités différentes participent au contrôle des conditions de travail. Elle précise que l'amendement n'a pas pour but d'affaiblir les dispositions du texte mais de prendre acte du fait que les autorités compétentes peuvent être multiples.
- 695.** La membre gouvernementale de la Turquie abonde dans le sens de la membre gouvernementale de l'Allemagne et note que, dans son pays, plusieurs ministères sont associés à la lutte contre le travail forcé et la traite des personnes.
- 696.** La membre gouvernementale de l'Inde soutient l'amendement proposé par les Etats membres de l'Union européenne et explique que, en Inde aussi, cette tâche est répartie entre plusieurs autorités nationales.
- 697.** Le vice-président travailleur considère que le problème peut être résolu en supprimant la virgule après «autorités compétentes». Ainsi, il serait clair que toutes les instances énumérées sont mises sur le même plan.
- 698.** Le vice-président employeur soutient le sous-amendement du groupe des travailleurs.
- 699.** Les membres gouvernementaux du Népal et de la Suède soutiennent eux aussi le sous-amendement.
- 700.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

---

701. Le paragraphe 1 est adopté tel qu'amendé.

## **Paragraphe 2**

### Sous-paragraphe 1)

702. Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à supprimer «régulièrement» et, après «diffuser», à insérer «, régulièrement et de manière indépendante,» afin d'encourager les Membres à s'assurer que les données soient collectées et analysées de manière indépendante et d'éviter ainsi toute partialité. Ce n'est pas que les travailleurs soupçonnent les gouvernements de partialité dans leurs études, mais il importe d'insister sur le besoin de données fiables.

703. Le vice-président employeur, tout en partageant les motifs de l'amendement, serait plutôt d'avis d'inscrire «fiables, impartiales et détaillées» dans le texte, ce qui témoignerait davantage de confiance aux gouvernements.

704. La membre gouvernementale des Etats-Unis approuve la proposition du vice-président employeur, car l'amendement initial pourrait laisser entendre que les instituts nationaux de statistiques ne peuvent pas être chargés de ces études. Il faudrait insérer «fiables, impartiales et» avant «détaillées».

705. Le sous-amendement est appuyé par la membre gouvernementale de la Grèce, au nom des Etats membres de l'UE, et par la membre gouvernementale de la Nouvelle Zélande.

706. Le vice-président travailleur accepte le sous-amendement.

707. La membre gouvernementale des Etats-Unis indique qu'elle souhaite modifier sa proposition par un sous-amendement, sans objet en français, qui consiste à libeller le texte comme suit: «*available, reliable, un-biased, and detailed information*».

708. Le membre gouvernemental du Brésil, qui s'exprime au nom du GRULAC, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Australie, du Japon et de la Turquie soutiennent le sous-amendement.

709. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

### Sous-paragraphe 2)

710. La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, présente un amendement qui consiste à remplacer «ventilées par sexe, âge et autres critères pertinents» par «, ventilés par critères pertinents tels que le sexe, l'âge et la nationalité».

711. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un amendement qui consiste à insérer «, race, nationalité» après «âge», estimant que ces deux aspects revêtent aussi une importance pour l'élaboration de politiques destinées aux groupes vulnérables. Le texte devrait soit s'en tenir à des termes généraux, soit fournir des exemples et, dans ce dernier cas, il estime que la mention de la race serait justifiée.

712. Le vice-président travailleur appuie la proposition des Etats membres de l'Union européenne mais ne peut se résoudre à utiliser le terme «race», qui risquerait d'ouvrir un débat plus général. Le choix de «tels que» montrerait que la liste n'est pas exhaustive et pourrait répondre à la préoccupation exprimée par les pays pour qui le critère de la race est pertinent.

- 
- 713.** Le vice-président employeur fait observer que, selon les pays, la référence à la race peut se faire de manière différente. Cependant, compte tenu de ce que la liste n'est pas exhaustive, et pour éviter tout problème, il se range à la proposition faite au nom des Etats membres de l'Union européenne.
- 714.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, dit que son groupe n'insiste pas sur la référence à la race, mais souligne que cet aspect est très important. Le Brésil a par exemple conçu des politiques de discrimination positive en se fondant sur des études tenant compte des critères raciaux.
- 715.** Le membre gouvernemental de la Namibie relève que la situation géographique des pays et leurs caractéristiques démographiques sont d'importantes considérations en la matière. Dans de nombreux pays, la race est une donnée qui compte réellement. En Afrique du Sud, en Namibie et, dans une certaine mesure, aux Etats-Unis, les statistiques tenant compte de la race jouent un rôle important. Puisque la liste n'est ni exhaustive ni prescriptive, y ajouter le critère de la race ne pose à son sens aucune difficulté.
- 716.** Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire rappelle que, aux fins de la collecte de données et de la statistique, le sexe, l'âge et la nationalité sont des critères de base pour l'obtention de données ventilées. L'orateur relève que la mention de ces caractéristiques dans le texte de la recommandation limiterait la portée de la ventilation des données et exclurait d'autres caractéristiques importantes méritant également d'être prises en considération.
- 717.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, dit qu'il lui est impossible d'appuyer l'amendement du GRULAC, la collecte de données relatives à la race étant interdite dans plusieurs Etats Membres de l'Union européenne.
- 718.** L'amendement présenté par les Etats membres de l'Union européenne est adopté.
- 719.** Le vice-président travailleur présente un amendement qui consiste à ajouter à la fin de l'alinéa «en permettant ainsi l'évaluation des progrès accomplis».
- 720.** Le vice-président employeur appuie l'amendement, considérant qu'il ne s'agit pas seulement de collecter des données mais aussi de les analyser et d'en assurer le suivi. Il propose de sous-amender le texte comme suit: «en permettant ainsi une évaluation des progrès accomplis».
- 721.** La membre gouvernementale des Etats-Unis estime que les données recueillies ne font pas toujours apparaître un progrès. Elle propose donc de sous-amender le texte comme suit: «en permettant ainsi d'évaluer la situation du travail forcé ou obligatoire et d'éclairer la prise de décisions». Les membres gouvernementaux de l'Indonésie et de la Nouvelle-Zélande se rallient à cette proposition.
- 722.** Le vice-président travailleur estime que l'évaluation des progrès peut déboucher sur des conclusions soit positives, soit négatives. Le libellé initial encourage à agir pour améliorer les choses et, en l'absence de progrès, à réévaluer les politiques en vigueur. Il propose par conséquent de maintenir le texte initial de l'amendement.
- 723.** Le vice-président employeur considère que l'amendement présenté par le groupe des travailleurs jette l'éclairage qui convient sur la question du progrès. Il propose donc une formulation plus générale, à savoir «d'éclairer la conception des mesures nécessaires», sur la base de l'amendement initial du groupe des travailleurs.

- 
- 724.** La membre gouvernementale du Canada appuie cette proposition mais estime qu'il conviendrait de supprimer l'adjectif «nécessaires».
- 725.** Le vice-président travailleur propose le libellé «en permettant ainsi une évaluation des politiques et des progrès accomplis».
- 726.** Le vice-président employeur rappelle que les dispositions doivent porter sur les politiques mais aussi sur les pratiques et les activités qui découlent de leur mise en œuvre.
- 727.** La membre gouvernementale des Etats-Unis s'associe à cette déclaration et propose de réexaminer le texte proposé par le groupe des travailleurs, tel que modifié initialement par le sous-amendement du groupe des employeurs.
- 728.** Le membre gouvernemental du Mali appuie l'amendement présenté par le groupe des travailleurs qui consiste à ajouter «en permettant ainsi l'évaluation des progrès accomplis», jugeant cette formulation plus logique.
- 729.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, appuie l'amendement présenté par le groupe des travailleurs tel que modifié par le sous-amendement initial du groupe des employeurs.
- 730.** L'amendement est adopté, tel que sous-amendé.
- 731.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, du Japon, de la Norvège, de la Suisse et de la Turquie, présente un amendement qui consiste à remplacer le sous-paragraphe par «La confidentialité des données personnelles devrait être respectée». Elle souligne que cette proposition vise à faire disparaître du texte la notion de droit à la protection de la vie privée, qui n'est pas prévue dans le droit international des droits de l'homme, tout en y maintenant l'idée importante d'une protection des données personnelles.
- 732.** Le vice-président travailleur fait observer que, à moins d'une erreur de sa part en ce qui concerne l'argumentation juridique présentée par la membre gouvernementale des Etats-Unis, la protection de la vie privée doit être considérée comme faisant partie des droits de l'homme. Il n'appuie donc pas l'amendement, préférant le maintien du texte sous son libellé initial.
- 733.** Le vice-président employeur propose de résoudre le problème en recourant à la formule suivante: «Une attente de protection de la vie privée s'agissant des données personnelles».
- 734.** La membre gouvernementale des Etats-Unis souscrit à cette proposition.
- 735.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, n'est pas favorable à l'amendement, pas plus qu'au sous-amendement, et souligne que la Déclaration universelle des droits de l'homme consacre expressément le droit au respect de la vie privée.
- 736.** Le membre gouvernemental du Mali présente un sous-amendement introduisant un libellé plus simple, à savoir «Le droit à la protection des données personnelles devrait être respecté», que le membre gouvernemental du Maroc appuie.
- 737.** La membre gouvernementale des Etats-Unis déclare que, s'il faut s'inspirer des termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, elle propose de sous-amender la proposition comme suit: «Les Membres devraient respecter le droit à la protection juridique contre toute immixtion arbitraire ou illicite dans la vie privée, y compris pour ce

---

qui concerne les données personnelles». La membre gouvernementale de l’Australie approuve cette proposition.

- 738.** Les membres gouvernementaux du Brésil, s’exprimant au nom du GRULAC, et de la Suède appuient également ce sous-amendement.
- 739.** La membre gouvernementale de la Belgique estime que le texte présenté par la membre gouvernementale des Etats-Unis n’est pas suffisamment clair et propose de le modifier en insérant, après «vie privée», «, y compris le droit à la protection des données personnelles». Le membre gouvernemental du Royaume-Uni approuve cette proposition.
- 740.** Le membre gouvernemental de la Côte d’Ivoire y souscrit également mais propose une modification supplémentaire avec la formule «contre toute immixtion arbitraire ou illicite dans la vie privée, y compris le droit à la protection des données personnelles».
- 741.** La membre gouvernementale des Etats-Unis convient de l’intérêt du sous-amendement de la membre gouvernementale de la Belgique et propose une autre solution encore, avec la formulation «y compris pour ce qui concerne les données personnelles». La membre gouvernementale de l’Australie souscrit à cette proposition.
- 742.** Le vice-président travailleur souhaite signaler, sans vouloir prolonger la discussion, que l’amendement était plus simple dans sa version initiale.
- 743.** Le vice-président employeur déclare que, contrairement à ce qu’a affirmé la membre gouvernementale des Etats-Unis, le droit au respect de la vie privée fait effectivement partie des droits de l’homme, comme il ressort de la Déclaration universelle des droits de l’homme. Il propose donc de revenir au texte initial du Bureau, qui était plus simple dans sa formulation.
- 744.** Le vice-président travailleur souscrit à cette proposition.
- 745.** La membre gouvernementale de la Grèce, s’exprimant au nom des Etats membres de l’Union européenne, se prononce en faveur du texte du Bureau dans son libellé initial.
- 746.** Les membres gouvernementaux du Mali et du Zimbabwe se disent eux aussi favorables au texte initial.
- 747.** La membre gouvernementale des Etats-Unis accepte le texte initial pour autant qu’il soit sous-amendé par la suppression de «Le droit à». Elle relève que la protection de la vie privée telle que prévue par la Déclaration universelle des droits de l’homme vise pour l’essentiel les autorités publiques et n’est donc pas assimilable à la protection de la vie privée sous l’angle des données personnelles. Elle considère en outre, comme le groupe des employeurs, que le texte doit rester concis.
- 748.** La membre gouvernementale de l’Australie appuie le sous-amendement présenté par la membre gouvernementale des Etats-Unis.
- 749.** Les membres gouvernementaux du Bénin et de la Côte d’Ivoire souscrivent au texte dans le libellé proposé par le Bureau.
- 750.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, se prononce en faveur du texte initial du Bureau.
- 751.** Le président conclut que la commission est proche d’un consensus en faveur du maintien du texte du Bureau.

---

752. L'amendement n'est donc pas adopté.

753. Le paragraphe 2 est adopté tel qu'amendé.

### **Paragraphe 3**

754. Le président ouvre le débat concernant la phrase introductive du paragraphe 3 du projet de recommandation, et propose d'examiner conjointement plusieurs amendements présentés par le groupe des employeurs et par plusieurs gouvernements.

755. Le vice-président employeur présente un amendement consistant à remplacer «incluant» par «qui pourraient inclure» à la fin de la phrase. Tout en sachant que le conditionnel n'appartient pas au style habituel de l'OIT, il fait valoir que ce temps conviendrait à tous les alinéas du paragraphe, exception faite des alinéas *c)* et *d)* qui se réfèrent aux principes et droits fondamentaux au travail. Il propose de traiter les alinéas *g)*, *h)* et *i)* séparément puisqu'ils concernent la migration. Les alinéas restants, sur les programmes de prévention, seront examinés ultérieurement.

756. Le vice-président travailleur remercie le vice-président employeur de ces éclaircissements, car les travailleurs sont extrêmement réticents à l'emploi du conditionnel pour les principes fondamentaux. L'orateur propose de rassembler l'alinéa *f)* concernant la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, sous le même texte introductif. L'alinéa *j)* devrait faire l'objet d'une discussion séparée car il concerne la question du commerce.

757. Plusieurs membres gouvernementaux accueillent avec préoccupation la proposition de changer la disposition et l'ordre du paragraphe, car cela n'a pas formellement fait l'objet d'un amendement pouvant être examiné avant le débat en plénière. Ils rappellent également aux partenaires sociaux que le texte prend place dans la recommandation et non dans le protocole, et qu'il contient donc des orientations sur les mesures à prendre pour appliquer les dispositions du protocole.

758. Le vice-président employeur estime que l'on ne peut discuter de la phrase d'introduction sans s'accorder sur les alinéas sur lesquels elle porte. Si les alinéas *c)* et *d)* étaient traités séparément et que leur ordre soit inversé, il serait possible de continuer la discussion et de passer aux autres alinéas. Les deux alinéas séparés devraient être traités en priorité en raison de leur importance hiérarchique. L'orateur n'est pas non plus d'avis de ranger l'alinéa *f)* sous la première phrase d'introduction car cet alinéa porte sur une recommandation, qui n'est pas au même niveau hiérarchique que les normes fondamentales de l'OIT.

759. La commission approuve cette façon de procéder.

760. Le vice-président employeur présente un amendement consistant à remplacer l'alinéa *d)* par le libellé suivant: «la mise en œuvre des conventions fondamentales et la réalisation des principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration de 1998;». Il comprend toutefois que le groupe des travailleurs souhaitera sans doute faire spécifiquement mention de la liberté syndicale, auquel cas il propose que l'alinéa énumère un par un chacun des principes et droits fondamentaux au travail dans les termes de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (Déclaration de 1998). Etant donné que les principes fondamentaux se rapportent tous aux efforts nécessaires à l'application du protocole, l'orateur propose que l'introduction porte sur l'application des principes et droits fondamentaux au travail en vue de la mise en œuvre du protocole.



- 
- 761.** Le vice-président travailleur n'a rien à objecter à la proposition du groupe des employeurs, soit l'inclusion d'une référence aux conventions fondamentales de l'OIT et à la Déclaration de 1998. Il relève cependant que, par sa proposition, le groupe des travailleurs entendait souligner l'importance de la promotion de la liberté syndicale et de la négociation collective, sachant que la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, sont les conventions fondamentales les moins largement ratifiées.
- 762.** Le secrétariat trouve problématique de faire état, dans le texte de la recommandation, des «conventions fondamentales les moins largement ratifiées» car cette situation est appelée à évoluer.
- 763.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, et le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient le sous-amendement présenté par le groupe des travailleurs mais proposent un nouveau sous-amendement qui consiste à remplacer «en particulier» par «y compris», car les conventions fondamentales revêtent toutes la même importance.
- 764.** La membre gouvernementale de l'Australie se dit défavorable à l'utilisation de «en particulier» et propose un sous-amendement qui donnerait le libellé suivant: «la mise en œuvre des conventions fondamentales qu'ils ont ratifiées et des efforts visant à respecter, à promouvoir et à réaliser les principes et droits fondamentaux au travail».
- 765.** La membre gouvernementale des Etats-Unis souscrit à ce sous-amendement et rappelle que le membre de phrase «efforts visant à respecter, à promouvoir et à réaliser les principes et droits fondamentaux au travail» s'inspire du texte de la Déclaration de 1998. Ce nouveau libellé est plus énergique et donc plus adapté. L'oratrice souligne que son gouvernement n'est pas opposé à une référence à la liberté syndicale et à la négociation collective, mais indique qu'il ne lui paraît pas souhaitable de mettre l'accent sur les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 – ce qui serait le cas avec «en particulier» – dans le contexte d'un autre instrument de l'OIT.
- 766.** La membre gouvernementale du Canada estime que le libellé proposé pose problème car il n'est pas d'usage que les instruments de l'OIT fassent référence à la Déclaration de 1998 ailleurs que dans leur préambule.
- 767.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de l'Inde sont du même avis.
- 768.** Le vice-président employeur propose de supprimer la mention «et la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail» et d'introduire à la place la liste des conventions fondamentales précédée par «, qui incluent». De la sorte, la liberté syndicale apparaîtrait en premier, l'importance relative des quatre autres principes et droits fondamentaux au travail étant reconnue par ailleurs. L'orateur souligne que, le jour présumé de l'adoption du protocole et de la recommandation, le protocole ne sera pas ratifié immédiatement par tous les Membres, alors que la recommandation sera aussitôt applicable. La recommandation devrait donc indiquer aux gouvernements que les conventions fondamentales sont nécessaires pour atteindre les objectifs du protocole. L'orateur se demande si l'on ne pourrait pas présenter la chose comme suit: «Les Membres sont encouragés à ratifier le protocole sans retard», en citant ensuite les conventions fondamentales puis en mentionnant la question de la discrimination et des groupes vulnérables.

- 
- 769.** La membre gouvernementale de l’Australie craint que la discussion ne s’enlise et exprime sa préférence pour le texte initial du Bureau; elle se demande si les membres de la commission ne sont pas majoritairement du même avis. Les membres gouvernementaux du Brésil et de la Namibie, s’exprimant respectivement au nom du GRULAC et du groupe de l’Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux de l’Egypte, des Etats-Unis et de l’Indonésie, disent partager son point de vue.
- 770.** Le vice-président travailleur propose alors d’introduire, immédiatement après le paragraphe introductif, un texte mentionnant la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail. Ensuite viendrait l’alinéa *d*), dans lequel il propose de supprimer la mention «ou d’autres structures», compte tenu du fait que le texte porte sur les droits fondamentaux au travail visés par les conventions de l’OIT, qui précisent déjà quelles sont les parties intéressées.
- 771.** Le vice-président employeur indique que son groupe souscrit largement au point de vue du groupe des travailleurs.
- 772.** La membre gouvernementale de la Grèce, s’exprimant au nom des Etats membres de l’Union européenne, propose un sous-amendement de portée limitée qui consiste à remplacer «groupes» par «travailleurs» à l’alinéa *d*).
- 773.** La membre gouvernementale de la Belgique ne conteste pas le point de vue des Etats membres de l’Union européenne mais n’est pas convaincue par la suppression de «ou d’autres structures», expliquant que les organisations de migrants peuvent être comprises dans cette catégorie.
- 774.** La membre gouvernementale du Canada propose de remplacer «s’organiser à travers des syndicats» par «rejoindre des organisations de travailleurs» en arguant que c’est bien l’expression «organisation de travailleurs» – un concept bien défini –, qui apparaît dans la convention n° 87. Les membres gouvernementales des Etats-Unis et de la Turquie acceptent cette proposition.
- 775.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, dit que les arguments de la membre gouvernementale du Canada répondent au souci de la membre gouvernementale de la Belgique et du groupe de l’Afrique. Il se dit prêt à adhérer au libellé suivant:
- «3. Les Membres devraient prendre des mesures préventives incluant:
- (...) la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail;
- d*) la promotion de la liberté syndicale et de la négociation collective afin que les travailleurs à risque soient en mesure de rejoindre des organisations de travailleurs;
- c*) des programmes de lutte contre la discrimination qui accroît la vulnérabilité au travail forcé ou obligatoire;».
- 776.** Le président se demande si le libellé tel que modifié ne risque pas de faire croire à tort que la liberté syndicale et la négociation collective ne figurent pas parmi les principes et droits fondamentaux au travail. Il propose donc d’ajouter «en particulier» après «principes et droits fondamentaux au travail».
- 777.** Le vice-président employeur et le vice-président travailleur préfèrent que les trois alinéas restent séparés.

- 
- 778.** La membre gouvernementale de l'Inde est favorable à une suppression de la mention des conventions fondamentales mais approuve les alinéas *d)* et *c)*. Les membres gouvernementaux de la Suisse et des Etats-Unis souscrivent à ce point de vue.
- 779.** Le membre gouvernemental du Maroc soutient la proposition mentionnant les droits fondamentaux au début du texte.
- 780.** Le vice-président travailleur estime qu'il est important de rappeler les mesures de prévention du travail forcé sans nécessairement entrer dans le détail et qu'ajouter la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail peut être un moyen d'y parvenir. L'orateur ne comprend pas les réserves exprimées par les gouvernements à cet égard car, en tant que Membres de l'OIT, ils ont l'obligation de réaliser les principes et droits fondamentaux au travail.
- 781.** La membre gouvernementale des Etats-Unis indique que son gouvernement soutient entièrement les principes et droits fondamentaux au travail mais que les mentionner à cet endroit ne se justifie pas. En effet, comme ils comprennent l'élimination du travail forcé ou obligatoire, les mentionner serait redondant. En outre, le paragraphe à l'examen mentionne déjà la liberté syndicale et la négociation collective, ainsi que la lutte contre la discrimination, et le paragraphe 8 mentionne les pires formes de travail des enfants. L'oratrice estime donc que les principes et droits fondamentaux au travail sont déjà suffisamment couverts dans le texte.
- 782.** Le membre gouvernemental de la Namibie estime que les principes fondamentaux n'ont pas à être expressément cités. S'il est décidé de maintenir la référence aux principes et droits fondamentaux au travail, l'alinéa *d)* sur la promotion de la liberté syndicale et de la négociation collective devrait être supprimé.
- 783.** La membre gouvernementale de la Belgique fait observer que le paragraphe à l'examen concerne la prévention, qui est une étape devant intervenir avant l'imposition du travail forcé. Il est donc logique d'appeler au respect des principes et droits fondamentaux au travail en tant que mode de prévention des situations de travail forcé.
- 784.** Le vice-président employeur fait observer que la commission examine un projet de recommandation et non de protocole. Tous les gouvernements présents, en tant que Membres de l'OIT, ont pris l'engagement politique de réaliser les principes et droits fondamentaux au travail.
- 785.** Le vice-président travailleur explique que, depuis le début des discussions, le groupe des employeurs, le groupe des travailleurs et les gouvernements ont fait un certain nombre de compromis pour pouvoir travailler ensemble. Néanmoins, la commission examine à présent la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail en tant que moyen de prévention, chose que nul ne devrait remettre en question.
- 786.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, demande si le texte introductif ne concerne que les alinéas *c)* et *d)*. Si tel est bien le cas, elle propose de remplacer la fin de cette phrase par « tout en réalisant les principes et droits fondamentaux au travail, incluant », après « mesures préventives ».
- 787.** Le vice-président employeur accueille favorablement cette proposition à laquelle il propose une légère modification consistant à remplacer « tout en réalisant les » par « y compris la réalisation des ».

- 
- 788.** Le membre gouvernemental du Soudan, appuyé par le groupe des employeurs et soutenu par la membre gouvernementale de la Turquie, propose un sous-amendement consistant à libeller le texte introductif comme suit: «Compte tenu de leur engagement en faveur de la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail, les Membres devraient prendre des mesures préventives incluant:».
- 789.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, et soutenu par les membres gouvernementales du Canada et des Etats-Unis, propose de remplacer «y compris la réalisation» par «la promotion» puisque les Etats Membres ont déjà pour obligation, en tant qu'Etats ayant ratifié les conventions fondamentales, de réaliser les principes et droits fondamentaux au travail.
- 790.** La membre gouvernementale du Canada souligne également que son gouvernement ne s'est jamais opposé à l'insertion d'une référence aux principes et droits fondamentaux au travail dans la recommandation. L'unique objection formulée par l'oratrice concerne l'emploi de «en particulier» dans la même phrase.
- 791.** La membre gouvernementale des Etats-Unis indique que, à la lumière des discussions, plusieurs gouvernements ont examiné le paragraphe 3 en consultation avec le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs, et formulé la proposition suivante qui inclut les principes et droits fondamentaux au travail:
- «3. Les Membres devraient prendre des mesures préventives qui comprennent:
    - (...) le respect, la promotion et la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail;
    - d) la promotion de la liberté syndicale et de la négociation collective pour permettre aux groupes à risque de s'affilier à des organisations de travailleurs;
    - c) des programmes visant à combattre la discrimination qui accroît la vulnérabilité au travail forcé ou obligatoire;
    - (...) des initiatives de lutte contre le travail des enfants et de promotion des possibilités éducatives pour les enfants, garçons et filles, pour les protéger du risque de devenir victimes du travail forcé;
    - (...) des actions pour réaliser les buts du Protocole de 2014 relatif au travail forcé, 1930, et de la Convention sur le travail forcé, 1930.»
- 792.** Le vice-président travailleur soutient cette proposition. Il indique qu'elle semble offrir la meilleure solution possible et répondre aux préoccupations du groupe des travailleurs.
- 793.** Le vice-président employeur soutient pleinement cette proposition.
- 794.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale de la Turquie, le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, la membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom de l'Union européenne, et le membre gouvernemental du Japon soutiennent pleinement le texte proposé.
- 795.** Le membre gouvernemental du Soudan soutient le texte proposé auquel il apporte un sous-amendement mineur, appuyé par le membre gouvernemental du Népal, consistant à aligner le texte introductif sur le libellé précédemment convenu en remplaçant «des mesures préventives» par «des mesures de protection et de prévention».
- 796.** Le sous-amendement proposé ne recueille pas d'appui au sein de la commission.

- 
- 797.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un amendement consistant à remplacer «la discrimination qui accroît» par «toutes les formes de discrimination qui accroissent» afin que la teneur de l'alinéa soit plus complète.
- 798.** Le vice-président employeur comprend bien ce qui motive cet amendement mais fait observer que les délimitations de la discrimination ne cessent d'évoluer. Il craint que cette proposition ne donne lieu à des considérations relevant du politiquement correct, qui peuvent varier d'un pays à l'autre. Le groupe des employeurs ne soutient donc pas cet amendement.
- 799.** Le vice-président travailleur souscrit au point de vue du groupe des employeurs. L'intention est couverte dans le texte initial, qui est suffisamment large pour dissiper tout doute.
- 800.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, explique que son groupe a précédemment soumis un amendement consistant à inclure la «race» pour ce qui concernait la collecte des données relatives aux groupes vulnérables. Cet amendement n'avait pas été soutenu, et le GRULAC espérait inclure cet élément grâce à l'amendement à l'examen.
- 801.** L'amendement n'est pas adopté.
- 802.** Le vice-président travailleur demande si, même si le groupe des travailleurs a déjà apporté son appui au texte présenté par la membre gouvernementale des Etats-Unis, le dernier alinéa peut être compris comme offrant la possibilité de ne pas ratifier le protocole, la commission se satisfaisant de la mise en œuvre de ses dispositions par l'application de la convention n° 29. L'objectif de la commission devrait être la ratification du protocole. L'orateur demande au Conseiller juridique de fournir des précisions sur ce point.
- 803.** Le représentant du Conseiller juridique note qu'il n'existe aucun obstacle juridique à l'insertion du libellé «des actions pour réaliser les buts du Protocole de 2014» et qu'il n'y a nulle raison de penser que ce libellé risque éventuellement de dissuader un Etat de ratifier ce nouvel instrument.
- 804.** Le vice-président employeur présente un amendement consistant à remplacer «incluant» par «, qui pourraient inclure» dans le texte introductif du paragraphe 3. Il souligne que l'amendement ne vise pas à modifier le poids de «devraient» au début du texte introductif. Toutefois, le paragraphe tout entier traite des mesures préventives qui peuvent être mises en place de différentes manières, selon le contexte national. Le libellé proposé vise donc à tenir compte des différents contextes nationaux.
- 805.** La membre gouvernementale des Etats-Unis souscrit au point de vue du groupe des employeurs et note que la même intention motive l'amendement soumis conjointement par les gouvernements de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et de la Turquie, qui consiste à insérer «, adaptées à leur contexte national» après «mesures préventives».
- 806.** Le vice-président travailleur insiste sur le fait que le libellé ne doit pas inclure la possibilité de ne prendre aucune mesure, le but étant de garantir que les Etats Membres prennent les plus efficaces des mesures suggérées pour prévenir le travail forcé, selon leur contexte national. Par exemple, les pays de départ, de transit et de destination peuvent adopter une démarche différente en matière de migration de main-d'œuvre et de prévention du travail forcé. L'orateur propose un sous-amendement consistant à libeller le texte introductif comme suit: «Tenant compte de leurs réalités et situations respectives, les Membres devraient prendre les mesures les plus efficaces, dont:».

- 
- 807.** Le vice-président employeur soutient cette proposition et propose un autre sous-amendement consistant à remplacer, en anglais, «*realities*» par «*circumstances*», modification lexicale sans objet dans la version française du libellé proposé. L'orateur estime que le libellé présenté indique que, compte tenu des réalités spécifiques des pays, les Etats Membres devraient prendre les mesures prévues aux alinéas suivants.
- 808.** La membre gouvernementale des Etats-Unis présente un sous-amendement qui consiste à rétablir le mot «préventives», car c'est bien de ce type de mesures qu'il est question dans le paragraphe. Elle n'est pas favorable au libellé «les mesures les plus efficaces», une expression qui risque d'entraîner des interprétations erronées sur le sens de l'adjectif «efficace» dans le contexte national. L'oratrice propose donc de retenir la formule «mesures additionnelles». La membre gouvernementale du Canada souscrit à cette proposition.
- 809.** Le membre gouvernemental du Maroc présente un autre sous-amendement qui consiste à remplacer «les plus efficaces» par «appropriées». La membre gouvernementale du Cameroun appuie cette proposition.
- 810.** Le membre gouvernemental du Sénégal souscrit à la formulation proposée par le groupe des travailleurs mais propose de substituer «en particulier» à «dont».
- 811.** Le vice-président employeur propose à la membre gouvernementale des Etats-Unis de retenir «les plus efficaces», formule qui fournit un certain degré de flexibilité dans le contexte national. Il propose un autre sous-amendement qui consiste à remplacer «dont» par «tels que» et à réintroduire la mention «les plus efficaces» pour bien montrer que les mesures énumérées dans l'alinéa ne constituent pas une liste exhaustive.
- 812.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, estime que le sous-amendement du groupe des employeurs représente une solution raisonnable.
- 813.** Le vice-président travailleur se déclare opposé au sous-amendement présenté par le membre gouvernemental du Maroc quant à l'utilisation du mot «appropriées». Il accepte de réintroduire «préventives» et se dit ouvert également à l'utilisation de l'expression «additionnelles» (à la place de «les plus efficaces») mais pour autant que l'on conserve «dont». En revanche, la substitution de «dont» par «telles que» n'est envisageable qu'avec le maintien de «les plus efficaces».
- 814.** Le vice-président employeur n'a aucune objection au libellé proposé par le groupe des travailleurs.
- 815.** La membre gouvernementale du Cameroun n'est pas favorable à l'expression «les plus efficaces». La recommandation étant un instrument non contraignant, c'est aux gouvernements de déterminer quelles sont les mesures qu'ils souhaitent adopter. L'adjectif «appropriées» semble donc préférable.
- 816.** La membre gouvernementale du Canada exprime sa préférence pour «mesures préventives additionnelles» et pour «dont» plutôt que «telles que». Si c'est là le parti adopté par le groupe des travailleurs, elle y souscrit, et elle s'attend à ce beaucoup d'autres gouvernements fassent de même.
- 817.** Le vice-président travailleur précise que le texte introductif tel que modifié par son sous-amendement se lirait comme suit: «Tenant compte de leurs réalités et situations respectives, les Membres devraient prendre les mesures préventives les plus efficaces telles que...»

- 
- 818.** La membre gouvernementale du Canada appuie ce sous-amendement.
- 819.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, se rallie également à ce sous-amendement et défend elle aussi le maintien de «mesures préventives les plus efficaces».
- 820.** Le vice-président travailleur soulève une question d'ordre rédactionnel que le comité de rédaction de la commission pourra vouloir examiner, soit de savoir si les mots «réalités» et «situations» renvoient au même concept.
- 821.** Le président confirme que le comité de rédaction de la commission se penchera sur la question.
- 822.** L'amendement est adopté tel qu'amendé.

Ajout d'un nouvel alinéa avant l'alinéa a)

- 823.** La membre gouvernementale des Etats-Unis présente avec l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et la Turquie un amendement qui consiste à ajouter avant l'alinéa a) un nouvel alinéa ainsi libellé: «une action contre les causes profondes de la vulnérabilité des travailleurs face au travail forcé ou obligatoire;». Cette proposition permettrait d'introduire une notion qui fait défaut dans le paragraphe 3.
- 824.** Le vice-président travailleur dit adhérer sans réserve au principe d'une action contre les causes profondes du travail forcé, mais il se demande si la formulation proposée indique assez clairement ce que doivent faire les gouvernements. Vu la nature de ces causes profondes – à savoir la pauvreté ou le chômage par exemple, il est sans doute inévitable que le texte soit rédigé en termes généraux.
- 825.** Le vice-président employeur partage cet avis. En principe, les gouvernements sont tenus de créer le cadre nécessaire à une action visant les causes profondes du travail forcé. Le maintien d'une formulation générale semble judicieux, d'autant que des alinéas postérieurs donnent plus de détails sur ce point.
- 826.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, appuie l'amendement.
- 827.** L'amendement est adopté.

Alinéa a)

- 828.** La membre gouvernementale de la Grèce présente deux amendements au nom des Etats membres de l'Union européenne. Le premier consiste à remplacer «des groupes» par «des personnes», car les sujets les plus exposés ne sont habituellement pas organisés en groupe. Le second, qui fait écho à certains arguments formulés pendant l'examen du protocole, consiste à remplacer «en tant que travailleurs» par «au travail». Comme les risques en question surviennent au moment du recrutement, soit avant le début du travail lui-même, les mesures préventives devraient viser ceux qui n'ont pas encore le statut de travailleur.
- 829.** Le vice-président travailleur rappelle aux délégués, en ce qui concerne le choix de l'expression «au travail» de préférence à «en tant que travailleurs», que les travailleurs, au sens de l'OIT, désignent la classe ouvrière, c'est-à-dire tous ceux qui tirent leur seul revenu de leur activité professionnelle. Par extension, le terme couvre les membres de la famille du travailleur. Le mot «travailleurs» correspond donc aux objectifs visés par l'alinéa. Il demande aussi que l'on consigne au rapport que le terme «victime» sera utilisé

---

dans les deux instruments pour désigner la totalité des personnes concernées, indépendamment de leur statut de résident et de leur statut migratoire. En ce qui concerne le second amendement proposé, l'orateur estime que le mot «personnes» pourrait avoir des implications plus larges, car il faut faire une distinction, en droit, entre «personne morale» et «personne physique», par exemple. Il est question dans l'alinéa de campagnes de sensibilisation ciblées, et il semble dès lors logique que de telles campagnes visent des groupes plutôt que des individus. Malgré ces réserves, l'orateur n'a pas d'objections majeures à l'amendement proposé.

- 830.** Le vice-président employeur partage l'avis des travailleurs et estime qu'une campagne de sensibilisation ciblée implique nécessairement d'identifier des catégories ou des situations à risque, qui définiront à leur tour des groupes. En ce qui concerne la proposition de remplacer «en tant que travailleurs» par «au travail», l'orateur indique que, bien qu'il ait attentivement écouté le groupe des travailleurs, il peine à comprendre leur position. Un enfant de dix ans n'est pas un travailleur mais il court néanmoins le risque d'être soumis au travail forcé. Malgré ses réserves sur le sujet, l'orateur ne compte pas faire obstruction à la position des travailleurs.
- 831.** Le membre gouvernemental de l'Allemagne, revenant sur l'intervention du vice-président travailleur, indique que l'amendement ne consiste pas à remplacer «en tant que travailleurs» par «en tant que personnes» mais par «au travail», cette dernière formulation étant est plus large».
- 832.** Le membre gouvernemental du Sénégal est favorable au remplacement de «des groupes» par «des personnes». Les groupes ne peuvent pas en tant que tels être victimes du travail forcé; il faut donc mentionner soit «des groupes de personnes», soit «des personnes».
- 833.** La membre gouvernementale du Cameroun suggère que «des catégories de personnes prenant part à l'activité économique» pourrait être une meilleure formulation que «des groupes» car elle engloberait toutes les personnes qui tirent leur revenu de leur travail. Cette proposition n'étant pas appuyée, elle n'est pas examinée par la commission.
- 834.** La membre gouvernementale du Canada propose de remplacer simplement «des groupes» par «de ceux», ce qui ne semble pas poser de problème sur le plan grammatical, afin d'éviter à la commission de s'attarder sur le choix à faire entre les groupes, les personnes ou les catégories.
- 835.** Le vice-président travailleur, répondant à l'intervention du membre gouvernemental de l'Allemagne, reconnaît s'être trompé à la lecture des deux amendements des Etats membres de l'Union européenne. Il pourrait de fait accepter le remplacement de «en tant que travailleurs» par «au travail». Il souscrit par ailleurs au sous-amendement du Canada.
- 836.** Le vice-président employeur soutient également les deux amendements des Etats membres de l'Union européenne et le sous-amendement du Canada. Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, en fait autant.
- 837.** Les amendements sont adoptés tels que sous-amendés.
- 838.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement consistant à insérer après l'alinéa *a*) un nouvel alinéa libellé comme suit: «*b*) des campagnes de sensibilisation ciblées à l'intention des auteurs potentiels sur les peines qu'ils encourent;». Il s'agit par là de mettre l'accent, pour les auteurs du travail forcé, sur les conséquences auxquelles ils s'exposent et de compléter l'attention portée aux victimes à l'alinéa précédent.



- 
- 839.** Le vice-président travailleur comprend l'argument du groupe de l'Afrique, mais s'inquiète des problèmes d'ordre juridique que pourrait poser cette formulation en ce qui concerne par exemple la présomption d'innocence. Il rappelle que l'article 2 du protocole prévoit déjà «l'éducation et l'information des employeurs, afin d'éviter qu'ils ne se trouvent impliqués dans des pratiques de travail forcé». Cela répond aux visées de l'amendement. Toute formulation à ajouter devrait être alignée sur le protocole.
- 840.** Le vice-président employeur reconnaît que l'amendement proposé répond à des préoccupations légitimes. Etant donné qu'un libellé à ce propos figure déjà dans le protocole et que, par ce biais, la commission s'est donc prononcée de la manière la plus forte, il juge cet amendement superflu. A défaut, la formulation du protocole pourrait être reprise.
- 841.** La membre gouvernementale de la Nouvelle-Zélande évoque la possibilité de développer la formulation du protocole de manière à cibler un groupe plus large que celui des seuls employeurs, en l'étendant par exemple aux recruteurs. Cela éviterait en outre de donner l'impression que les auteurs potentiels du travail forcé sont forcément les employeurs. L'oratrice propose un sous-amendement consistant à libeller l'alinéa a) comme suit: «des campagnes de sensibilisation ciblées sur les sanctions encourues en cas de violation de l'interdiction du travail forcé ou obligatoire».
- 842.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, le membre gouvernemental de la Namibie, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux du Bénin et du Mexique soutiennent ce sous-amendement.
- 843.** La membre gouvernementale de l'Inde estime comme le groupe des travailleurs qu'il convient de veiller à la cohérence terminologique avec le protocole. En ce qui concerne le sous-amendement, l'oratrice se demande malgré tout à qui seraient destinées ces campagnes.
- 844.** La membre gouvernementale de la Nouvelle-Zélande répond qu'il serait laissé à l'appréciation des gouvernements de déterminer les groupes auxquels devraient s'adresser ces campagnes de sensibilisation.
- 845.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie souligne qu'il n'est pas nécessaire de reprendre les questions déjà traitées dans le protocole, car une recommandation devrait fournir des orientations sur la mise en œuvre. Il se dit inquiet à l'idée que le sous-amendement à l'examen n'aboutisse en fin de compte à élargir les lacunes de la mise en œuvre plutôt qu'à les combler.
- 846.** Le vice-président travailleur soutient le sous-amendement présenté par la Nouvelle-Zélande car celui-ci répond aux préoccupations précédemment exprimées. Au contraire de ce qui a pu être dit, l'orateur considère comme une suggestion utile de viser dans les campagnes de sensibilisation un groupe plus large que celui des employeurs. Cette formulation complète les dispositions du protocole relatives à la prévention en mettant l'accent sur la question des sanctions.
- 847.** Le membre gouvernemental de la Namibie reconnaît la pertinence du sous-amendement présenté par la Nouvelle-Zélande. Il s'agit de ne pas sensibiliser uniquement les employeurs, mais également d'autres acteurs susceptibles de jouer un rôle en la matière. Cela entraînerait certes un fardeau supplémentaire pour les gouvernements, mais c'est à eux qu'il incombe d'informer et d'éduquer le public.
- 848.** L'amendement est adopté tel qu'amendé.

---

Alinéa b)

- 849.** Le vice-président employeur présente un amendement consistant à remplacer l'alinéa b) par le libellé suivant: «la création d'un environnement favorable dans lequel les populations à risque ont davantage de possibilités sur le marché du travail et peuvent subvenir à leurs besoins». Sans induire de changement significatif, l'amendement déplace l'accent et précise l'objectif à atteindre tout en simplifiant la formulation.
- 850.** Le vice-président travailleur fait observer que le texte établi par le Bureau soulève la question de l'employabilité, qui est importante. Bien que le texte d'origine soit susceptible d'améliorations, le groupe des travailleurs ne souscrit pas à l'amendement.
- 851.** Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis, de l'Inde, du Japon et de la Nouvelle-Zélande indiquent leur préférence pour le texte d'origine.
- 852.** Le vice-président employeur retire l'amendement.
- 853.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, indique que, puisque la commission se prononce en faveur de la formulation d'origine de cet alinéa, son groupe retire un amendement portant sur la formation à l'esprit d'entreprise.

Alinéas c) et d)

- 854.** Les alinéas c) et d) ont été précédemment examinés par la commission en parallèle avec le sous-amendement relatif aux principes et droits fondamentaux au travail proposé par la membre gouvernementale des Etats-Unis au terme de consultations informelles.

Alinéa e)

- 855.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, présente un amendement consistant à remplacer l'alinéa par le libellé suivant: «une action visant à garantir que la législation nationale concernant la relation de travail couvre tous les secteurs de l'économie et qu'elle est effectivement appliquée; l'information relative à la relation de travail devrait être spécifiée de manière appropriée, vérifiable et aisément compréhensible, de préférence sous la forme d'un contrat de travail écrit, conformément aux lois, aux règlements ou aux conventions collectives du pays;». Les Etats membres de l'Union européenne sont d'avis que cette proposition protège plus efficacement les travailleurs contre le risque d'être soumis au travail forcé au mépris de leurs droits; elle tient compte des différences entre les législations nationales et offre la garantie que les travailleurs seront informés de leurs conditions d'emploi. La formulation s'inspire de l'article 7 de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011.
- 856.** Le vice-président employeur fait observer que, dans de nombreux pays, les contrats écrits n'ont pas cours. La question du langage est elle aussi complexe car, dans certains cas, le contrat est rédigé dans la langue du pays où le travail doit être effectué. Le but principal devrait être de faire en sorte que les conditions d'emploi soient expliquées aux travailleurs dans une langue qu'ils comprennent. Les dispositions devraient pouvoir s'appliquer à différents systèmes juridiques.
- 857.** Le vice-président travailleur reconnaît que les contrats ne sont pas toujours écrits. La question de la compréhension et de la langue à employer est importante mais complexe. Cependant, que le contrat soit écrit ou oral, les travailleurs devraient être informés de leurs conditions d'emploi.

- 
- 858.** Le membre gouvernemental du Danemark considère que les préoccupations dont les groupes des employeurs et des travailleurs se sont fait l'écho sont prises en compte dans l'amendement. La relation de travail doit être «vérifiable», c'est-à-dire que, d'une manière ou d'une autre, une trace doit en être conservée. La Commission sur le travail domestique, à l'occasion de ses 99<sup>e</sup> et 100<sup>e</sup> sessions, s'est longuement penchée sur ces questions.
- 859.** La membre gouvernementale de l'Allemagne abonde dans le sens du Danemark en indiquant que l'amendement est conforme à la convention n° 189. Cet amendement accorde en outre une certaine flexibilité dans la mesure où il recommande mais n'exige pas que les contrats soient établis par écrit.
- 860.** Les membres gouvernementaux du Canada et de la Namibie, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, partagent l'avis de la membre gouvernementale de l'Allemagne.
- 861.** La membre gouvernementale de la Nouvelle-Zélande soutient elle aussi l'amendement, qui fournit des orientations utiles aux gouvernements, en particulier en ce qui concerne les travailleurs vulnérables.
- 862.** La membre gouvernementale des Etats-Unis soutient elle aussi l'amendement.
- 863.** Le vice-président travailleur propose de rapprocher la formulation de celle de l'article 7 de la convention n° 189 moyennant un sous-amendement consistant à remplacer «à leur relation de travail» par «à leurs conditions d'emploi».
- 864.** Le vice-président employeur accepte l'amendement avec les modifications introduites par le groupe des travailleurs.
- 865.** Compte tenu de l'accord intervenu sur la formulation contenue dans la convention n° 189, le vice-président travailleur indique que le groupe des travailleurs soutient lui aussi le texte.
- 866.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

Ajout d'un nouvel alinéa après l'alinéa e)

- 867.** La membre gouvernementale des Etats-Unis présente, avec le Canada et la Nouvelle-Zélande, un amendement qui consiste à ajouter l'alinéa suivant après l'alinéa e): «une action visant à encourager les employeurs et les entreprises à prendre des mesures efficaces pour prévenir le recours au travail forcé ou obligatoire dans leurs activités et leurs chaînes d'approvisionnement, y compris en procédant à des évaluations de la diligence raisonnable et des risques, en prenant des mesures d'atténuation, en mettant en place des mécanismes de contrôle, en prévoyant des mesures correctives, s'il y a lieu, et en rendant compte de ces efforts de façon transparente;». L'oratrice explique que l'alinéa s'inscrirait dans le prolongement des dispositions du protocole relatives à l'éducation et à l'information des employeurs et des entreprises. Dans le contexte d'une recommandation, le texte proposé offre aux pays des orientations plus détaillées sur la façon de procéder en la matière.
- 868.** Le vice-président employeur relève que le BIT n'a toujours pas une idée bien claire de ce qu'est véritablement une chaîne d'approvisionnement, ni de son fonctionnement, une lacune qui sera comblée en principe par la discussion générale sur le sujet qui a été inscrite à l'ordre du jour de la session de la Conférence de 2016. Bien des chaînes d'approvisionnement se caractérisent par l'absence de toute relation directe avec des travailleurs astreints au travail forcé. Les entreprises ont leurs propres programmes visant à

---

vérifier le respect des règles applicables, mais on leur demande dans les faits de se substituer aux services nationaux d'inspection du travail. Ce sont les employeurs du secteur informel ou non réglementé de l'économie, plutôt que les sociétés de l'économie formelle, qui sont à l'origine du travail forcé. Le libellé proposé revient à transférer les responsabilités en la matière sur des sociétés pour lesquelles le travail forcé ou obligatoire n'est pas véritablement un problème. L'amendement proposé ne repose sur aucune base factuelle, et le groupe des employeurs doute sérieusement que la commission ait pris toute la mesure des implications de cette proposition.

- 869.** Le vice-président travailleur indique que le groupe des travailleurs a présenté deux autres amendements sur le même sujet. Ces amendements portent sur un autre passage du paragraphe mais l'orateur estime qu'ils pourraient contribuer à l'adoption d'un libellé devant permettre de résoudre les problèmes soulevés sans introduire d'ambiguïté. Le premier de ces amendements consiste à ajouter l'alinéa suivant après l'alinéa j): « y compris des mesures garantissant que les employeurs s'assurent avec la diligence voulue que leurs chaînes d'approvisionnement ne tirent pas avantage du travail forcé ». Le second consisterait à ajouter au même endroit un nouvel alinéa ainsi libellé: « des programmes d'éducation et de formation permettant aux employeurs et aux entreprises de prendre des mesures efficaces pour prévenir le travail forcé ou obligatoire dans leurs activités et leurs chaînes d'approvisionnement. » L'amendement du Canada, des Etats-Unis et de la Nouvelle-Zélande est plus détaillé mais il risque de donner lieu à un débat nettement plus large, qui dépasserait de loin les capacités de la commission. L'orateur propose donc d'examiner les amendements de son groupe dans le cadre de la discussion en cours, par souci de trouver un compromis.
- 870.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, se dit déçu de la position du groupe des employeurs. L'orateur rappelle les débats sur la répression de ceux qui font subir du travail forcé, à l'occasion desquels il a été souligné que les gouvernements devaient veiller à l'application effective de la législation. Il s'étonne par conséquent que l'on hésite maintenant à établir la responsabilité des employeurs dans la lutte contre le travail forcé et la prévention en la matière. Son groupe est donc tout à fait favorable à l'amendement.
- 871.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, s'associe à cette déclaration. Il importe au plus haut point de faire mention des chaînes d'approvisionnement dans la recommandation et d'examiner la question du travail forcé dans ce cadre. L'orateur fait observer que le concept de contrôle de la qualité est largement accepté et défendu dans le monde de l'entreprise, et se demande pourquoi il est si difficile d'élargir ce concept en y incluant la qualité des conditions d'emploi au sein des chaînes d'approvisionnement.
- 872.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, appuie l'amendement, estimant qu'il permet de promouvoir le principe de la responsabilité sociale de l'entreprise.
- 873.** La membre gouvernementale de l'Autriche conteste l'affirmation du vice-président employeur concernant une méconnaissance supposée du sujet traité dans l'amendement. Le concept de diligence raisonnable dans la chaîne d'approvisionnement est bien connu, et il est énoncé dans les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme comme dans les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- 874.** Le vice-président employeur soutient que toutes les entreprises sont implantées dans un pays donné, et que tout Etat a l'obligation de se doter d'un système efficace pour assurer et vérifier l'application de la législation. Le texte amendé ne mentionne pas la responsabilité

---

de l'Etat, à la différence du premier des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, texte qui prévoit en outre dans son Principe n° 3 que les Etats sont tenus de fournir des orientations aux entreprises sur la manière de respecter les droits de l'homme dans toutes leurs activités, une règle qui n'apparaît ni dans le texte de la recommandation ni dans l'amendement à l'examen. L'orateur craint que les gouvernements ne cherchent à se défaire et se soustraire à toute responsabilité en la matière, alors que c'est la responsabilité de l'Etat qui est en premier lieu engagée.

- 875.** La membre gouvernementale du Canada peine à admettre les arguments du groupe des employeurs et rappelle que le texte des instruments à l'examen porte dans son intégralité sur l'obligation des Etats d'éliminer le travail forcé par une inspection du travail efficace, le contrôle de l'application de la législation et d'autres mesures. La commission est tombée d'accord précédemment sur une disposition relative à l'obligation pour l'Etat d'informer et d'éduquer les employeurs en ce qui concerne la prévention et l'élimination du travail forcé; il n'y a donc aucune tentative visant à faire endosser la responsabilité par d'autres acteurs. Quasiment tous les codes de conduite des entreprises multinationales contiennent des dispositions relatives au travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement, et les entreprises ont déjà pris des mesures à cet égard. L'oratrice se demande donc pourquoi il serait inadéquat de faire figurer le texte de l'amendement dans un instrument non contraignant qui vise uniquement à fournir des orientations.
- 876.** La membre gouvernementale de la Nouvelle-Zélande souscrit à ce point de vue et présente un sous-amendement qui consiste à ajouter «, y compris par des orientations» après «entreprises,».
- 877.** La membre gouvernementale de l'Australie appuie ce sous-amendement et juge fondés les arguments présentés par la membre gouvernementale du Canada.
- 878.** La membre gouvernementale des Etats-Unis fait part de sa perplexité face aux arguments présentés par le groupe des employeurs. Elle souligne que le Principe n° 12 des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme mentionne expressément les principes et droits fondamentaux au travail. Elle relève que la recommandation met l'accent avant tout sur la responsabilité des Etats dans la lutte contre le travail forcé et la prévention en la matière et que, pour assumer ce rôle, ceux-ci doivent aussi encourager les entreprises à prendre des mesures dans ce sens. Aux Etats-Unis, la plupart des entreprises multinationales s'emploient déjà à éliminer le recours au travail forcé, et l'oratrice ne comprend donc pas pourquoi le groupe des employeurs est opposé à l'amendement.
- 879.** La membre gouvernementale de l'Italie se rallie au point de vue exprimé par d'autres membres gouvernementaux et conteste l'opinion du groupe des employeurs selon laquelle la recommandation ne contiendrait pas de dispositions sur la responsabilité des Etats dans la lutte contre le travail forcé. Dans le texte du protocole, les gouvernements s'engagent déjà à œuvrer pour l'information et l'éducation des employeurs en ce qui concerne les aspects relatifs au travail forcé.
- 880.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, partage le point de vue exprimé par d'autres membres gouvernementaux avant lui.
- 881.** Le vice-président employeur se réfère aux Principes n°s 15 et 19 des Principes susmentionnés, qui portent sur la responsabilité des employeurs, et relève qu'il n'y est pas question du contrôle des chaînes d'approvisionnement. L'amendement proposé va donc plus loin que ce texte. Tout en reconnaissant que le protocole contient des termes généraux sur le rôle des gouvernements, il estime que le texte de la recommandation doit faire la part des choses.

- 
- 882.** Le vice-président travailleur fait observer que la commission n'a nullement pour intention de défendre les violations des droits des travailleurs qui peuvent survenir dans les chaînes d'approvisionnement des entreprises multinationales. Il rappelle à cet égard l'accident du Rana Plaza, un immeuble commercial qui s'est effondré au Bangladesh en 2013, faisant plus d'un millier de victimes, et note que les violations surviennent pour toute une série de facteurs, dont la négligence et la course aux bénéfices à court terme. A l'ère de la mondialisation, les entreprises multinationales ont souvent plus de pouvoir économique que les gouvernements, surtout dans les pays en développement, où les contraintes budgétaires empêchent la mise en place de systèmes d'inspection du travail efficaces. L'OIT est habilitée à appeler les gouvernements à s'engager pour la protection des principes et droits fondamentaux au travail. Cependant, dans le contexte de la mondialisation des échanges, et compte tenu de la place grandissante qu'occupent les multinationales, la question de la responsabilité, s'agissant de la protection des principes fondamentaux dans les chaînes d'approvisionnement, est devenue quelque peu sensible. L'orateur propose à nouveau d'examiner l'amendement conjointement avec les deux amendements présentés par le groupe des travailleurs sur le même sujet.
- 883.** La membre gouvernementale de la Turquie estime que des arguments clairs ont été présentés à l'appui de l'amendement de la membre gouvernementale du Canada, et elle approuve son libellé tel que sous-amendé. Elle convient avec le vice-président employeur que c'est aux gouvernements qu'il incombe d'agir pour venir à bout du travail forcé, tout en soulignant que cette responsabilité englobe celle d'encourager les employeurs dans ce sens et de les informer.
- 884.** Le membre gouvernemental de la Suède souligne que l'amendement proposé est la traduction d'une prise de conscience collective de l'obligation de lutter contre le travail forcé, la mission des pouvoirs publics étant d'encourager les autres parties prenantes à agir.
- 885.** Le vice-président employeur présente le sous-amendement suivant: «par la conduite d'évaluations visant à déterminer si le travail forcé ou obligatoire existe dans leur pays et une incitation des secteurs public et privé à entreprendre des évaluations similaires afin de prévenir et d'atténuer les risques de travail forcé dans leurs activités;».
- 886.** La membre gouvernementale du Canada se demande si le texte proposé est bien un sous-amendement alors qu'il se substitue dans les faits à l'intégralité du texte de l'amendement initial.
- 887.** Le vice-président employeur confirme qu'il souhaite remplacer ce texte. Cependant, compte tenu de la complexité de la discussion et des propositions à l'examen, il propose de charger un groupe de travail informel de se pencher plus précisément sur cet alinéa.
- 888.** Le président propose à la commission de constituer un groupe de travail informel comptant quatre membres de chacun des groupes – gouvernements, employeurs et travailleurs, qui travaillera parallèlement à la commission afin de ne pas retarder les débats. Le président invite le groupe de travail à présenter une proposition à la commission en ce qui concerne l'amendement présenté par les membres gouvernementaux du Canada, des Etats-Unis et de la Nouvelle-Zélande, ainsi que les deux amendements du groupe des travailleurs traitant du même aspect.
- 889.** Le président demande au groupe de travail informel de présenter le résultat de ses travaux sur l'alinéa j).
- 890.** La membre gouvernementale des Etats-Unis présente le texte de compromis, dont le libellé est le suivant: «En s'acquittant de ses obligations en vertu de la convention n° 29 de supprimer le travail forcé ou obligatoire, tout Membre devrait orienter et appuyer les

---

employeurs et les entreprises afin qu'ils prennent des mesures efficaces pour identifier, prévenir et atténuer les risques de travail forcé ou obligatoire et informer sur la manière dont ils gèrent ces risques, dans leurs activités ou dans les produits, services ou activités auxquels ils peuvent être directement liés».

- 891.** Ce texte est adopté, étant entendu que le texte introductif devra être modifiée pour tenir compte de la nouvelle structure du paragraphe.

Alinéa f)

- 892.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom de Etats membres de l'Union européenne, retire l'amendement proposé par son groupe qui consistait à remplacer «les garanties élémentaires de sécurité sociale qui composent le» par «la sécurité sociale de base qui fait partie du».

Alinéa g)

- 893.** Le vice-président travailleur présente un amendement qui consiste à remplacer «préalable au départ» par «préalablement au départ puis à l'arrivée» et doit faire apparaître que les services d'orientation devraient être offerts aux migrants à leur arrivée dans les pays de destination, et pas uniquement avant leur départ, afin qu'ils reçoivent des informations sur le travail forcé.
- 894.** La membre gouvernementale de l'Australie présente, avec le Canada, la Nouvelle-Zélande et la Turquie, un amendement qui consiste à remplacer «orientation» par «information». De son point de vue, la notion d'information peut être plus large que celle d'orientation.
- 895.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, appuie l'amendement du groupe des travailleurs et convient que les services d'orientation doivent être offerts avant le départ et à l'arrivée.
- 896.** La membre gouvernementale du Canada estime que le terme «orientation» suppose la présence d'une personne chargée de fournir le service en question, ce qui ne sera pas possible dans tous les cas ni dans tous les pays. L'oratrice propose le libellé suivant: «des services d'information pour les migrants, au départ et à l'arrivée».
- 897.** Le vice-président employeur propose d'examiner également l'amendement du groupe des employeurs qui consistait à remplacer le membre de phrase qui suit «migrants» par «en vue d'une sensibilisation et d'une meilleure compréhension en ce qui concerne la traite et les situations de travail forcé». Cette proposition vise de façon similaire à faire en sorte que les travailleurs migrants disposent d'informations sur les risques liés à la traite et au travail forcé, en leur indiquant par exemple que la pratique de la rétention du passeport a cours dans le pays où ils se rendent, ou encore que ce n'est pas à eux d'acquitter les frais de recrutement, c'est-à-dire à leur fournir les éléments dont ils ont besoin pour connaître leurs droits et se prémunir contre le travail forcé.
- 898.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie se permet de contester le point de vue du groupe des employeurs et de la membre gouvernementale de l'Australie. A son sens, les services d'orientation renvoient à une réalité plus large que les services d'information, et l'on peut se demander si la sensibilisation suffit en l'espèce. Il existe en Indonésie des programmes d'orientation destinés aux migrants qui comprennent des éléments de formation conséquents allant bien au-delà de la simple sensibilisation ou information. L'orateur souligne qu'il est essentiel de fournir une formation suffisante.

- 
- 899.** Les membres gouvernementaux du Népal et de Singapour disent partager ce point de vue. De même, le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, ainsi que le membre gouvernemental des Philippines indiquent leur préférence pour «services d'orientation».
- 900.** Le vice-président travailleur propose d'utiliser à la fois «information» et «orientation», en retenant le texte proposé par le groupe des employeurs dans son amendement sous la forme d'un ajout plutôt que d'une substitution.
- 901.** La membre gouvernementale de l'Australie accepte le libellé «information et orientation». La préférence accordée à «information» découlait de considérations pratiques, car il est parfois difficile de fournir des services d'orientation. Le libellé de l'amendement du groupe des employeurs est très large et très général.
- 902.** Le vice-président employeur souligne qu'il faut à la fois informer et orienter, afin que les travailleurs migrants soient bien conscients de la situation du pays d'accueil dès leur arrivée.
- 903.** Le membre gouvernemental de la Namibie se dit tout à fait ouvert à l'utilisation de ces deux termes. L'information est davantage véhiculée par une documentation écrite, alors que l'orientation renvoie à une réalité plus large. En ce qui concerne le souci exprimé par la membre gouvernementale de l'Australie, l'orateur propose d'utiliser la formule «services d'information ou d'orientation», ce qui laisserait une liberté de choix aux pays et éviterait des difficultés d'ordre pratique.
- 904.** La membre gouvernementale des Etats-Unis appuie cette proposition. Les gouvernements ne sont pas toujours en mesure de fournir des services d'orientation, notamment dans le cas de travailleurs migrants sans papiers.
- 905.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, recommande de faire mention à la fois de l'information et de l'orientation et d'ajouter à la fin de l'alinéa le libellé proposé par le groupe des employeurs dans son amendement.
- 906.** La membre gouvernementale de la Turquie est également favorable à l'ajout du libellé de l'amendement proposé par le groupe des employeurs.
- 907.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie propose de remplacer le libellé par «des services d'orientation avant le départ et d'information à l'arrivée».
- 908.** La membre gouvernementale des Etats-Unis se demande si par «information» il faut entendre un entretien individuel avec un agent de l'Etat ou la distribution d'informations. Elle ne pense pas qu'il soit possible de prévoir un entretien individuel pour ceux qui arrivent dans un pays sans visa.
- 909.** Le vice-président travailleur observe que le texte introductif et le préambule offrent suffisamment de souplesse. Il estime qu'il y a un consensus pour fournir les informations voulues sur les risques éventuels de la manière la plus appropriée.
- 910.** Le membre gouvernemental du Sénégal dit que les services d'information et d'orientation sont utiles au départ et à l'arrivée. Il propose un sous-amendement consistant à modifier le libellé comme suit: «des services d'orientation et d'information pour les migrants, au départ et à l'arrivée». Ce sous-amendement est appuyé par la membre gouvernementale de l'Argentine.



- 
- 911.** La membre gouvernementale du Canada propose d'apporter une modification au libellé initialement proposé par le groupe des employeurs et d'ajouter «et le travail forcé» après «traite», afin que le texte reste axé sur le sujet des débats.
- 912.** Le vice-président employeur note que le changement proposé par la membre gouvernementale du Canada reflète en effet la réalité. Il ne voit pas en quoi élargir les activités d'information à la traite en général représente un fardeau supplémentaire. Il ne soutient pas le sous-amendement.
- 913.** Le membre gouvernemental des Philippines soutient le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale du Canada. Il estime que le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies relatif à la traite des personnes couvre aussi la traite à d'autres fins.
- 914.** Le vice-président travailleur juge lui aussi judicieux de rester centré sur le travail forcé. Il estime néanmoins que l'on ne devrait pas compliquer les choses. Il est plus simple de donner aux migrants des informations sur la traite en général, informations qui porteraient également sur la traite à des fins de travail forcé. Il plaide pour une recommandation rédigée en termes simples afin d'en garantir une mise en œuvre plus effective.
- 915.** Le président note que la référence aux «services d'orientation et d'information» et à «la traite à des fins de travail forcé» dans la deuxième partie de l'alinéa emportent une large adhésion.
- 916.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

Alinéa h)

- 917.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, présente un amendement consistant à supprimer «en matière d'emploi et de migration de main-d'œuvre». Elle propose aussitôt de sous-amender cette proposition et de libeller la première partie de l'alinéa comme suit: «des politiques cohérentes, telles que des politiques de l'emploi et de migration de main-d'œuvre». En effet, les politiques visées sont notamment, outre les politiques de l'emploi et de migration de main-d'œuvre, les politiques éducatives.
- 918.** Le vice-président employeur indique que son groupe n'a aucune objection à l'amendement proposé par les Etats membres de l'Union européenne. Le groupe des employeurs a soumis un amendement consistant à remplacer la deuxième partie de l'alinéa par «portent sur les circonstances pouvant induire le recours au travail forcé», après «qui». Le groupe des employeurs est cependant d'accord d'ajouter ce libellé à la fin de l'alinéa.
- 919.** Le vice-président travailleur soutient l'amendement proposé par les Etats membres de l'Union européenne et la proposition du groupe des employeurs.
- 920.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom de Etats membres de l'Union européenne, est également d'accord d'ajouter le libellé proposé par le groupe des employeurs.
- 921.** Les membres gouvernementaux du Canada, des Etats-Unis, de l'Uruguay, s'exprimant au nom du GRULAC, et de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, se rallient également à cette proposition.
- 922.** L'amendement est adopté tel qu'amendé.

---

Alinéa i)

- 923.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant au nom de l'Australie, du Canada, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et de la Turquie, présente un amendement consistant à remplacer l'alinéa i) par le libellé suivant: «la promotion d'efforts coordonnés avec d'autres pays pour permettre une migration sûre, régulière et ordonnée et pour prévenir la traite des personnes».
- 924.** Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à remplacer «la coopération avec d'autres pays» par «la coopération transnationale à tous les niveaux» afin de garantir que la coopération ne se fasse pas au niveau diplomatique mais opérationnel.
- 925.** Le vice-président employeur sous-amende la proposition formulée par la membre gouvernementale des Etats-Unis, au nom également d'autres gouvernements, afin qu'il soit fait mention de «la promotion d'efforts coordonnés à tous les niveaux du gouvernement». Ce libellé pourrait apaiser les craintes soulevées par l'amendement du groupe des travailleurs.
- 926.** La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, mentionne l'amendement que le GRULAC a soumis à la commission et qui consiste à remplacer, après «de nature à», «garantir des conditions de migration acceptables et à prévenir la traite des personnes» par «prévenir la traite des personnes et à garantir que la migration se fasse dans des conditions acceptables et dans le respect des droits des migrants». Le GRULAC est cependant prêt à retirer cet amendement si un consensus est trouvé autour de la proposition formulée par plusieurs gouvernements, dont les Etats-Unis.
- 927.** Le vice-président travailleur soulève une interrogation concernant la traduction de l'adjectif «*orderly*» (ordonnée) en français. Il propose de le remplacer par «fondée sur les droits».
- 928.** La membre gouvernementale des Etats-Unis pense que «à tous les niveaux du gouvernement» n'est pas la formulation qui convient le mieux car la législation relative à l'immigration relève, dans plusieurs pays, du pouvoir fédéral. Elle propose un sous-amendement consistant à remplacer cette expression par «par les organismes gouvernementaux compétents». S'agissant de l'expression «fondée sur les droits», elle craint que cela ne donne l'impression que la migration est un droit. Elle estime que le terme «ordonnée» peut être supprimé s'il pose problème.
- 929.** Les membres gouvernementaux du Canada et de l'Indonésie soutiennent le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale des Etats-Unis.
- 930.** Le vice-président travailleur indique que le groupe des travailleurs ne cherche pas à introduire un droit qui n'existe pas, mais fait référence à quelque chose qui fait essentiellement partie des droits de l'homme. Il pense que le groupe des travailleurs peut parvenir à un accord sur la base de la proposition de la membre gouvernementale des Etats-Unis.
- 931.** Le vice-président employeur pense que l'on est proche d'un accord mais il n'est pas sûr que les gouvernements aient rejoint le consensus autour de l'expression «fondée sur les droits».
- 932.** La membre gouvernementale de l'Australie soutient la proposition concernant les organismes gouvernementaux compétents, car la législation migratoire relève souvent du niveau fédéral. Elle soutient également la suppression de «fondée sur les droits» et «ordonnée».

- 
- 933.** Le membre gouvernemental de la Finlande rejoint le point de vue exprimé par la membre gouvernementale de l’Australie.
- 934.** La membre gouvernementale de l’Uruguay, s’exprimant au nom du GRULAC, demande que «fondée sur les droits» soit inclus afin de couvrir tous les migrants, en situation tant régulière qu’irrégulière.
- 935.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, n’est pas favorable à l’emploi de «fondée sur les droits» ou d’«ordonnée» qui ne sont pas suffisamment clairs.
- 936.** La membre gouvernementale de la Grèce, s’exprimant au nom des Etats membres de l’Union européenne, et le membre gouvernemental de la Suède soutiennent la proposition formulée par la membre gouvernementale des Etats-Unis.
- 937.** L’amendement soumis par la membre gouvernementale des Etats-Unis, s’exprimant au nom de l’Australie, du Canada, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et de la Turquie, est adopté tel qu’amendé.
- 938.** Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à ajouter «, y compris des efforts coordonnés visant à réglementer, autoriser et contrôler l’activité des recruteurs et des agences d’emploi et à supprimer la facturation de frais de recrutement aux travailleurs afin de prévenir la servitude pour dettes et d’autres formes de contrainte économique». Il s’agit de prendre en compte dans les travaux de prévention les agences de recrutement qui se livrent à la traite des personnes à des fins de travail forcé. Les honoraires perçus par les intermédiaires en échange de leurs services posent particulièrement problème lorsque les travailleurs se voient privés de leur salaire et asservis par la dette, comme l’a récemment constaté la Commission de l’application des normes.
- 939.** Le vice-président employeur soutient l’amendement car sa formulation correspond à celle de la convention n° 181.
- 940.** Les membres gouvernementaux de l’Australie, du Canada, des Etats-Unis, de la Namibie, ce dernier s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, et de la Nouvelle-Zélande soutiennent l’amendement.
- 941.** Le membre gouvernemental du Brésil, s’exprimant au nom du GRULAC, soutient le nouveau texte mais souhaite conserver la référence aux droits fondamentaux des migrants en insérant l’expression «fondée sur les droits».
- 942.** Le sous-amendement nouvellement proposé n’est pas appuyé et l’alinéa est adopté tel que sous-amendé par le groupe des travailleurs; le libellé adopté est donc le suivant: «la promotion d’efforts coordonnés par les organismes gouvernementaux compétents avec d’autres pays pour permettre une migration sûre et régulière et pour prévenir la traite des personnes, y compris des efforts coordonnés visant à réglementer, autoriser et contrôler l’activité des recruteurs et des agences d’emploi et à supprimer la facturation de frais de recrutement aux travailleurs afin de prévenir la servitude pour dettes et d’autres formes de contrainte économique;».
- 943.** Le paragraphe 3 est adopté tel qu’amendé.

---

## **Paragraphe 4**

### Sous-paragraphe 1

**944.** La membre gouvernementale des Etats-Unis présente un amendement soumis par les membres gouvernementaux de l’Australie, du Canada, du Japon, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et de la Turquie et consistant à insérer avant le sous-paragraphe 1) le libellé suivant:

«Les Membres devraient prendre des mesures pour protéger les victimes de travail forcé ou obligatoire. Dans leur contexte national:

1) Des efforts ciblés devraient être déployés pour identifier et libérer les victimes de travail forcé ou obligatoire.»

**945.** Le vice-président employeur accepte l’amendement.

**946.** Le vice-président travailleur peut accepter l’amendement, sous réserve que «Dans leur contexte national» soit supprimé du texte introductif.

**947.** La membre gouvernementale des Etats-Unis propose de remplacer «dans leur contexte national» par «, telles que:». Elle explique en outre que le texte introductif est censé s’appliquer à toute la section relative à la protection.

**948.** Le vice-président employeur indique que le texte introductif du paragraphe 3 pourrait être modifié pour y intégrer l’amendement proposé, dont la formulation a déjà été acceptée.

**949.** La membre gouvernementale des Etats-Unis indique que la formulation «Des efforts ciblés devraient être déployés pour identifier et libérer les victimes de travail forcé ou obligatoire.» lui paraît acceptable, si cela peut aider la commission à parvenir à un consensus.

**950.** L’amendement est adopté tel que sous-amendé.

**951.** Le vice-président employeur présente un amendement consistant à remplacer la première phrase par «Les mesures de protection devraient être offertes aux victimes de travail forcé ou obligatoire.» Son groupe ne parvient pas à comprendre le sens de «avec leur consentement éclairé» dans ce contexte.

**952.** La membre gouvernementale de la Grèce, s’exprimant au nom des Etats membres de l’Union européenne, ne soutient pas l’amendement au motif que les mesures de protection ne peuvent être «offertes» mais «accordées». Elle cite à cet égard l’article 6 du Protocole relatif à la traite des personnes. La membre gouvernementale du Royaume-Uni partage son avis.

**953.** Le membre gouvernemental du Brésil, s’exprimant au nom du GRULAC, propose d’insérer «une fois libérées» après «victimes», la notion de «consentement éclairé» n’ayant de sens qu’une fois la victime libérée.

**954.** Le vice-président travailleur n’a rien à redire à la proposition des employeurs. Il fait valoir que la notion de consentement ne se rapporte pas à la protection mais aux poursuites judiciaires; il ne s’oppose donc pas à sa suppression. En ce qui concerne les amendements présentés par le GRULAC, l’orateur considère que les victimes devraient être protégées aussitôt identifiées comme telles, et ne peut donc souscrire à la proposition.

---

**955.** Les membres gouvernementaux de l’Australie, des Etats-Unis, de la Grèce, s’exprimant au nom des Etats membres de l’Union européenne, de l’Indonésie et de la Turquie souscrivent à l’amendement proposé par le groupe de l’Afrique, dans lequel la formulation d’origine est conservée à l’exception de la référence au consentement des victimes.

**956.** Le sous-paragraphe 1) est adopté tel qu’amendé.

#### Sous-paragraphe 2

**957.** La membre gouvernementale des Etats-Unis présente un amendement consistant à insérer à la deuxième ligne, avant «ne devraient pas», «en règle générale» et à remplacer aux troisième et quatrième lignes «d’une procédure pénale ou d’autres procédures» par «d’une enquête ou de poursuites engagées à la suite de l’infraction lorsqu’une telle coopération lui porterait préjudice». L’amendement a pour but de laisser une certaine latitude à cet égard. Dans bien des cas, le succès des procédures engagées contre les auteurs du travail forcé dépend de la coopération des victimes; il est donc nécessaire de prévoir une certaine flexibilité afin de ne pas priver systématiquement les procureurs des outils essentiels aux poursuites.

**958.** L’amendement n’étant pas appuyé, il n’est donc pas adopté.

**959.** La membre gouvernementale de la Grèce, s’exprimant au nom des Etats membres de l’Union européenne, présente un amendement consistant à ajouter à la fin du sous-paragraphe la nouvelle phrase suivante: «Elles devraient être offertes aux victimes, quelle que soit leur nationalité, au moins pendant la période de réflexion et de rétablissement mentionnée au paragraphe 9». Son groupe souhaite fournir ainsi une orientation précise sur la mise en œuvre.

**960.** Le vice-président employeur s’interroge sur le sens de «réflexion».

**961.** Le vice-président travailleur ne peut souscrire à l’amendement, de crainte d’ouvrir un débat sur le statut de résident ou sur la nationalité qu’il considère superflu, car la recommandation porte sur toutes les victimes de travail forcé, indépendamment de leur statut au regard de la loi.

**962.** La membre gouvernementale de l’Italie indique que le paragraphe 9 fait mention d’une période de réflexion et que le but de l’amendement est de signaler qu’il s’agit là d’une période pendant laquelle les victimes sont déchargées de leurs obligations. La durée de la période peut être discutée, mais la commission devra se pencher sur la question, au plus tard au moment de l’examen du paragraphe 9.

**963.** Faute de soutien, l’amendement n’est pas retenu.

**964.** La membre gouvernementale de la Nouvelle-Zélande, appuyée par la membre gouvernementale de l’Australie, présente un amendement consistant à ajouter à la fin du sous-paragraphe 2) la phrase suivante: «Les Etats doivent veiller à ce que ces mesures ne donnent pas l’impression que les victimes sont incitées à participer aux procédures judiciaires, ce qui nuirait à leur crédibilité.» L’amendement a pour but de fournir aux Etats une orientation quant à la manière de mener les poursuites contre ceux qui astreignent des personnes au travail forcé. Il s’agit de souligner qu’encourager les victimes à coopérer aux procédures peut parfois nuire à la crédibilité de leur témoignage.

**965.** Le vice-président travailleur comprend que l’amendement vise à s’assurer du fait que les procédures judiciaires soient menées en bonne et due forme; mais l’amendement proposé semble contredire la phrase qui le précède. L’orateur ne peut donc y souscrire.

- 
966. Le vice-président employeur n'a rien à redire à l'amendement proposé quant au fond; celui-ci lui semble toutefois plus détaillé que ce que l'on peut attendre des dispositions d'une recommandation.
967. La membre gouvernementale de la Nouvelle-Zélande confirme que l'amendement a pour but de fournir une orientation spécifique, mais elle précise que la proposition est inspirée par des cas dont son pays a fait l'expérience.
968. Le membre gouvernemental de l'Irlande se dit opposé à l'amendement.
969. L'amendement n'ayant pas recueilli un soutien suffisant, il n'est pas retenu.
970. Le sous-paragraphe 2 est adopté et le paragraphe 4 est adopté tel qu'amendé.

#### ***Nouveau paragraphe après le paragraphe 4***

971. Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à ajouter après le paragraphe 4 un nouveau paragraphe libellé comme suit: «Les Membres devraient prendre des mesures pour renforcer la capacité des syndicats et autres organisations intéressées de prêter appui et assistance aux victimes de travail forcé ou obligatoire.» L'orateur indique que le but de l'amendement proposé est de s'assurer que le pouvoir d'action des syndicats soit pris en considération dans le cadre des mesures visant à protéger les victimes de travail forcé.
972. Le vice-président employeur soutient l'amendement.
973. La membre gouvernementale du Canada demande au groupe des travailleurs de préciser le type de mesures attendues des gouvernements à cet effet.
974. Le vice-président travailleur souligne que le but de l'amendement proposé est de veiller à ce que les syndicats soient perçus comme l'un des acteurs susceptibles de contribuer à la protection et au soutien des victimes en coopération avec d'autres organes. Le détail des mesures à prendre dépend du contexte national.
975. La membre gouvernementale du Canada, appuyée par la membre gouvernementale des Etats-Unis, présente un sous-amendement consistant à employer la formulation suivante: «Les Membres devraient travailler en partenariat avec les syndicats et autres organisations intéressées dotés de la capacité à prêter appui et assistance aux victimes de travail forcé ou obligatoire.»
976. Le vice-président employeur fait observer que, dans le cadre de l'OIT, l'emploi du terme «partenariat» implique une référence à la fois aux organisations d'employeurs et de travailleurs.
977. Le vice-président travailleur convient que le terme «partenariat» est plus large et pourrait soulever de nombreuses questions. Il propose donc un sous-amendement libellé comme suit: «Les Membres devraient prendre en compte le rôle et les capacités des syndicats et autres organisations intéressées dans le cadre des programmes d'appui et d'assistance aux victimes de travail forcé ou obligatoire.»
978. La membre gouvernementale du Canada soutient le sous-amendement.

- 
- 979.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, soutient le sous-amendement, mais propose de le modifier en remplaçant «programmes d'appui» par «actions aux fins de l'appui» et «syndicats» par «organisations de travailleurs».
- 980.** Le vice-président travailleur soutient le sous-amendement.
- 981.** Le vice-président employeur se dit favorable à la formulation initiale du sous-amendement présenté par le groupe des travailleurs et fait observer que l'expression «programmes d'actions» n'a pas de signification substantielle.
- 982.** Le vice-président travailleur, acceptant l'objection du groupe des employeurs, propose un nouveau sous-amendement consistant à supprimer «dans le cadre des programmes d'actions».
- 983.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, soutient l'amendement, de même que les membres gouvernementaux du Canada, des Etats-Unis et de la Turquie.
- 984.** Le nouveau paragraphe est adopté tel qu'amendé; il se lit comme suit: «Les Membres devraient prendre en compte le rôle et les capacités des organisations de travailleurs et autres organisations intéressées aux fins de l'appui et de l'assistance aux victimes de travail forcé ou obligatoire.»

### **Paragraphe 5**

- 985.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, présente un amendement consistant à remplacer le paragraphe 5 par le libellé suivant: «Conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, les Membres doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir que les autorités compétentes ne soient pas tenues d'engager des poursuites ou d'imposer des sanctions à l'encontre de victimes de travail forcé pour leur participation à des activités illégales qu'elles auraient été contraintes de mener par le fait même de leur soumission au travail forcé.»
- 986.** Le vice-président travailleur est disposé à soutenir l'amendement. Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis, du Japon, de la Nouvelle-Zélande et de Singapour se prononcent dans le même sens.
- 987.** Le vice-président employeur demande au secrétariat de vérifier si un texte identique figure dans le protocole.
- 988.** Le président confirme que le texte est effectivement le même à quelques menues différences près et ajoute qu'il n'est sans doute pas nécessaire de le reprendre dans la recommandation. Le vice-président employeur partage son avis.
- 989.** La membre gouvernementale des Etats-Unis trouve utile de reprendre le texte dans les deux instruments. De cette façon, si certains membres ne ratifient pas le protocole, la disposition subsistera dans le contexte de la convention n° 29.
- 990.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, insiste sur l'importance du texte, qui donne des orientations quant à la mise en œuvre du protocole.

- 
- 991.** La membre gouvernementale du Canada souligne que la disposition à l'examen s'adresse aux Etats et qu'elle prévoit l'obligation, pour les pays qui n'auront pas encore ratifié le protocole, de faire régulièrement rapport sur l'application de la recommandation. Elle se dit par conséquent favorable à l'insertion de cette disposition.
- 992.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souligne que les travaux de la commission visent à élaborer une recommandation qui soit fidèle à l'esprit du protocole et qui, de ce fait, devrait en reprendre la terminologie. Etant donné que la recommandation contient des orientations s'adressant à tous, il convient d'insérer la disposition proposée par les Etats membres de l'Union européenne.
- 993.** Le vice-président travailleur se dit préoccupé par la tournure que prennent les débats. Il a déjà exprimé son appui quant au fond mais il constate, en écoutant les gouvernements, que nombre d'entre eux mettent l'accent sur la non-ratification du protocole pour motiver l'insertion de cette disposition dans la recommandation. Il veut donc avoir l'assurance que les gouvernements ratifieront le protocole et que la recommandation jouera son rôle d'instrument complétant, et non remplaçant, la convention n° 29 et le protocole s'y rapportant. Il demande que cette assurance sur ce point soit consignée au compte rendu.
- 994.** La membre gouvernementale de l'Italie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, insiste avec force sur la nécessité de protéger les victimes contre les conséquences des actes qu'elles peuvent avoir été forcées ou contraintes d'accomplir. Même si cette idée est déjà exprimée dans le protocole, l'oratrice juge qu'il est important de la faire également figurer dans la recommandation.
- 995.** Le vice-président travailleur prend note du fondement logique de cet amendement et en reconnaît l'importance. Il est effectivement important de veiller à ce que le libellé de cette disposition soit identique à celui du protocole.
- 996.** Le vice-président employeur accepte, à titre exceptionnel, d'insérer cette disposition au paragraphe 5.
- 997.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, explique qu'il soutient cet amendement car il est porteur d'un message important, à savoir que les victimes de travail forcé qui ont commis des infractions alors qu'elles étaient astreintes au travail forcé ne doivent pas faire l'objet de poursuites.
- 998.** L'amendement est adopté et le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

## **Paragraphe 6**

- 999.** Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à remplacer le paragraphe 6 par le texte suivant: «Les Membres devraient prendre des mesures visant à éliminer les abus et les pratiques frauduleuses des services de recrutement et de placement, notamment réglementer, agréer et superviser ces services, établir des mécanismes de traitement des plaintes adéquats et accessibles et imposer des sanctions adéquates, afin de garantir la transparence et une information complète sur les conditions d'emploi et de travail et d'assurer qu'aucun frais de recrutement n'est perçu auprès des travailleurs». Il propose ce nouveau libellé afin de préciser les mesures effectives qui doivent être prises pour éliminer les abus et les pratiques frauduleuses.
- 1000.** Le vice-président employeur est disposé à soutenir cette proposition à condition de remplacer le verbe «assurer». En effet, ce terme pose problème, car certains systèmes juridiques ne permettent pas d'apporter cette garantie. Le libellé final doit donc permettre une certaine souplesse.



- 
- 1001.** La membre gouvernementale de l’Australie indique qu’un groupe de gouvernements a formulé une proposition pouvant répondre aux préoccupations exprimées tant par les employeurs que les travailleurs. Elle propose donc le sous-amendement suivant, qui est appuyé par la membre gouvernementale de la Nouvelle-Zélande: «Les Membres devraient prendre des mesures visant à éliminer les abus et les pratiques frauduleuses des services de recrutement et de placement, telles que: interdire la facturation de frais de recrutement aux travailleurs, exiger des contrats transparents qui stipulent clairement les conditions d’emploi et de travail, établir des mécanismes de traitement des plaintes adéquats et accessibles, imposer des sanctions adéquates et contrôler, réglementer ou habiliter ces services.»
- 1002.** La membre gouvernementale de Singapour propose de supprimer «contrôler» car l’emploi de ce verbe signifierait que les services de recrutement doivent rendre des comptes aux gouvernements, ce qui n’est pas réaliste. En outre, étant donné que les agences de recrutement sont des entreprises et qu’elles fournissent un service aux travailleurs, elle propose de remplacer «interdire» par «limiter». Ces deux propositions sont respectivement appuyées par la membre gouvernementale de l’Indonésie et par le groupe des employeurs.
- 1003.** Le vice-président travailleur se réfère au paragraphe 1 de l’article 7 de la convention (n° 181), qui dispose que: «Les agences d’emploi privées ne doivent pas mettre à la charge des travailleurs, de manière directe ou indirecte, en totalité ou en partie, ni honoraires ni autres frais.» L’orateur propose de remplacer «interdire» par «éliminer».
- 1004.** La membre gouvernementale de l’Australie soutient l’emploi du mot «éliminer», en particulier parce qu’il est cohérent avec les termes convenus par la commission pour le paragraphe 3 *i*).
- 1005.** La membre gouvernementale de la Belgique soutient également l’emploi du verbe «éliminer», étant donné que ce terme s’applique à une situation vécue par des personnes qui ne sont pas encore dans l’emploi. La commission devrait éviter les situations qui risquent de pousser les travailleurs à s’endetter.
- 1006.** Le vice-président travailleur convient que, puisque les débats portent sur une recommandation et plus particulièrement sur les mesures de protection contre le travail forcé, le libellé employé dans la convention n° 181 semble le plus approprié.
- 1007.** La membre gouvernementale du Canada reconnaît que la recommandation devrait être cohérente avec les instruments de l’OIT existants. En outre, elle note que la convention n° 181 prévoit plusieurs exceptions à l’interdiction des frais de recrutement. En dernière analyse, c’est à l’employeur qu’il revient de payer les services de recrutement.
- 1008.** Le vice-président employeur fait observer que la convention n° 181 n’est pas encore largement ratifiée. Le groupe des employeurs est cependant prêt à accepter la proposition formulée par les gouvernements.
- 1009.** Le paragraphe 6 est adopté tel qu’amendé.

### **Paragraphe 7**

- 1010.** Le vice-président employeur et la membre gouvernementale du Canada retirent leurs amendements.
- 1011.** La membre gouvernementale de la Grèce, s’exprimant au nom des Etats membres de l’Union européenne, présente un amendement consistant à insérer «, le cas échéant» après «comprendre». Il est important, pour les pays membres de l’Union européenne, que le

---

texte tienne compte des réalités nationales afin de répondre aux besoins de chaque Etat Membre au stade de la mise en œuvre.

- 1012.** Le vice-président travailleur présente un sous-amendement consistant à aligner comme suit le libellé du texte introductif du paragraphe 7 sur le libellé convenu pour le paragraphe 3 de la recommandation: «Tenant compte de leurs réalités et situations respectives, les Membres devraient prendre les mesures de protection les plus efficaces visant à répondre aux besoins de toutes les victimes, tant pour ce qui est d'une assistance immédiate que d'une assistance en vue de leur rétablissement et réadaptation à long terme, telles que:».
- 1013.** Le texte introductif du paragraphe 7 est adopté, tel que modifié, avec le large soutien des membres de la commission.
- 1014.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, appuyée par les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, du Japon, de la Nouvelle-Zélande et de la Turquie, présente un amendement consistant à remplacer «la garantie de» par «des efforts raisonnables pour protéger», le but étant d'accorder une certaine flexibilité aux gouvernements. Quant aux actes d'intimidation et aux représailles dont les victimes pourraient faire l'objet, l'oratrice indique que ces actes peuvent se produire avant l'ouverture d'une procédure judiciaire. Elle propose donc d'ajouter, après «représailles», «dont ces personnes pourraient faire l'objet pour avoir exercé leurs droits en vertu de la législation nationale applicable et».
- 1015.** Le vice-président travailleur rappelle que la commission a déjà abordé la question de l'utilisation de l'adjectif «raisonnable» et soutient l'amendement proposé.
- 1016.** La membre gouvernementale du Canada propose de remplacer «et coopéré» par «ou coopéré».
- 1017.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, soutient cet amendement, tel que sous-amendé.
- 1018.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 1019.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, présente un amendement consistant à supprimer «lorsque cela est approprié».
- 1020.** La membre gouvernementale des Etats-Unis se dit opposée à cet amendement car le texte vise toutes les parties ayant besoin de protection, qu'il s'agisse de la victime même, de sa famille ou des témoins.
- 1021.** Le vice-président travailleur soutient cet amendement parce que le libellé de l'alinéa n'est pas clair et que l'insertion de «lorsque cela est approprié» entre virgules laisse penser que cette expression s'applique à tout l'alinéa.
- 1022.** L'alinéa *a*) est adopté tel qu'amendé.

Alinéa *b*)

- 1023.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie présente un amendement appuyé par la membre gouvernementale de Singapour qui consiste à supprimer cet alinéa. Même s'il comprend bien et souscrit à la teneur d'une telle disposition, qui constitue un volet important des mesures de protection accordées aux victimes de travail forcé, l'orateur estime que celles-ci sont déjà couvertes par l'alinéa *d*), qui mentionne l'«aide matérielle» et comprend donc le logement.

- 
- 1024.** Le vice-président employeur rappelle que le groupe des employeurs a précédemment retiré des amendements dont il souhaite néanmoins garder l'esprit en présentant un sous-amendement à l'alinéa *b*), consistant à ajouter un membre de phrase pour traiter des cas différents des ressortissants d'un pays et des personnes qui y migrent. Il propose donc d'ajouter à la fin de l'alinéa «pour les travailleurs ressortissants du pays. Toutefois, dans le cas des travailleurs migrants non ressortissants du pays, la mise à disposition d'un hébergement de courte durée devrait être possible, dans la perspective d'un retour des victimes, et le cas échéant de leurs parents proches, dans leur lieu de résidence d'origine;».
- 1025.** Le vice-président travailleur comprend les préoccupations du groupe des employeurs, car le libellé initial semble prévoir un droit permanent au logement. Un amendement présenté ultérieurement par le GRULAC qui traduit la même idée pourrait être plus facile à intégrer car il est plus concis. En outre, l'orateur se pose une question d'ordre juridique et demande si l'article 6 du Protocole relatif à la traite des personnes contient une disposition portant expressément sur la fourniture d'un logement approprié.
- 1026.** La membre gouvernementale de la Belgique rejette le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs. Elle relève le libellé contenu dans le texte introductif, à savoir «Tenant compte de leurs réalités et situations respectives», lequel laisse les Etats libres de décider de ces modalités. Elle préfère donc le texte du Bureau.
- 1027.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souscrit au point de vue exprimé par la membre gouvernementale de la Belgique. Il propose de reprendre le projet de texte initial et de supprimer «et approprié».
- 1028.** La membre gouvernementale des Etats-Unis soutient le texte initial et souhaite le conserver intégralement, à savoir «un logement adéquat et approprié».
- 1029.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie propose de retirer l'amendement présenté par son gouvernement, sous réserve que l'amendement soumis par le GRULAC soit accepté.
- 1030.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, demande que la version espagnole du texte soit modifiée de manière à remplacer «*vivienda adecuada y apropiada*» par l'expression «*alojamiento adecuado y apropiado*» qui est une traduction plus précise. L'orateur confirme que le GRULAC préfère le texte initial sans la modification apportée par le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs.
- 1031.** La membre gouvernementale de l'Espagne soutient l'amendement que le GRULAC a proposé pour ce qui concerne la version espagnole du texte.
- 1032.** Le membre gouvernemental du Brésil présente, au nom du GRULAC, un autre amendement qui vise à rendre plus précise la disposition relative au logement des victimes et qui consiste à ajouter «pendant le temps nécessaire à leur réadaptation».
- 1033.** Le membre gouvernemental de l'Irlande défend le sous-amendement du groupe des employeurs, considérant qu'il met sur un pied d'égalité les personnes assujetties au travail forcé et les victimes de la traite, ce qui est approprié.
- 1034.** La membre gouvernementale de la Nouvelle-Zélande exprime sa préférence pour le texte du Bureau sous son libellé initial.
- 1035.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie appuie pour sa part l'amendement proposé au nom du GRULAC.

- 
- 1036.** Le vice-président travailleur demande des explications sur le libellé du Bureau. S'il comprend les raisons qui poussent à introduire une idée de délai dans le texte, il ne lui semble pas que le texte préconise la mise à disposition d'un logement à demeure. L'orateur ajoute que cet alinéa doit être remis dans la perspective de la phrase introductive du paragraphe 7, d'où il ressort implicitement que les mesures visées doivent être fournies pendant la durée de la réadaptation et pas indéfiniment.
- 1037.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, indique que son groupe est favorable au maintien du texte initial.
- 1038.** La membre gouvernementale du Canada indique que les alinéas *a)* à *d)* du paragraphe 7 reflètent le paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole relatif à la traite, ajoutant que le texte introductif de ce paragraphe présente le contexte de la disposition. S'agissant du texte introductif retenu pour le paragraphe 7 du projet de recommandation, l'oratrice relève qu'il autorise bien moins de souplesse que la formule du Protocole relatif à la traite, où il est dit que «chaque Etat partie envisage de mettre en œuvre» les mesures considérées.
- 1039.** Une représentante du secrétariat confirme que la formulation du Protocole relatif à la traite de 2000 a inspiré certains alinéas du paragraphe 7, notamment l'alinéa *b)*. Quant à la formulation choisie, elle souligne que les débats portent sur une recommandation, alors que le Protocole relatif à la traite est un instrument contraignant.
- 1040.** Le vice-président employeur propose une modification qui n'affecte que la version anglaise et qui consiste à utiliser plutôt le mot «*accomodation*»; il ajoute qu'il comprend pourquoi la mesure doit être limitée dans le temps.
- 1041.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, approuve cette modification.
- 1042.** La membre gouvernementale du Canada, constatant que le texte introductif offre la marge de manœuvre nécessaire à la prise en compte du contexte national et fait mention de la réadaptation, propose de supprimer la mention «pendant le temps nécessaire à leur réadaptation», car la durée de cette période de réadaptation peut varier dans une large mesure et même se prolonger sur plusieurs années dans certains cas.
- 1043.** Le membre gouvernemental de la Namibie estime en effet qu'il n'est pas possible de préciser le temps que prendra la réadaptation des victimes.
- 1044.** Les membres gouvernementales des Etats-Unis et de l'Australie sont favorables à la formulation «un logement adéquat et approprié».
- 1045.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, répète qu'elle est favorable au maintien du libellé initial du texte proposé.
- 1046.** Le vice-président employeur accepte de remplacer «pendant le temps nécessaire à leur réadaptation» par «temporaire», conformément à la proposition du membre gouvernemental de l'Indonésie.
- 1047.** Le vice-président travailleur comprend les raisons du groupe des employeurs mais ne peut admettre la mention «temporaire», un terme qui devrait être défini s'il est retenu.
- 1048.** La membre gouvernementale de la Belgique souligne que ces expressions ne sont pas conformes au texte du Protocole relatif à la traite.

- 
- 1049.** Le président conclut qu'un consensus s'est dégagé en faveur de la suppression de «pendant le temps nécessaire à leur réadaptation».
- 1050.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un amendement qui consiste à supprimer l'alinéa *d*). Il explique que la question de l'aide matérielle est déjà couverte par l'alinéa *f*) relatif à l'aide sociale et économique.
- 1051.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement.
- 1052.** La membre gouvernementale de la Belgique souligne que l'on entend par aide matérielle la mise à disposition de nourriture et de vêtements, et elle ne voit pas quelle autre disposition du paragraphe 7 pourrait être assimilée à une aide matérielle.
- 1053.** La membre gouvernementale de l'Australie demande des précisions au Bureau sur le sens qu'il convient de donner à «aide matérielle».
- 1054.** Une représentante du secrétariat précise que le Bureau a souhaité utiliser la même expression que dans le Protocole relatif à la traite, expression qui n'a pas été définie. Elle ajoute que le BIT a utilisé cette même expression dans le Rapport IV(1), où il est question d'une aide matérielle en espèces ou en nature. Cette aide doit permettre de subvenir aux besoins les plus urgents des victimes, comme la membre gouvernementale de la Belgique l'a indiqué. L'oratrice rappelle en outre à la commission que le questionnaire adressé aux Etats Membres et aux partenaires sociaux comprend aussi une question sur l'aide matérielle.
- 1055.** Le vice-président employeur n'est pas favorable à la suppression de la mention à l'aide matérielle et demande le maintien de l'alinéa *b*).
- 1056.** Le président juge que l'amendement n'a pas suscité une adhésion suffisante et celui-ci n'est donc pas adopté.
- 1057.** La membre gouvernementale de Singapour présente avec l'appui du membre gouvernemental de l'Indonésie un amendement qui consiste à insérer «, si nécessaire» après «une aide matérielle», indiquant que cette aide doit pouvoir dépendre des circonstances.
- 1058.** Le vice-président employeur et le vice-président travailleur indiquent que la phrase introductive répond déjà à ce souci.
- 1059.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa *c*)

- 1060.** Le vice-président employeur rappelle que, dans le cadre d'un amendement précédent portant sur l'ensemble du paragraphe, son groupe s'était prononcé en faveur du texte de l'alinéa *c*) initialement établi par le Bureau, dont le libellé est le suivant: «des soins de santé comprenant une assistance médicale et psychologique».
- 1061.** Le vice-président travailleur présente un sous-amendement consistant à ajouter à la fin de la phrase la mention: «ainsi que des mesures spéciales de réadaptation pour les victimes de travail forcé ou obligatoire qui ont subi des violences sexuelles».
- 1062.** Le membre gouvernemental de la Finlande, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, propose de modifier le texte en insérant «également» après «qui ont».

- 
- 1063.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, rappelle l'amendement des Etats membres de l'Union européenne et accepte de l'appuyer.
- 1064.** Le vice-président employeur propose de remplacer «ainsi que des mesures spéciales de réadaptation» par «en particulier pour les victimes de travail forcé ou obligatoire», de manière à mettre l'accent sur les victimes.
- 1065.** S'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, la membre gouvernementale de la Grèce approuve le libellé de l'alinéa tel que sous-amendé par le groupe des employeurs.
- 1066.** La membre gouvernementale des Etats-Unis se déclare opposée à la mention «en particulier» qui restreint les mesures d'assistance sociale et économique aux seules victimes de violences sexuelles. D'autres victimes peuvent aussi avoir besoin d'un soutien psychologique. Elle propose un sous-amendement qui consiste à supprimer «en particulier» et à adopter la formule «y compris celles qui ont également subi des violences sexuelles». L'amendement reçoit l'appui du membre gouvernemental du Brésil.
- 1067.** La proposition suscite l'adhésion des membres de la commission et est adoptée.

Alinéa f)

- 1068.** La membre gouvernementale des Etats-Unis présente un amendement qui consiste à insérer «l'accès à» avant «des opportunités», car il ne faut pas laisser entendre que l'Etat doit fournir des emplois, mais simplement qu'il doit aider les victimes à se donner les moyens de trouver un emploi.
- 1069.** L'amendement est adopté.
- 1070.** Le vice-président travailleur présente un amendement qui consiste à ajouter «, qui accroissent l'employabilité, dans des conditions de travail décent, et l'accès à des activités rémunératrices», pour préciser quel est le type d'employabilité attendu et pour introduire la notion d'«activités rémunératrices».
- 1071.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, relève que, avec cet amendement, le début et la fin de la phrase semblent mal articulés. Compte tenu du fait que la discussion se déroule au sein de l'OIT, il va de soi que toutes les possibilités d'emploi offertes par les Membres de l'Organisation devront être conformes aux principes du travail décent.
- 1072.** Les membres gouvernementales de l'Australie et des Etats-Unis déclarent partager ce point de vue.
- 1073.** Le vice-président travailleur fait de même et propose un sous-amendement qui se lirait comme suit: «y compris l'accès à des opportunités, d'éducation et de formation et l'accès au travail décent,».
- 1074.** Les membres gouvernementaux du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, de l'Australie et du Canada souscrivent au sous-amendement, qui est adopté.
- 1075.** Le sous-amendement est adopté et le paragraphe 7 est adopté tel qu'amendé.

---

## Paragraphe 8

- 1076.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un amendement qui consiste à insérer «et adolescents» après «enfants». Il s'agit en l'espèce de faire en sorte que les adolescents, et les jeunes en général, soient visés par les mesures de protection des droits de l'enfant.
- 1077.** Le vice-président travailleur ne conteste pas cet objectif mais rappelle que, dans les textes relatifs aux droits de l'enfant, y compris en relation avec le travail des enfants, le mot «enfant» désigne tous ceux qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité.
- 1078.** Le vice-président employeur convient du bien-fondé de cet argument.
- 1079.** Compte tenu de cette explication, le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, retire son amendement.
- 1080.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, présente un amendement qui consiste à insérer avant l'alinéa *a*) le nouvel alinéa suivant: «l'accès à l'éducation pour les filles et les garçons;». Cet amendement vise à montrer qu'il faut assurer l'accès des enfants assujettis au travail forcé à la jouissance de leurs droits fondamentaux.
- 1081.** L'amendement, auquel souscrit la commission, est adopté.
- 1082.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement qui consiste à insérer «, conformément à la législation nationale» à la fin de l'alinéa *a*), un ajout qui doit donner une certaine marge de manœuvre aux Etats Membres, dans le respect de leur législation.
- 1083.** Le vice-président travailleur relève que l'on trouvait dans le texte initial l'expression «s'il y a lieu», qui répondait au souci exprimé par le membre gouvernemental de la Namibie. Il estime que le texte proposé risque de faire naître des interprétations erronées quant à la marge de manœuvre permise, et que c'est aux Etats Membres de combler les lacunes dans leur législation.
- 1084.** Le vice-président employeur partage ce point de vue et rappelle que le BIT utilise généralement la formule «conformément à la législation et à la pratique nationales». Dans ce cas, le texte original de la recommandation, qui est un instrument non contraignant, prévoit une marge de manœuvre suffisante et fournit les orientations nécessaires aux Etats Membres.
- 1085.** La membre gouvernementale de l'Australie souscrit aux points de vue exprimés par les partenaires sociaux.
- 1086.** Le président indique que l'amendement n'a pas recueilli suffisamment d'appui et qu'il n'est donc pas adopté.
- 1087.** Le vice-président travailleur présente un amendement qui consiste à ajouter après l'alinéa *b*) le nouvel alinéa suivant: «des efforts visant à réintégrer les enfants dans leur famille ou, lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige, à les placer en milieu familial». Il indique que l'expérience, à l'échelle nationale, a montré que les mesures de ce type contribuaient effectivement à la réadaptation des enfants victimes de violations graves et d'abus. L'orateur présente ensuite un deuxième amendement qui consiste également à ajouter un alinéa, libellé comme suit: «des mesures garantissant que des poursuites peuvent être engagées suffisamment longtemps après que l'enfant victime de travail forcé ou

---

obligatoire a atteint l'âge de la majorité;». Ce texte doit empêcher l'extinction du droit des enfants de demander réparation avant qu'ils ne soient parvenus à une maturité suffisante pour se faire entendre. Ce cas de figure est fréquent chez les enfants victimes d'abus sexuels.

- 1088.** Le vice-président employeur appuie le premier amendement proposé par le groupe des travailleurs concernant la réintégration des enfants dans leur famille, mais il a des réserves quant au second, relatif à la période d'imprescriptibilité. Cette deuxième proposition semble très ambitieuse et risque de poser des difficultés majeures aux tribunaux et aux systèmes judiciaires compte tenu du manque de précision de la mention «suffisamment longtemps». D'après l'exemple fourni par le vice-président travailleur, une victime pourrait engager des poursuites à 35 ans pour des faits remontant à ses 15 ans.
- 1089.** Les membres de la commission sont largement favorables au premier des deux amendements, qui est adopté.
- 1090.** Le membre gouvernemental de la Suède partage l'avis du vice-président employeur et se déclare très hésitant en ce qui concerne le second amendement. Le texte proposé est très général, et il ne contient ni critères restrictifs ni indications quant à la gravité des infractions visées. Les membres gouvernementales du Canada et des Etats-Unis pensent de même.
- 1091.** La membre gouvernementale de la Belgique fait une proposition destinée à préciser la durée du délai de prescription, indiquant que celui-ci devrait courir uniquement à partir de la majorité.
- 1092.** Le vice-président travailleur remercie les gouvernements de leurs observations et de leurs propositions. Il réalise que la question demande sans doute un débat juridique complexe. Constatant que l'amendement ne recueille pas l'adhésion générale qu'il avait espéré susciter, il renonce à poursuivre et préfère retirer l'amendement.
- 1093.** Le paragraphe 8 est adopté tel qu'amendé.
- 1094.** Le membre gouvernemental du Brésil présente une motion d'ordre. Il intervient au nom du GRULAC au sujet de la constitution du comité de rédaction de la commission. Le GRULAC souhaite que figure au compte rendu son désaccord quant au processus de sélection des membres du comité de rédaction de la commission et aux méthodes de travail du comité. Le processus de sélection devrait être clair et transparent. Un délai devrait être fixé pour la proposition de candidats et la désignation des membres retenus, et les groupes régionaux devraient être largement consultés et se concerter entre eux. Les travaux de ce comité devraient se borner à apporter des corrections d'ordre grammatical, stylistique ou éditorial au texte convenu, sans rien modifier quant au fond. Le GRULAC est mécontent d'apprendre que le comité de rédaction de la commission n'a pas respecté le large consensus qui s'était dégagé sur l'emploi de l'expression, en anglais, «*effective and sustainable suppression of forced labour*» («*supresión efectiva y sostenible del trabajo forzoso*», en espagnol, et «suppression effective et durable du travail forcé», en français) et qu'il l'a modifiée par «*effective and lasting suppression of forced labour*», en anglais, modification lexicale sans objet pour la version française du document, contrairement à la version espagnole qui se lit désormais comme suit: «*supresión efectiva y permanente del trabajo forzoso*». Au cours des débats sur ce point, le GRULAC avait clairement dit que, même s'il considérait que «*sustained*» («*sostenido*» en espagnol, «soutenu» en français) et «*sustainable*» («*sostenible*» en espagnol, «durable» en français) étaient synonymes, il n'estimait pas que l'adjectif «*lasting*» («*permanente*», en espagnol, «durable», en français) couvre le même champ sémantique. Le GRULAC s'était par ailleurs dit prêt à accepter qu'il ne soit fait qu'un usage limité de cette expression, tirée de la Déclaration de Brasilia,



---

adoptée par 153 pays, si elle figurait dans le préambule. De la même manière, le GRULAC avait exprimé le souhait que le comité de rédaction de la commission se prononce sur la nécessité d'employer ces nouvelles qualifications lorsqu'il est fait explicitement référence à la convention n° 29. Soulignant l'esprit constructif du GRULAC, que guide la quête du consensus, l'orateur regrette que le comité de rédaction de la commission n'ait pas fait preuve du même engagement dans ses travaux. Le GRULAC espère que la commission tiendra compte de sa position et préservera le consensus au cours de ses travaux.

- 1095.** Le président prend note de la déclaration du membre gouvernemental du Brésil, qui s'est exprimé au nom du GRULAC, et donne au GRULAC les assurances que ce point sera porté à l'attention du comité de rédaction de la commission.
- 1096.** Le vice-président travailleur se dit surpris de la déclaration du GRULAC. D'après lui, le problème tient au fait que l'adjectif «*sustainable*», en anglais, est davantage lié à des questions environnementales. En français, l'adjectif «durable», utilisé par la commission pour qualifier la suppression du travail forcé, ne pose pas ce problème car c'est le terme qui convient. L'adjectif «durable» étant employé dans la Constitution de l'OIT pour traduire l'adjectif anglais «*lasting*», la solution trouvée pour les instruments à l'examen paraît appropriée.
- 1097.** Le vice-président employeur fait lui aussi remarquer que, en anglais, «*lasting*» peut être traduit par «durable», et il existe plusieurs façons de rendre l'adjectif «*sustainable*». D'après lui, en anglais, l'adjectif «*lasting*» est plus fort que «*sustainable*». Il propose que le comité de rédaction de la commission contrôle la version espagnole pour trouver une solution.

## **Paragraphe 9**

- 1098.** La membre gouvernementale du Canada, appuyée par la membre gouvernementale de la Nouvelle-Zélande, présente un amendement consistant à ajouter, dans le texte introductif, «*indépendamment de leur statut au regard de la loi,*» après «obligatoire» afin qu'il apparaisse clairement que tous les migrants doivent avoir accès aux mesures de protection.
- 1099.** La membre gouvernementale du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, soutient cet amendement.
- 1100.** Le vice-président employeur dit préférer le texte initial, qui couvre déjà les différentes situations évoquées par la membre gouvernementale du Canada.
- 1101.** Le vice-président travailleur indique que le libellé convenu pour le protocole est celui-ci: «indépendamment de leur présence ou de leur statut juridique sur le territoire national».
- 1102.** La membre gouvernementale du Canada répond qu'il n'est pas pertinent d'évoquer ici la notion de présence car les migrants n'auront pas accès aux mesures de protection une fois qu'ils auront quitté le pays. Elle accepte l'insertion de l'expression «indépendamment de leur statut juridique».
- 1103.** La membre gouvernementale de l'Espagne revient sur les mesures énumérées aux alinéas *a)*, *b)* et *c)* qui ne peuvent de toute évidence être prises que si la personne concernée se trouve dans le pays.
- 1104.** Une représentante du secrétariat confirme que les mesures visées au paragraphe 9 présupposent la présence dans le pays.

- 
- 1105.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, propose d'insérer «indépendamment de leur statut juridique sur le territoire national».
- 1106.** Le membre gouvernemental du Maroc souscrit à la proposition soumise au nom des Etats membres de l'Union européenne.
- 1107.** La membre gouvernementale des Etats-Unis soutient également la formulation proposée par les Etats membres de l'Union européenne. Elle se demande s'il ne conviendrait pas d'aligner le libellé du texte introductif sur celui convenu pour les paragraphes 3 et 7 et d'insérer «Tenant compte de leurs réalités et situations respectives».
- 1108.** Le vice-président employeur répète que cet amendement n'est pas nécessaire. Les débats de la commission ont confirmé que tous les travailleurs étaient concernés, quel que soit leur statut juridique dans le pays.
- 1109.** La membre gouvernementale de la Nouvelle-Zélande soutient l'amendement proposé par la membre gouvernementale du Canada.
- 1110.** Le membre gouvernemental de la Suisse accepte l'insertion du libellé proposé par les Etats membres de l'Union européenne. Il soutient également la proposition des Etats-Unis consistant à mentionner les réalités nationales dans le texte introductif.
- 1111.** Le président invite la membre gouvernementale des Etats-Unis à préciser le libellé du sous-amendement qu'elle propose, appuyée par le membre gouvernemental de la Suisse.
- 1112.** La membre gouvernementale des Etats-Unis propose un sous-amendement consistant à modifier l'alinéa comme suit: «Tenant compte de leurs réalités et situations respectives, les Membres devraient prendre des mesures de protection destinées aux migrants victimes de travail forcé ou obligatoire, indépendamment de leur statut juridique sur le territoire national, telles que:».
- 1113.** Le vice-président travailleur propose d'ajouter les «mesures de protection les plus efficaces». S'agissant de la question du statut juridique, il note que l'alinéa *b*) traite de la question des titres de séjour et qu'en ajouter la mention ici ne devrait poser aucune difficulté.
- 1114.** Le vice-président employeur souscrit à ce point de vue.
- 1115.** La membre gouvernementale du Canada souscrit à la formulation proposée par le vice-président travailleur.
- 1116.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, la membre gouvernementale de l'Australie, et le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent également le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs.
- 1117.** Le vice-président travailleur observe que «telles que» pourrait poser des problèmes d'interprétation.
- 1118.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, répondant à la préoccupation exprimée par le vice-président travailleur, demande si «y compris» conviendrait mieux que «telles que».
- 1119.** Le vice-président employeur et le vice-président travailleur se disent d'accord avec le sous-amendement proposé.

---

**1120.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

Alinéa b)

**1121.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un amendement qui consiste à remplacer «l'octroi d'un titre de séjour temporaire ou permanent» par «l'octroi des autorisations nécessaires pour demeurer ou travailler dans le pays». Cette formulation plus générale doit permettre à chaque pays de choisir les modalités les plus appropriées pour garantir que la victime peut demeurer dans le pays.

**1122.** Le vice-président employeur se demande si l'amendement apporte véritablement une modification quant au fond et estime que le texte du Bureau était approprié.

**1123.** Le vice-président travailleur est du même avis.

**1124.** Faute d'appui, l'amendement n'est pas adopté.

**1125.** Le vice-président travailleur présente un amendement qui consiste à supprimer «si cela est approprié» à la fin de l'alinéa, mention qu'il juge restrictive.

**1126.** Le vice-président employeur souscrit à l'amendement du vice-président travailleur compte tenu du libellé retenu pour le texte introductif.

**1127.** La membre gouvernementale des Etats-Unis appuie l'amendement du groupe des travailleurs.

**1128.** La membre gouvernementale du Canada souligne que la mention «si cela est approprié» n'a pas pour objet de limiter le champ d'application de la disposition mais qu'elle doit simplement permettre aux gouvernements de déterminer quelles sont les mesures qui peuvent convenir dans un contexte donné. Elle illustre son propos en mentionnant le cas des victimes mineures, qui n'ont pas besoin de s'insérer sur le marché du travail une fois libérées.

**1129.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, est lui aussi favorable au maintien de «si cela est approprié», qui ne sert pas le même objectif que la formule retenue dans le texte introductif.

**1130.** Le membre gouvernemental du Maroc appuie l'amendement.

**1131.** L'amendement est adopté.

Alinéa c)

**1132.** Le vice-président travailleur présente un amendement qui consiste à remplacer l'intégralité de l'alinéa par ce qui suit: «des mesures facilitant le rapatriement sûr, digne et volontaire qui épargneront aux victimes d'être mises en détention et ne créeront aucun frais ni pour les victimes de travail forcé ou obligatoire ni pour leur famille.». L'orateur estime qu'il faut se montrer explicite en ce qui concerne les conditions du rapatriement des victimes du travail forcé et de leur famille, qui doit se faire de façon volontaire et dans des conditions de sécurité.

**1133.** Le vice-président employeur souhaite entendre l'avis des membres gouvernementaux avant de se prononcer sur l'amendement.

- 
- 1134.** La membre gouvernementale de la Nouvelle-Zélande présente un sous-amendement qui consiste à ajouter «de préférence» avant «volontaire», estimant que la possibilité de rester dans le pays de destination concerne essentiellement les réfugiés et les victimes de la traite plutôt que l'ensemble des migrants assujettis au travail forcé. La membre gouvernementale de l'Australie appuie ce sous-amendement.
- 1135.** La membre gouvernementale de l'Inde partage l'avis de la membre gouvernementale de la Nouvelle-Zélande.
- 1136.** La membre gouvernementale de l'Argentine indique qu'elle aurait pu envisager d'appuyer l'amendement mais sans l'ajout «de préférence», et elle précise que sa délégation a présenté par ailleurs un amendement qui consiste à supprimer cette précision.
- 1137.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, exprime sa préférence pour le texte initial. Cependant, s'il est décidé d'examiner l'amendement plus avant, elle présente un sous-amendement qui consiste à supprimer «qui épargneront aux victimes d'être mises en détention».
- 1138.** La membre gouvernementale des Etats-Unis préfère elle aussi le libellé initial tout en déclarant que sa délégation est disposée à accepter le texte amendé tel que sous-amendé par les Etats membres de l'Union européenne.
- 1139.** Le vice-président employeur déclare que, avant le dernier sous-amendement, le groupe des employeurs s'apprêtait à demander aux gouvernements comment ils entendaient financer les mesures envisagées. Il estime cependant que le mieux serait de revenir au texte initial.
- 1140.** Les membres gouvernementaux des Emirats arabes unis et de la Grèce, s'exprimant respectivement au nom du Conseil de coopération du Golfe et des Etats membres de l'Union européenne, ainsi que les membres gouvernementaux du Canada, du Maroc, de la Norvège, du Sénégal et de la Turquie, disent préférer le texte du Bureau.
- 1141.** Le vice-président travailleur prend acte de l'opposition que rencontre l'amendement proposé par son groupe. La traite et le travail forcé sont l'une et l'autre répréhensibles en droit pénal. L'orateur convient que ce n'est pas le rôle de la commission de débattre de politiques migratoires, mais il rappelle que le débat porte sur la situation des victimes du travail forcé, phénomène qui constitue une atteinte aux droits de l'homme. Le travail forcé contrevient de par sa nature même au principe de l'OIT selon lequel le travail n'est pas une marchandise. Si le texte original est conservé, il conviendrait de préciser au moins que les victimes devraient pouvoir être rapatriées si elles le souhaitent. L'orateur rappelle les termes de la recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, qui prévoit que les travailleurs ont le droit d'être rapatriés «sans frais pour eux», et il indique que le groupe des travailleurs aurait souhaité utiliser un libellé similaire dans l'alinéa à l'examen.
- 1142.** Le président note que la commission est favorable au maintien du texte du Bureau.
- 1143.** L'amendement n'est pas adopté.
- 1144.** La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, reconnaît que le débat sur les questions soulevées avec la proposition de modification de groupe – la suppression de «de préférence» – a déjà eu lieu, mais elle tient à faire savoir que le GRULAC maintient sa position. A partir du moment où les victimes de travail forcé ont été libérées, il convient de respecter leurs droits fondamentaux, notamment le droit de choisir librement son lieu de résidence.

---

1145. Le paragraphe 9 est adopté tel qu'amendé.

### **Paragraphe 10**

1146. Le vice-président employeur présente un amendement qui consiste à remplacer l'intitulé figurant au-dessus du paragraphe 10 par «Accès à la justice et recours», pour assurer la cohérence avec le libellé choisi sur ce point dans le protocole. Le groupe des employeurs observe que, chronologiquement parlant, l'accès à la justice est ce qui vient en premier. Pour mettre le titre en conformité avec un libellé précédemment retenu, il propose de remplacer «recours», dans le titre qui devrait figurer ainsi au-dessus du paragraphe, par «mécanismes de recours et de réparation, tels que l'indemnisation».
1147. Le vice-président travailleur et les membres gouvernementaux de l'Argentine et de la Grèce, s'exprimant respectivement au nom du GRULAC et des Etats membres de l'Union européenne, ainsi que les membres gouvernementaux du Canada et du Nigéria, appuient la proposition du groupe des employeurs.
1148. La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, présente deux amendements consistant respectivement à insérer les mots «par ceux jugés responsables par l'Etat» après «indemnisation», et à remplacer «de recours appropriés, en particulier» par «de recours, y compris».
1149. Le vice-président employeur indique que, à son sens, les victimes devraient d'abord avoir accès à la justice, et que la procédure engagée donnerait ensuite lieu à des réparations. L'objection des employeurs porte sur la place des mots «accès à la justice» dans la phrase et sur la nécessité de respecter une procédure régulière. Le groupe propose un sous-amendement consistant à ajouter «conformément à des procédures judiciaires régulières». Cela s'applique aux audiences administratives comme aux procès judiciaires.
1150. Une membre travailleuse, s'exprimant au nom du vice-président travailleur, partage l'avis du groupe des employeurs concernant l'emploi de l'expression «accès à la justice». S'agissant de la proposition de faire référence à des «procédures judiciaires régulières», l'oratrice note que les procédures judiciaires sont différentes d'un pays à l'autre et que la formulation proposée pourrait donc prêter à confusion. Elle se dit opposée à l'amendement présenté par le GRULAC concernant l'insertion de «par ceux jugés responsables par l'Etat» et indique que la question a déjà été abordée lors des délibérations sur le protocole.
1151. La membre gouvernementale de l'Australie présente un sous-amendement consistant à insérer «accès à la justice et» avant «effectivement accès à des mécanismes de recours». Elle n'est pas favorable au sous-amendement présenté par le groupe des employeurs ni à l'insertion de «par ceux jugés responsables par l'Etat» proposée par le GRULAC.
1152. La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, soutient le sous-amendement de l'Australie. En ce qui concerne la proposition du GRULAC, l'oratrice indique qu'elle pourrait souscrire à une version légèrement modifiée de la proposition, à savoir «par ceux jugés responsables par les autorités compétentes».
1153. Les membres gouvernementaux de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, et les membres gouvernementaux de la Nouvelle-Zélande et de la Turquie soutiennent le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de l'Australie.
1154. Le secrétariat explique que, pour établir le texte du paragraphe à l'examen, le Bureau s'est inspiré des Principes fondamentaux et directives des Nations Unies, dans lesquels le droit des victimes à un recours comprend les éléments suivants: accès effectif à la justice, dans

---

des conditions d'égalité; réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi; accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation.

- 1155.** Le vice-président employeur rappelle que, la commission s'étant accordée sur le sens général qu'elle souhaite donner au titre du paragraphe, le comité de rédaction de la commission sera là pour modifier la formulation si nécessaire. Pour en venir à l'expression «effectivement accès à la justice», il remarque que, quoique le paragraphe 10 porte sur l'accès à la justice et sur l'accès aux mécanismes de recours, il n'est pas nécessaire de répéter le mot «accès». Il note toutefois que la place de l'adverbe doit être revue, car la disposition prévoit en l'état que les victimes aient accès à la justice et effectivement accès aux recours.
- 1156.** La membre gouvernementale des Etats-Unis propose la formulation suivante: «aient effectivement accès à la justice et à des mécanismes de recours et de réparation, y compris».
- 1157.** La membre gouvernementale de la Nouvelle-Zélande propose la formulation suivante: «l'accès à la justice et effectivement accès à d'autres mécanismes de recours et de réparation, y compris l'indemnisation». Selon les explications du secrétariat, l'accès à la justice n'est qu'une forme de recours parmi d'autres. Les membres gouvernementales de l'Australie et des Etats-Unis soutiennent le sous-amendement présenté par la membre gouvernementale de la Nouvelle-Zélande.
- 1158.** Le membre gouvernemental du Soudan propose la formulation suivante: «aient effectivement accès à des mécanismes de recours justes et à des indemnisations». Le sous-amendement n'est pas appuyé.
- 1159.** Le vice-président employeur propose de modifier la formulation comme suit: «effectivement accès à la justice et à d'autres mécanismes de recours».
- 1160.** Le vice-président travailleur souligne qu'il ne faut certainement pas dissocier «effectivement» et «recours».
- 1161.** Le vice-président employeur donne raison au groupe des travailleurs et modifie la proposition comme suit: «effectivement accès à la justice et à des mécanismes de recours». Le groupe des travailleurs souscrit à cette proposition.
- 1162.** Le membre gouvernemental de l'Irlande fait observer que les notions de justice et d'indemnisation sont étroitement liées, et que la justice n'est que l'une des formes de l'indemnisation. Il suggère la formulation suivante: «effectivement accès à la justice et à des mécanismes de recours et de réparation, y compris l'indemnisation du préjudice moral et matériel subi». La proposition n'est pas appuyée.
- 1163.** Le vice-président employeur souligne qu'il existe d'autres formes de recours et de réparation que l'indemnisation et n'est donc pas favorable au sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de l'Irlande. Il fait observer que le mot «recours» est ici nécessaire et s'appuie sur l'exemple des soins psychologiques qui, sans être assimilables à des indemnisations, sont pourtant considérés comme une forme de réparation pour les victimes.
- 1164.** Le vice-président travailleur propose une autre possibilité: «effectivement accès à la justice ainsi qu'à des mécanismes de recours et de réparation, y compris».

- 
- 1165.** Le vice-président employeur propose d'aligner la formulation du texte introductif du paragraphe 10 sur celle de l'article 1 du protocole, dans lequel l'expression choisie est «accès à des mécanismes de recours et de réparation appropriés et efficaces, tels que l'indemnisation».
- 1166.** Une membre travailleuse, s'exprimant au nom du vice-président travailleur, se dit disposée à examiner la proposition.
- 1167.** La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, se dit opposée à la version espagnole du sous-amendement et préfère la formulation précédemment proposée («*acceso efectivo tanto a la justicia como a acciones jurídicas y reparación, en particular, una indemnización por daños morales y materiales, con inclusión de:*»).
- 1168.** Après avoir consulté le bureau, le président propose que, afin d'utiliser au mieux le temps imparti, un groupe de travail informel soit constitué pour travailler sur le paragraphe 10 et tous les amendements s'y rapportant. Ce groupe pourrait se réunir parallèlement à la séance de la commission.
- 1169.** Le groupe de travail informel établi chargé d'examiner le paragraphe 10 ayant achevé ses travaux, le président demande à la commission de revenir sur ce point laissé en suspens et d'examiner le projet de texte rédigé par le groupe de travail.
- 1170.** Le texte introductif propose est libellé comme suit: «Les Membres devraient prendre des mesures pour s'assurer que toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire ont effectivement accès à des mécanismes de recours et de réparation efficaces et appropriés, tels que l'indemnisation du préjudice moral et matériel subi, y compris à travers:».
- 1171.** Le libellé, qui recueille l'appui de la commission, est adopté.

Alinéa a)

- 1172.** Le texte proposé pour l'alinéa a) est rédigé comme suit: «la garantie, conformément à la législation et à la pratique nationales, que toutes les victimes ont, seules ou par l'intermédiaire d'un représentant, accès aux tribunaux ou à d'autres mécanismes de règlement des différends, pour présenter des recours à des fins de réparation, telles que l'indemnisation et les dommages et intérêts;».
- 1173.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un sous-amendement consistant à supprimer «pour présenter des recours à des fins de réparation, telles que l'indemnisation et les dommages et intérêts», l'alinéa b) du paragraphe 10 portant sur l'indemnisation.
- 1174.** Le vice-président travailleur demande au membre gouvernemental de la Namibie d'envisager de retirer ce sous-amendement, le texte proposé ayant fait l'objet d'un consensus à l'issue de longues discussions.
- 1175.** Le vice-président employeur se joint au vice-président travailleur et souligne qu'il s'agit de traiter de deux questions différentes. L'alinéa a) concerne les procédures judiciaires tandis que l'alinéa b) concerne les victimes.
- 1176.** Le sous-amendement est retiré et l'alinéa a) adopté.

---

Alinéa b)

- 1177.** Un nouvel alinéa *b*), libellé comme suit, est présenté: «des dispositions prévoyant que les victimes peuvent demander une indemnisation et des dommages et intérêts, y compris pour les salaires non versés et les cotisations obligatoires au titre des prestations de sécurité sociale, aux auteurs des infractions».
- 1178.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, propose d'ajouter «, le cas échéant,» après «les salaires non versés et» car il n'existe pas de prestations de sécurité sociale dans tous les pays.
- 1179.** Le membre gouvernemental de la Suisse rappelle au comité de rédaction de la commission d'accoler systématiquement «de travail forcé et obligatoire» au terme «victime» dans les deux instruments.
- 1180.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie, appuyé par la membre gouvernementale de l'Inde, se demande si les alinéas *a*) et *b*) ne sont pas redondants.
- 1181.** Le vice-président employeur reprend l'explication qu'il a précédemment donnée au membre gouvernemental de la Namibie. Il s'agit là de deux sujets différents. Le premier concerne le cadre juridique tandis que le deuxième porte spécifiquement sur les réparations que les victimes sont en droit de demander sans passer par la voie judiciaire. L'alinéa *b*) vise donc à préciser la forme concrète du recours.
- 1182.** Le vice-président travailleur partage entièrement le point de vue du vice-président employeur. Il explique que cet alinéa est favorable aux gouvernements car les dommages et intérêts ne seraient pas à la charge des Etats mais des auteurs des infractions, comme expressément mentionné dans le texte à l'examen.
- 1183.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie indique que l'alinéa *a*) contient l'expression «autres mécanismes de règlement des différends» qui permet aux victimes de travail forcé d'obtenir réparation auprès des auteurs des infractions visées.
- 1184.** Le président estime qu'un appui conséquent a été exprimé en faveur du texte proposé.
- 1185.** La membre gouvernementale de l'Italie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, dit que l'intention qui motive cet amendement n'a jamais été de mettre en doute la nécessité de la réparation. Il s'agit uniquement de refléter la réalité car, dans certains pays, ce sont d'autres organismes qui administrent la sécurité sociale, par exemple les services fiscaux.
- 1186.** L'alinéa proposé par le groupe de travail informel est adopté.

Alinéa c)

- 1187.** Un nouvel alinéa *c*), libellé comme suit, est présenté: «la garantie de l'accès à des régimes d'indemnisation appropriés existants».
- 1188.** La membre gouvernementale du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, rappelle que, comme précédemment expliqué, la version du texte en espagnol pose problème et que cette question doit être examinée par le comité de rédaction de la commission.
- 1189.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, reprend la remarque formulée par le membre gouvernemental de la Suisse concernant la cohérence du texte quant à l'emploi du mot «victime».



- 
- 1190.** La membre gouvernementale de l'Espagne propose un sous-amendement consistant à supprimer «existants». Tel que proposé, le texte ne vise que les Etats qui sont déjà dotés de régimes d'indemnisation. Or le but est de faire en sorte que les Etats qui n'en ont pas en créent.
- 1191.** La membre gouvernementale de l'Italie, la membre gouvernementale du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental du Sénégal soutiennent l'amendement soumis par l'Espagne.
- 1192.** Le membre gouvernemental du Soudan propose de supprimer tout l'alinéa, dont le sens est implicite dans l'alinéa précédent. Ce sous-amendement n'est pas appuyé.
- 1193.** Le vice-président employeur dit que les débats portent sur la garantie de l'accès aux régimes d'indemnisation, partant du principe qu'ils existent déjà. L'adjectif «existants» est donc très important dans l'alinéa à l'examen.
- 1194.** Le vice-président travailleur observe que, là où il n'existe aucun régime d'indemnisation, il convient d'en créer un. Leur création doit être financée et ce financement ne peut avoir pour source les impôts ou les cotisations des entreprises. Le groupe des travailleurs aurait soutenu le texte initial mais, le texte ayant été soumis à un groupe de travail, il préfère également la suppression de l'adjectif «existants».
- 1195.** Le vice-président employeur pense que la commission doit conserver le libellé tel que proposé par le groupe de travail.
- 1196.** Le vice-président travailleur dit que la commission a confié l'élaboration de ce texte à un groupe de travail informel, et que par conséquent elle devrait accepter le résultat auquel celle-ci a abouti. L'orateur rappelle que la commission examine un projet de recommandation et observe que le libellé proposé est suffisamment complet pour encourager la création de régimes d'indemnisation dans les Etats où il n'y en a pas.
- 1197.** Le sous-amendement n'est pas adopté.
- 1198.** L'alinéa *c*) du paragraphe 10 est adopté tel qu'amendé.

Alinéas *d*) et *e*)

**1199.** Les alinéas *d*) et *e*) sont présentés. Ils sont libellés comme suit:

- «*d*) l'information et le conseil aux victimes au sujet de leurs droits et des services disponibles, dans une langue qui leur est compréhensible, ainsi que l'accès à une assistance juridique, de préférence gratuite;
- e*) des dispositions prévoyant que toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire, perpétré dans un Etat Membre, ressortissantes nationales ou étrangères, peuvent présenter des recours appropriés administratifs ou judiciaires, civils ou pénaux, dans cet Etat, indépendamment de leur présence ou de leur statut juridique dans cet Etat Membre, en vertu de règles procédurales simplifiées s'il y a lieu.»

**1200.** Ces deux alinéas sont acceptés et adoptés par la commission.

**1201.** Le paragraphe 10 est adopté tel qu'amendé.

---

## Paragraphe 11

- 1202.** Le vice-président employeur présente un amendement qui consiste à remplacer «et notamment» par «; à ce titre, ils pourraient entre autres» à la fin du texte introductif. Il propose aussitôt de modifier le texte ainsi proposé pour y faire apparaître une formule retenue précédemment, ce qui donnerait le libellé suivant: «Tenant compte de leurs réalités et situations respectives, les Membres devraient prendre les mesures les plus efficaces pour renforcer l'application de la législation nationale et des autres mesures; à ce titre, ils pourraient entre autres:».
- 1203.** Le vice-président travailleur se demande si ce libellé est bien judicieux dans le cas du paragraphe à l'examen, compte tenu des aspects particuliers qui y sont traités.
- 1204.** La membre gouvernementale des Etats-Unis appuie l'amendement.
- 1205.** Le membre gouvernemental du Soudan souscrit à la proposition du groupe des employeurs, mais propose de substituer «ainsi que» à «et» avant «des autres mesures» et de supprimer une virgule à la fin de la phrase dans la version anglaise.
- 1206.** Le vice-président employeur retire l'amendement.

### Alinéa a)

- 1207.** Le vice-président travailleur présente un amendement qui consiste à remplacer «mettre à la disposition des services de l'inspection du travail, ainsi que des autres autorités compétentes et des organisations intéressées, les ressources et les moyens» par «doter les services de l'inspection du travail, ainsi que les autres autorités compétentes et les organisations intéressées, des attributions, des ressources et des moyens» et à ajouter «et de leurs représentants» à la fin de l'alinéa. Maintenant qu'il a pris connaissance d'autres amendements relatifs à l'alinéa, notamment un amendement du groupe des employeurs, il reconnaît qu'il importe de faire la distinction entre les autorités publiques et les autres organisations en ce qui concerne l'application de la législation.
- 1208.** Le vice-président employeur se demande s'il est nécessaire d'introduire la notion d'«attributions» alors qu'il est fait mention par ailleurs des «autorités compétentes». Les gouvernements donnant effet aux dispositions de la recommandation comprendront sans peine que différentes administrations publiques doivent être associées à l'action entreprise à cette fin aux côtés des inspections du travail.
- 1209.** La membre gouvernementale de l'Inde est du même avis. Elle propose d'utiliser dans l'alinéa la formule «autorités compétentes, telles que les services de l'inspection du travail et d'autres organisations».
- 1210.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, relève à ce stade qu'elle a présenté un amendement qui consiste à remplacer, dans le texte du Bureau, «les services de l'inspection du travail, ainsi que les autres autorités compétentes» par «les autorités compétentes, telles que les services de l'inspection du travail».
- 1211.** La membre gouvernementale du Canada se prononce en faveur du libellé initial tel qu'amendé par les Etats membres de l'Union européenne. A son sens, l'introduction du terme «attributions» ne présente pas d'intérêt particulier, pas plus que l'ajout de «représentants».

---

**1212.** Le vice-président travailleur propose, pour lever les réserves exprimées au cours de la discussion, de sous-amender le texte comme suit:

«a) doter les services de l'inspection du travail, ainsi que les autres organisations compétentes, des attributions, des ressources et des moyens de formation nécessaires pour leur permettre de renforcer leur coopération et de prendre des mesures efficaces aux fins du contrôle de l'application de la législation, et de coopérer avec d'autres organisations intéressées aux fins de la prévention et de la protection des victimes de travail forcé ou obligatoire;».

**1213.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, exprime sa préférence pour le texte original, mais se dit disposée à accepter la proposition du groupe des travailleurs sous réserve que la formule utilisée soit: «les autorités compétentes, telles que les services de l'inspection du travail».

**1214.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie reconnaît le bien-fondé des arguments des orateurs précédents.

**1215.** Le vice-président travailleur explique qu'il ressort clairement de la formulation proposée que la première partie du texte porte sur le contrôle de l'application de la législation par les autorités compétentes et la seconde sur la question de la prévention et de la protection, des tâches qui pourront mettre à contribution d'autres organisations. Les autorités compétentes doivent être dotées des attributions nécessaires aux fins de l'application de la législation relative au travail forcé, ce qui n'est pas toujours le cas. La notion introduite par «attributions» doit justement permettre de bien montrer que les services de l'inspection du travail doivent être associés aux efforts visant à assurer l'application de la législation relative au travail forcé. L'orateur accepte en revanche de renoncer à l'ajout de «et leurs représentants».

**1216.** La membre gouvernementale du Canada s'interroge sur le sens de «autorités compétentes». Les gouvernements sont compétents pour les aspects envisagés et sont donc tenus de fournir les ressources nécessaires. Dans le cas d'un Etat fédéral, on pourrait comprendre à la lecture du texte proposé que l'autorité centrale devra fournir des ressources aux autorités compétentes, c'est-à-dire aux gouvernements des différentes entités fédérées. L'oratrice demande donc au Bureau de fournir une définition de l'expression en question.

**1217.** Le vice-président employeur estime que le choix de l'expression «autorités compétentes» montre déjà que les gouvernements ne sont pas tous structurés de la même façon.

**1218.** Une représentante du secrétariat fait savoir, en réponse à la question de la membre gouvernementale du Canada, que les termes «autorité compétente» sont fréquemment employés dans les instruments de l'OIT pour désigner toutes les autorités qui sont compétentes aux fins de l'application de l'instrument en question.

**1219.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, estime qu'il faut utiliser la terminologie du BIT. Il ne comprend toujours pas précisément ce que signifie la formule «autres organisations» dans cet alinéa.

**1220.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, n'est pas contraire à l'idée générale qui sous-tend l'alinéa mais propose de supprimer «de renforcer leur coopération et», compte tenu qu'il existe déjà, dans bien des cas, une coopération satisfaisante en la matière.

- 
- 1221.** Le membre gouvernemental de la Suède propose un autre sous-amendement qui consiste à remplacer «renforcer» par «améliorer». Même si les autorités compétentes doivent disposer de ressources suffisantes, c'est parfois la qualité, plus que la quantité, qui pose problème dans ce domaine.
- 1222.** Le membre gouvernemental du Maroc reconnaît l'intérêt du libellé proposé par le groupe des travailleurs mais estime qu'il doit être précisé. L'alinéa porte sur deux éléments, à savoir, d'une part, le contrôle de l'application, en coopération avec les autorités compétentes et, de l'autre, la prévention et la protection.
- 1223.** La membre gouvernementale du Bénin propose un sous-amendement qui consiste à remplacer «autorités compétentes» par «services compétents» car elle estime que ce sont les autorités compétentes qui fournissent les ressources. Le membre gouvernemental du Sénégal appuie cette proposition.
- 1224.** La membre gouvernementale de l'Espagne se dit favorable au sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Suède.
- 1225.** La membre gouvernementale du Cameroun fait observer que ce sont souvent les parlements et les ministères qui allouent les ressources, soit des organes situés au-dessus des autorités compétentes mentionnées dans l'alinéa.
- 1226.** La membre gouvernementale des Etats-Unis propose un texte au libellé plus direct, auquel souscrit la membre gouvernementale de la Turquie, et qui résout le problème soulevé en ce qui concerne l'expression «autorités compétentes»: «doter les autorités compétentes, telles que les services de l'inspection du travail, des attributions, des ressources et des moyens de formation nécessaires pour leur permettre de faire appliquer effectivement la législation et de coopérer avec d'autres organisations intéressées aux fins de la prévention et de la protection des victimes de travail forcé ou obligatoire;».
- 1227.** Le vice-président travailleur se dit favorable à ce libellé.
- 1228.** Le membre gouvernemental de la Namibie, qui s'exprime au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementales de l'Australie et du Canada souscrivent au sous-amendement proposé par les Etats-Unis.
- 1229.** Le vice-président employeur se rallie également à l'alinéa tel qu'amendé.
- 1230.** L'amendement est adopté tel qu'amendé.

Alinéa b)

- 1231.** Le vice-président employeur présente un amendement consistant à remplacer tout l'alinéa par le libellé suivant: «prévoir l'imposition de sanctions, conformément à la législation et la pratique nationales;». Cette modification a pour objet d'employer la terminologie en vigueur au BIT.
- 1232.** Le vice-président travailleur et les membres gouvernementales de l'Australie, du Canada et des Etats-Unis font savoir leur préférence pour le texte d'origine.
- 1233.** Le membre gouvernemental du Sénégal présente un sous-amendement consistant à supprimer «et la pratique», expression qui ne lui paraît pas claire.
- 1234.** La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, se dit favorable au texte établi par le Bureau.

---

**1235.** Le vice-président employeur accepte de retirer l'amendement.

Alinéa c)

**1236.** Le vice-président employeur présente un amendement consistant à supprimer « et l'alinéa précédent», car ce renvoi ne lui semble pas clair.

**1237.** Le secrétariat signale que cette mention, qui est conforme à la pratique rédactionnelle du BIT, se rapporte à l'alinéa 11 b) du paragraphe 3.

**1238.** Le vice-président employeur note que remplacer «l'alinéa précédent» par «l'alinéa b)» permettrait de clarifier le texte. Le vice-président travailleur et le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, sont également de cet avis.

**1239.** La membre gouvernementale des Etats-Unis propose la formulation «et l'alinéa 11 b) de la présente recommandation».

**1240.** Le président note que le contenu du paragraphe 11 c) fait consensus et que le comité de rédaction de la commission saura trouver la meilleure formulation pour tenir compte des questions soulevées par les gouvernements.

Alinéa d)

**1241.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement consistant à remplacer «la police» par «les forces de l'ordre, les agents des services sociaux». Il fait valoir que la police n'est qu'une partie des forces de l'ordre et que les services sociaux devraient également être pris en compte, en particulier pour définir des indicateurs du travail forcé et identifier les victimes.

**1242.** Le membre gouvernemental de l'Egypte demande des éclaircissements quant au sens de l'expression «indicateurs du travail forcé». Des précisions à ce propos pourraient être fournies dans le texte.

**1243.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie demande au Bureau de préciser l'expression «acteurs concernés».

**1244.** Le membre gouvernemental du Soudan fait observer que les organisations d'employeurs et de travailleurs ont un statut d'organisations non gouvernementales; il suggère donc de revoir la formulation pour en tenir compte.

**1245.** La membre gouvernementale du Cameroun, à propos de la question soulevée par le membre gouvernemental de l'Egypte, estime que les données statistiques mentionnées au paragraphe 2. 1) de la recommandation ont un lien avec la question des indicateurs.

**1246.** La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, soutient l'amendement proposé par le membre gouvernemental de la Namibie. Les forces de l'ordre et la police n'ont pas les mêmes compétences en matière de prévention du travail forcé.

**1247.** Le vice-président travailleur et le vice-président employeur soutiennent l'amendement.

**1248.** L'amendement est adopté.

**1249.** Une représentante du secrétariat indique, en réponse aux questions soulevées, que le Bureau a voulu laisser aussi ouverte que possible la référence aux indicateurs du travail forcé, afin de permettre aux Etats de sérier eux-mêmes les éléments susceptibles d'aider les

---

agents des forces de l'ordre à identifier les cas de travail forcé. L'oratrice souligne que les indicateurs mentionnés à l'alinéa *d*) sont différents des indicateurs statistiques. Le Bureau a cherché par l'expression «acteurs concernés» à fournir une orientation générale aux Etats, tout en laissant aux gouvernements le soin de décider des acteurs les mieux placés pour identifier les victimes, diligenter les enquêtes et mener les poursuites en cas de travail forcé dans le contexte national.

- 1250.** La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant au nom de l'Australie, du Canada, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, présente un amendement consistant à insérer «les agents des services de l'immigration,» après «police,». Il s'agit de prendre en considération le plus grand nombre possible d'acteurs parmi ceux qui pourraient être chargés de l'identification des victimes. Elle fait observer que le groupe des travailleurs compte présenter un amendement similaire.
- 1251.** Le vice-président travailleur soutient l'amendement proposé par la membre gouvernementale des Etats-Unis et retire celui du groupe des travailleurs, libellé dans des termes très proches.
- 1252.** Le vice-président employeur soutient également l'amendement.
- 1253.** L'amendement est adopté.
- 1254.** Le paragraphe 11 est adopté tel qu'amendé.

## **Paragraphe 12**

- 1255.** La membre gouvernementale des Etats-Unis présente un amendement consistant à remplacer «en vue d'assurer» par «en vue de parvenir à». Le but est de renforcer cette disposition en en précisant la formulation. Dans le contexte de la coopération internationale, l'oratrice estime que le verbe «parvenir» est plus adapté qu'«assurer».
- 1256.** Le vice-président employeur et le vice-président travailleur soutiennent tous deux l'amendement.
- 1257.** Le membre gouvernemental du Soudan propose un sous-amendement consistant à insérer «organisations régionales, ainsi que les» avant «organisations internationales».
- 1258.** Le président propose, dans un souci de clarté, de reformuler l'amendement comme suit: «organisations internationales et régionales concernées».
- 1259.** L'amendement proposé par le gouvernement des Etats-Unis et sous-amendé par le membre gouvernemental du Soudan recueille le soutien de la commission; il est donc adopté.
- 1260.** L'amendement du groupe des employeurs est retiré.
- 1261.** Le vice-président travailleur présente un amendement qui consiste à insérer avant l'alinéa *a*) un nouvel alinéa rédigé comme suit: «le renforcement de la coopération internationale entre les institutions chargées de l'application de la législation du travail et du contrôle de l'application du droit pénal». L'orateur explique qu'il s'agit de reprendre dans un souci de cohérence l'ajout apporté par son groupe au texte du protocole.
- 1262.** L'amendement recueille le soutien de la commission; il est adopté.

---

**1263.** La membre gouvernementale des Etats-Unis présente un amendement consistant à ajouter après l'alinéa *b*) un nouvel alinéa libellé comme suit: «la coopération pour combattre et prévenir le recours au travail forcé ou obligatoire par le personnel diplomatique;». L'oratrice explique que le sujet a récemment retenu l'attention du public et qu'il faudrait en tenir compte dans la recommandation afin de fournir une orientation aux Etats Membres.

**1264.** L'amendement est soutenu par la commission et adopté.

**1265.** Le paragraphe 12 est adopté tel qu'amendé.

## **Adoption de la recommandation**

**1266.** Le président indique que la commission a examiné la totalité des amendements relatifs au texte du projet de recommandation. Il invite la commission à examiner le titre de l'instrument, qui est adopté.

**1267.** La commission adopte le texte de la recommandation, tel qu'amendé, dans son intégralité.

## **Allocutions de clôture**

**1268.** La membre gouvernementale de la Grèce, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, rappelle qu'à l'heure actuelle 21 millions de personnes sont victimes du travail forcé. Elle félicite la commission de la détermination et de l'enthousiasme dont elle a fait preuve dans ses travaux visant à compléter le texte de la convention n° 29. Grâce à ces efforts, la commission est maintenant en mesure de présenter deux instruments à la plénière de la Conférence pour adoption. Le protocole consacre des principes importants, destinés à renforcer les mesures de prévention et améliorer l'accès des victimes à des dispositifs de protection et à une indemnisation. Il supprime en outre les dispositions de la convention n° 29 qui n'étaient plus d'actualité. Quant à la recommandation, elle fournira des orientations aux Etats et contribuera à renforcer la coopération nationale dans la lutte contre le travail forcé. L'oratrice se félicite de la concision du texte du protocole, une caractéristique qui facilitera sa ratification, et constate de même avec satisfaction que le texte de la recommandation introduit une marge de manœuvre suffisante pour que les Membres puissent adopter des mesures et des politiques conformes au contexte national. Elle rappelle que les 28 Etats membres de l'Union européenne ont tous ratifié la convention n° 29 et que les membres gouvernementaux des pays de la région sont particulièrement attentifs à la formulation des instruments internationaux. L'oratrice se déclare satisfaite du résultat des débats.

**1269.** Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis, s'exprimant au nom du Conseil de coopération du Golfe, félicite la commission pour la persévérance dont elle a fait preuve dans ses travaux et affirme que les instruments qui seront soumis à la plénière pour adoption reflètent les aspirations des partenaires sociaux et des membres gouvernementaux réunis au sein de la commission. L'orateur souligne que des efforts supplémentaires devront encore être consentis, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'OIT, pour mettre fin à toutes les formes de travail forcé.

**1270.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souligne que le groupe de l'Afrique a toujours été favorable à l'adoption conjointe d'un protocole et d'une recommandation. Il importe maintenant de mettre en place les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ces deux instruments internationaux, car leur adoption et leur ratification ne constituent qu'une étape parmi toutes celles qu'il faudra encore franchir

---

pour parvenir véritablement à l'élimination du travail forcé. L'orateur rappelle que des millions de personnes ont été soumises au travail forcé sur le continent africain sous l'administration coloniale, et que lui-même et les autres délégués de la région qui ont siégé au sein de la commission se donneront pour mandat, dès qu'ils seront de retour chez eux, de s'attaquer à ces prochaines étapes. L'orateur espère que les organisations d'employeurs et de travailleurs coopéreront avec les gouvernements aux fins de l'élimination effective du travail forcé.

- 1271.** La membre gouvernementale des Etats-Unis félicite la commission de l'œuvre majeure qu'elle a accomplie. Elle constate avec une grande satisfaction que l'esprit de collaboration qui a régné tout au long des débats et pendant la discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail de 2012 a permis à la commission d'adopter les textes d'un protocole et d'une recommandation qui doivent maintenant être présentés à la Conférence réunie en plénière pour adoption.
- 1272.** La membre gouvernementale de l'Inde salue l'esprit de coopération et de confiance qui a permis à la commission d'adopter un instrument fournissant des orientations aux fins de la lutte contre le travail forcé.
- 1273.** La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, affirme que les efforts déployés conjointement par tous les participants ont débouché sur l'adoption de mesures complémentaires qui contribueront à l'élimination du travail forcé. L'oratrice espère que les membres de la commission pourront un jour se retrouver pour évoquer leurs expériences respectives et les meilleures pratiques mises en œuvre dans l'application des mesures prévues par les instruments adoptés.
- 1274.** La membre gouvernementale du Canada, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM), se dit convaincue que le protocole et la recommandation contribueront aux efforts déployés dans le monde pour supprimer le travail forcé et obligatoire.
- 1275.** Répondant à la question posée par le membre gouvernemental de l'Indonésie sur le nombre de ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur du protocole, le représentant du Conseiller juridique explique que, comme pour toute convention, l'entrée en vigueur d'un protocole est régie par une clause standard figurant dans ses dispositions finales. Par défaut, cette clause fixe à deux le nombre de ratifications nécessaires à l'entrée à vigueur, nombre que la commission est libre de modifier si elle le souhaite.
- 1276.** Le vice-président travailleur dit que ce moment met un terme à deux années de dur labeur. La route a été longue. Il y a eu des moments d'enthousiasme et des moments de doute, mais toujours la volonté d'arriver au but. Au début, le plus difficile a été de rassembler autour de l'objectif à atteindre. Il ne s'agissait pas de créer de nouvelles obligations administratives mais de mettre toute son énergie dans la mise en place d'instruments pouvant aider à combler efficacement et rapidement les lacunes dans la mise en œuvre. Pour rassembler, il fallait viser un protocole bref et concis complétant la convention n° 29 et assorti d'une recommandation devant orienter les gouvernements dans la mise en œuvre du protocole. Celui-ci permet en outre d'actualiser les dispositions transitoires de la convention n° 29. Lorsque la convention sera actualisée par le protocole, tout le monde verra que la commission est parvenue à moderniser l'une des conventions fondamentales de l'OIT, en mettant l'accent sur la définition du travail forcé et en prévoyant l'engagement de poursuites et l'adoption de sanctions pénales ainsi que des politiques efficaces visant à prévenir la soumission au travail forcé et à offrir aux victimes une protection ainsi que l'accès à des mécanismes de recours et de réparation. L'orateur remercie le groupe des travailleurs pour son engagement et son ouverture qui a permis d'atteindre un consensus. Il remercie le président qui, même s'il s'inquiétait de la lenteur



---

des travaux, a fait preuve de patience et de compréhension dans la conduite des débats. Il adresse ses sincères remerciements à M. Ed Potter, le vice-président employeur, qui est, à ses yeux, le meilleur défenseur possible des intérêts des entreprises, car il l'a plusieurs fois mis en difficulté au sein de son groupe. L'orateur se demande d'ailleurs s'il est lui-même parvenu au même résultat avec M. Potter en le mettant par moments en difficulté au sein du groupe des employeurs. Selon lui, un bon accord est un accord qui ne satisfait personne entièrement. Chaque groupe représente des intérêts différents et les classes demeurent une réalité, même de nos jours. Evoquant les déclarations de la membre gouvernementale du Canada sur le terme à utiliser en français pour décrire les droits de l'homme, l'orateur rappelle qu'hommes et femmes naissent libres et égaux en droit. Priver un homme ou une femme de ses droits revient à lui nier sa qualité d'homme ou de femme. L'élaboration du droit du travail contribue à une paix durable et à la justice sociale entre les trois groupes. Par leurs travaux, tous se sont employés à éradiquer le chancre du travail forcé du monde du travail.

**1277.** Le vice-président employeur invite la commission à savourer cet événement mémorable pour l'OIT qu'est l'adoption, avant, à n'en pas douter, un autre moment historique lui aussi, celui de l'adoption en plénière. Ce résultat n'aurait jamais été possible sans l'engagement de tous les participants. Les remerciements de l'orateur vont donc avant tout à tous ceux qui, dans la salle, ont œuvré à ce succès. Il tient en deuxième lieu à remercier le vice-président travailleur, M. Yves Veyrier, expert renommé et militant profondément attaché à cette cause de l'éradication du travail forcé. Il n'aurait pu imaginer meilleur interlocuteur dans cette entreprise. L'orateur adresse des remerciements particuliers au président pour sa patience et pour l'efficacité avec laquelle il a mené les débats. Revenant à la question posée par le membre gouvernemental de la Namibie à propos de l'entrée en vigueur du protocole, il indique que le groupe des employeurs a pour politique de demander qu'une convention soit ratifiée par dix pour cent des Etats Membres de l'OIT pour qu'elle puisse entrer en vigueur. Le groupe des employeurs y a cependant renoncé pour ce protocole, car celui-ci, une fois ratifié, modifiera un important traité dans le domaine des droits de l'homme – la convention n° 29 –, laquelle était entrée en vigueur dès sa deuxième ratification. Le groupe des employeurs souhaite par conséquent que le protocole prenne effet le plus rapidement possible dans l'espoir de hâter la fin du travail forcé ou obligatoire. L'orateur conclut en adressant ses remerciements au président, sans oublier enfin le secrétariat qui a travaillé d'arrache-pied pour faire en sorte que la commission puisse poursuivre ses travaux.

**1278.** Le président remercie la commission de l'honneur et du privilège qui lui ont été accordés de présider les réunions. Il tient également à remercier tous les membres de la commission, qui ont travaillé de manière productive et efficace, dans un laps de temps très réduit, en tirant parti des particularités et du caractère unique de la structure tripartite de l'OIT. Le président souligne le rôle majeur qu'ont joué les deux vice-présidents qui, mettant en commun leur expérience, leur savoir-faire, leurs connaissances et leur attachement personnel à l'OIT et à sa cause, ont tant apporté aux travaux de la commission. Le président salue encore la participation des organisations intergouvernementales et non gouvernementales à ces délibérations et à leur préparation et espère que, le moment venu, les instruments les aideront eux aussi à s'acquitter de leur importante mission. La commission avait de grandes attentes en abordant sa tâche, et à juste titre: 21 millions de personnes dans le monde continuent d'être victimes de travail forcé. La commission est venue à bout de ses travaux en adoptant un protocole à la convention n° 29 sur le travail forcé assorti d'une recommandation, instrument qu'elle a jugé le plus efficace pour parvenir à l'élimination du travail forcé en ce XX<sup>e</sup> siècle.

---

Genève, 8 juin 2014

*(Signé)* D. Garner  
Président

E. Potter  
Vice-président employeur

Y. Veyrier  
Vice-président travailleur

B.-M. Shinguadja  
Rapporteur

---

## Projet de protocole relatif à la convention sur le travail forcé, 1930

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 28 mai 2014, en sa 103<sup>e</sup> session;

Reconnaissant que l'interdiction du travail forcé ou obligatoire fait partie des droits fondamentaux, et que le travail forcé ou obligatoire constitue une violation des droits humains et une atteinte à la dignité de millions de femmes et d'hommes, de jeunes filles et de jeunes garçons, contribue à perpétuer la pauvreté et fait obstacle à la réalisation d'un travail décent pour tous;

Reconnaissant le rôle fondamental joué par la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, – ci-après désignée «la convention» – et la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, dans la lutte contre toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, mais que des lacunes dans leur mise en œuvre demandent des mesures additionnelles;

Rappelant que la définition du travail forcé ou obligatoire à l'article 2 de la convention couvre le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes et manifestations et qu'elle s'applique à tous les êtres humains sans distinction;

Soulignant qu'il est urgent d'éliminer le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes et manifestations;

Rappelant que les Etats parties à la convention ont l'obligation de rendre le travail forcé ou obligatoire passible de sanctions pénales et de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées;

Notant que la période transitoire prévue dans la convention a expiré et que les dispositions de l'article 1, paragraphes 2 et 3, et des articles 3 à 24 ne sont plus applicables;

Reconnaissant que le contexte et les formes du travail forcé ou obligatoire ont changé et que la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire, qui peut impliquer l'exploitation sexuelle, fait l'objet d'une préoccupation internationale grandissante et requiert des mesures urgentes en vue de son élimination effective;

Notant qu'un nombre accru de travailleurs sont astreints au travail forcé ou obligatoire dans l'économie privée, que certains secteurs de l'économie sont particulièrement vulnérables et que certains groupes de travailleurs sont davantage exposés au risque de devenir victimes de travail forcé ou obligatoire, en particulier les migrants;

Notant que la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire contribue à assurer une concurrence loyale entre les employeurs ainsi qu'une protection pour les travailleurs;

Rappelant les normes internationales du travail pertinentes, en particulier la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la

---

convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, ainsi que la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998) et la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008);

Notant d'autres instruments internationaux pertinents, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), la Convention relative à l'esclavage (1926), la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956), la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) et le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000) et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (2000), la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006);

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions visant à combler les lacunes dans la mise en œuvre de la convention et réaffirmé que les mesures de prévention et de protection et les mécanismes de recours et de réparation, tels que l'indemnisation et la réadaptation, sont nécessaires pour parvenir à la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire, au titre du quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un protocole relatif à la convention,

adopte, ce ... jour de juin deux mille quatorze, le protocole ci-après, qui sera dénommé Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.

### *Article 1*

1. En s'acquittant de ses obligations en vertu de la convention de supprimer le travail forcé ou obligatoire, tout Membre doit prendre des mesures efficaces pour en prévenir et éliminer l'utilisation, assurer aux victimes une protection et un accès à des mécanismes de recours et de réparation appropriés et efficaces, tels que l'indemnisation, et réprimer les auteurs de travail forcé ou obligatoire.

2. Tout Membre doit élaborer, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, une politique nationale et un plan d'action national visant la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire, qui prévoient une action systématique de la part des autorités compétentes, lorsqu'il y a lieu en coordination avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi qu'avec d'autres groupes intéressés.

---

3. La définition du travail forcé ou obligatoire figurant dans la convention est réaffirmée et, par conséquent, les mesures visées dans le présent protocole incluent une action spécifique contre la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire.

#### *Article 2*

Les mesures qui doivent être prises pour prévenir le travail forcé ou obligatoire doivent comprendre:

- a) l'éducation et l'information des personnes, notamment celles considérées comme particulièrement vulnérables, afin d'éviter qu'elles ne deviennent victimes de travail forcé ou obligatoire;
- b) l'éducation et l'information des employeurs, afin d'éviter qu'ils ne se trouvent impliqués dans des pratiques de travail forcé ou obligatoire;
- c) des efforts pour garantir que:
  - i) le champ d'application et le contrôle de l'application de la législation pertinente en matière de prévention du travail forcé ou obligatoire, y compris la législation du travail en tant que de besoin, couvrent tous les travailleurs et tous les secteurs de l'économie;
  - ii) les services de l'inspection du travail et autres services chargés de faire appliquer cette législation sont renforcés;
- d) la protection des personnes, en particulier des travailleurs migrants, contre d'éventuelles pratiques abusives ou frauduleuses au cours du processus de recrutement et de placement;
- e) un appui à la diligence raisonnable dont doivent faire preuve les secteurs tant public que privé pour prévenir les risques de travail forcé ou obligatoire et y faire face;
- f) une action contre les causes profondes et les facteurs qui accroissent le risque de travail forcé ou obligatoire.

#### *Article 3*

Tout Membre doit prendre des mesures efficaces pour identifier, libérer et protéger toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire et pour permettre leur rétablissement et leur réadaptation, ainsi que pour leur prêter assistance et soutien sous d'autres formes.

#### *Article 4*

1. Tout Membre doit veiller à ce que toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire, indépendamment de leur présence ou de leur statut juridique sur le territoire national, aient effectivement accès à des mécanismes de recours et de réparation appropriés et efficaces, tels que l'indemnisation.

2. Tout Membre, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, doit prendre les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes ne soient pas tenues d'engager de poursuites ou d'imposer de sanctions à l'encontre de victimes de travail forcé ou obligatoire pour avoir pris part à des activités illicites qu'elles auraient été

---

contraintes de réaliser et qui seraient une conséquence directe de leur soumission au travail forcé ou obligatoire.

*Article 5*

Les Membres doivent coopérer entre eux pour assurer la prévention et l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire.

*Article 6*

Les mesures prises pour appliquer les dispositions du présent protocole et de la convention doivent être déterminées par la législation nationale ou par l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés.

*Article 7*

Les dispositions transitoires de l'article 1, paragraphes 2 et 3, et des articles 3 à 24 de la convention sont supprimées.

---

## Projet de recommandation sur des mesures complémentaires en vue de la suppression effective du travail forcé

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 28 mai 2014, en sa 103<sup>e</sup> session;

Après avoir adopté le Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, ci-après désigné «le protocole»;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions visant à combler les lacunes dans la mise en œuvre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, – ci-après désignée «la convention» – et réaffirmé que les mesures de prévention et de protection et les mécanismes de recours et de réparation, tels que l'indemnisation et la réadaptation, sont nécessaires pour parvenir à la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire, au titre du quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention et le protocole,

adopte, ce ... jour de juin deux mille quatorze, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014.

1. Les Membres devraient établir ou renforcer, selon que de besoin, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi que d'autres groupes intéressés:

- a) des politiques et des plans d'action nationaux contenant des mesures assorties de délais et fondées sur une approche soucieuse des enfants et du principe de l'égalité entre hommes et femmes pour parvenir à la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes, par la prévention, la protection et l'accès à des mécanismes de recours et de réparation, tels que l'indemnisation des victimes, et la répression des auteurs;
- b) les autorités compétentes, telles que les services de l'inspection du travail, les institutions judiciaires et les organismes nationaux ou autres mécanismes institutionnels compétents en matière de travail forcé ou obligatoire, afin d'assurer l'élaboration, la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et plans d'action nationaux.

2. 1) Les Membres devraient régulièrement collecter, analyser et diffuser des informations et des données statistiques fiables, impartiales et détaillées, ventilées selon des critères pertinents, tels que le sexe, l'âge et la nationalité, sur la nature et l'ampleur du travail forcé ou obligatoire, ce qui permettrait une évaluation des progrès accomplis.

2) Le droit à la protection de la vie privée, s'agissant des données personnelles, devrait être respecté.

---

## PRÉVENTION

3. Les Membres devraient prendre des mesures préventives qui comprennent:

- a) le respect, la promotion et la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail;
- b) la promotion de la liberté syndicale et de la négociation collective pour permettre aux travailleurs à risque de s'affilier à des organisations de travailleurs;
- c) des programmes visant à combattre la discrimination qui accroît la vulnérabilité au travail forcé ou obligatoire;
- d) des initiatives de lutte contre le travail des enfants et de promotion des possibilités d'éducation pour les enfants, garçons et filles, afin de les protéger du risque de devenir victimes de travail forcé ou obligatoire;
- e) des actions visant à réaliser les buts du protocole et de la convention.

4. Tenant compte de leur situation nationale, les Membres devraient prendre les mesures préventives les plus efficaces, telles que:

- a) une action contre les causes profondes de la vulnérabilité des travailleurs au travail forcé ou obligatoire;
- b) des campagnes de sensibilisation ciblées, en particulier à l'intention de ceux qui sont le plus exposés au risque de devenir victimes de travail forcé ou obligatoire, pour les informer, entre autres, de la manière dont ils peuvent se protéger contre des pratiques d'emploi et de recrutement frauduleuses ou abusives, de leurs droits et responsabilités au travail et de la manière dont ils peuvent obtenir une assistance en cas de besoin;
- c) des campagnes de sensibilisation ciblées concernant les sanctions encourues en cas de violation de l'interdiction du travail forcé ou obligatoire;
- d) des programmes de formation professionnelle destinés aux populations à risque, afin d'accroître leur employabilité ainsi que leurs capacités et possibilités de gain;
- e) une action visant à garantir que la législation nationale concernant la relation de travail couvre tous les secteurs de l'économie et qu'elle est effectivement appliquée. L'information pertinente relative aux conditions d'emploi devrait être spécifiée de manière appropriée, vérifiable et aisément compréhensible, de préférence sous la forme d'un contrat de travail écrit, conformément à la législation nationale ou aux conventions collectives;
- f) les garanties élémentaires de sécurité sociale qui composent le socle national de protection sociale, tel que prévu par la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, afin de réduire la vulnérabilité au travail forcé ou obligatoire;
- g) des services d'orientation et d'information pour les migrants, au départ et à l'arrivée, afin que ceux-ci soient mieux préparés à travailler et à vivre à l'étranger et afin de sensibiliser aux situations de traite à des fins de travail forcé et d'en permettre une meilleure compréhension;



- 
- h)* des politiques cohérentes, telles que des politiques de l'emploi et de migration de main-d'œuvre, qui prennent en considération les risques auxquels sont confrontés des groupes particuliers de migrants, y compris ceux en situation irrégulière, et qui portent sur les circonstances pouvant conduire à des situations de travail forcé;
  - i)* la promotion d'efforts coordonnés par les organismes gouvernementaux compétents avec ceux d'autres États pour permettre une migration sûre et régulière et pour prévenir la traite des personnes, y compris des efforts coordonnés visant à réglementer, autoriser et contrôler l'activité des recruteurs et des agences d'emploi et à éliminer les frais de recrutement mis à la charge des travailleurs afin de prévenir la servitude pour dettes et autres formes de contrainte économique;
  - j)* en s'acquittant de leurs obligations en vertu de la convention de supprimer le travail forcé ou obligatoire, les Membres devraient orienter et appuyer les employeurs et les entreprises afin qu'ils prennent des mesures efficaces pour identifier, prévenir et atténuer les risques de travail forcé ou obligatoire, et informer sur la manière dont ils appréhendent ces risques, dans leurs activités ou dans les produits, services ou activités auxquels ils peuvent être directement liés.

## PROTECTION

5. 1) Des efforts ciblés devraient être déployés pour identifier et libérer les victimes de travail forcé ou obligatoire.

2) Des mesures de protection devraient être accordées aux victimes de travail forcé ou obligatoire. Ces mesures ne devraient pas être subordonnées à la volonté de la victime de coopérer dans le cadre d'une procédure pénale ou d'autres procédures.

3) Des mesures peuvent être prises pour encourager les victimes à coopérer à l'identification et à la condamnation des auteurs des infractions.

6. Les Membres devraient reconnaître le rôle et les capacités des organisations de travailleurs et autres organisations intéressées en matière d'appui et d'assistance aux victimes de travail forcé ou obligatoire.

7. Les Membres devraient, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, prendre les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes ne soient pas tenues d'engager de poursuites ou d'imposer de sanctions à l'encontre de victimes de travail forcé ou obligatoire pour avoir pris part à des activités illicites qu'elles auraient été contraintes de réaliser et qui seraient une conséquence directe de leur soumission au travail forcé ou obligatoire.

8. En vue d'éliminer les abus et les pratiques frauduleuses des recruteurs et des agences d'emploi, les Membres devraient prendre des mesures telles que:

- a)* éliminer les frais de recrutement mis à la charge des travailleurs;
- b)* exiger des contrats transparents stipulant clairement les conditions d'emploi et de travail;
- c)* établir des mécanismes de traitement des plaintes adéquats et accessibles;
- d)* imposer des sanctions adéquates;
- e)* réglementer ou autoriser ces services.

---

9. Tenant compte de leur situation nationale, les Membres devraient prendre les mesures de protection les plus efficaces pour répondre aux besoins de toutes les victimes, tant pour ce qui est d'une assistance immédiate que de leurs rétablissement et réadaptation à long terme, telles que:

- a) des efforts raisonnables pour protéger la sécurité des victimes de travail forcé ou obligatoire, ainsi que des membres de leur famille et des témoins, selon que de besoin, y compris la protection contre tout acte d'intimidation et toute forme de représailles du fait de l'exercice de leurs droits en vertu de la législation nationale applicable ou de leur coopération dans le cadre d'une procédure judiciaire;
- b) un logement adéquat et approprié;
- c) des soins de santé comprenant une assistance médicale et psychologique, ainsi que des mesures spéciales de réadaptation pour les victimes de travail forcé ou obligatoire, y compris celles qui ont également subi des violences sexuelles;
- d) une aide matérielle;
- e) la protection de la vie privée et de l'identité;
- f) une aide sociale et économique, y compris l'accès à des opportunités d'éducation et de formation et l'accès au travail décent.

10. Les mesures de protection destinées aux enfants victimes de travail forcé ou obligatoire devraient prendre en considération les besoins particuliers et l'intérêt supérieur de l'enfant et, outre les protections prévues dans la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, devraient inclure:

- a) l'accès à l'éducation pour les filles et les garçons;
- b) la nomination d'un tuteur ou d'un autre représentant, s'il y a lieu;
- c) lorsque l'âge de la personne est incertain mais qu'il y a des raisons de penser qu'elle est âgée de moins de 18 ans, une présomption du statut de mineur, dans l'attente de la vérification de son âge;
- d) des efforts visant à réintégrer les enfants dans leur famille ou, lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige, à les placer en milieu familial.

11. Tenant compte de leur situation nationale, les Membres devraient prendre les mesures de protection les plus efficaces à l'intention des migrants victimes de travail forcé ou obligatoire, quel que soit leur statut juridique sur le territoire national, notamment:

- a) l'octroi d'une période de réflexion et de rétablissement, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de penser que la personne est victime de travail forcé ou obligatoire, afin de lui permettre de prendre une décision éclairée quant aux mesures de protection et à sa participation à des procédures judiciaires, période pendant laquelle la personne sera autorisée à rester sur le territoire de l'Etat Membre concerné;
- b) l'octroi d'un titre de séjour temporaire ou permanent et l'accès au marché du travail;
- c) des mesures facilitant le rapatriement sûr et de préférence volontaire.

---

MÉCANISMES DE RECOURS ET DE RÉPARATION,  
TELS QUE L'INDEMNISATION ET L'ACCÈS À LA JUSTICE

12. Les Membres devraient prendre des mesures pour s'assurer que toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire ont accès à la justice et à d'autres mécanismes de recours et de réparation efficaces et appropriés, tels que l'indemnisation pour le préjudice moral et matériel subi, y compris à travers:

- a) la garantie, conformément à la législation et à la pratique nationales, que toutes les victimes ont, seules ou par l'intermédiaire d'un représentant, effectivement accès aux tribunaux ou à d'autres mécanismes de règlement des différends pour présenter des recours à des fins de réparation, telle que l'indemnisation et les dommages et intérêts;
- b) des dispositions prévoyant que les victimes peuvent demander une indemnisation et des dommages et intérêts, y compris pour les salaires non versés et les cotisations obligatoires au titre des prestations de sécurité sociale, aux auteurs des infractions;
- c) la garantie de l'accès à des régimes d'indemnisation appropriés existants;
- d) l'information et le conseil aux victimes au sujet de leurs droits et des services disponibles, dans une langue qui leur est compréhensible, ainsi que l'accès à une assistance juridique, de préférence gratuite;
- e) des dispositions prévoyant que toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire, perpétré dans un Etat Membre, ressortissantes nationales ou étrangères, peuvent présenter des recours appropriés administratifs ou judiciaires, civils ou pénaux dans cet Etat, indépendamment de leur présence ou de leur statut juridique dans ledit Etat, en vertu de règles procédurales simplifiées s'il y a lieu.

CONTRÔLE DE L'APPLICATION

13. Les Membres devraient prendre des dispositions pour renforcer l'application de la législation nationale et des autres mesures, et notamment:

- a) doter les autorités compétentes, telles que les services de l'inspection du travail, des attributions, des ressources et des moyens de formation nécessaires pour leur permettre de faire appliquer effectivement la législation et de coopérer avec d'autres organisations intéressées aux fins de la prévention et de la protection des victimes de travail forcé ou obligatoire;
- b) prévoir, outre les sanctions pénales, l'imposition d'autres sanctions, telles que la confiscation des profits tirés du travail forcé ou obligatoire et d'autres biens, conformément à la législation nationale;
- c) s'assurer, en appliquant l'article 25 de la convention et l'alinéa b) ci-dessus, que les personnes morales peuvent être tenues responsables de la violation de l'interdiction de recourir au travail forcé ou obligatoire;
- d) intensifier les efforts dans le domaine de l'identification des victimes, y compris en définissant des indicateurs du travail forcé ou obligatoire qui pourraient être utilisés par les inspecteurs du travail, les forces de l'ordre, les agents des services sociaux, les agents des services de l'immigration, le ministère public, les employeurs, les organisations d'employeurs et de travailleurs, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs concernés.

---

## COOPÉRATION INTERNATIONALE

14. La coopération internationale devrait être renforcée entre les Membres et avec les organisations internationales et régionales concernées, lesquels devraient se prêter mutuellement assistance en vue de parvenir à la suppression effective du travail forcé ou obligatoire, notamment par:

- a)* le renforcement de la coopération internationale entre les institutions chargées de l'application de la législation du travail outre celle concernant l'application du droit pénal;
- b)* la mobilisation de ressources pour les programmes d'action nationaux ainsi que pour la coopération et l'assistance techniques internationales;
- c)* l'entraide judiciaire;
- d)* la coopération pour combattre et prévenir le recours au travail forcé ou obligatoire par le personnel diplomatique;
- e)* une assistance technique mutuelle, comprenant l'échange d'informations et la mise en commun des bonnes pratiques et des enseignements tirés de la lutte contre le travail forcé ou obligatoire.



---

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Quatrième question à l'ordre du jour: Compléter la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, en vue de combler les lacunes dans la mise en œuvre pour renforcer les mesures de prévention, de protection et d'indemnisation des victimes afin de parvenir à l'élimination du travail forcé</i>	
Rapport de la Commission sur le travail forcé .....	1
Projet de protocole relatif à la convention sur le travail forcé, 1930 .....	131
Projet de recommandation sur des mesures complémentaires en vue de la suppression effective du travail forcé .....	135

.....  
• Le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires afin de réduire autant que possible l'impact  
• sur l'environnement des activités de l'OIT et de contribuer à la neutralité climatique. Nous serions  
• reconnaissants aux délégués et aux observateurs de bien vouloir se rendre aux réunions munis de leurs  
• propres exemplaires afin de ne pas avoir à en demander d'autres. Nous rappelons que tous les documents de  
• la Conférence sont accessibles sur Internet à l'adresse <http://www.ilo.org>.  
•  
.....